

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 10 AVRIL 2025

OBJET : Etat annuel des indemnités d'élus pour l'année 2024		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 42 Suppléants présents : 2 Procurations : 13	Pour : DONNE ACTE Contre : 0 Abstentions : 0	2025-CNI-001

L'an deux mille vingt-cinq le 10 avril à 17 heures le conseil communautaire de cette communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des fêtes 09100 Les Pujols en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 28 mars 2025

MM S. AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – J. BLASQUEZ – F. BOCAHUT – D. BOUCHE - M. CALLEJA – P. CALLEJA – RR. CAMPOURCY- E. CANCEL – N. CARMINATI – JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY – J. DEJEAN – C. DESCONS - Mi. DOUSSAT – D. DUPUY - J. GUICHOU - M. GUILLAUME – J. IZAAC - M. LABEUR – D. LAFON – C. LAFONT - F. LAGREU-CORBALAN - M. LE LOSTEC - G. LEGRAND - J.L. LUPIERI - J. PAGLIARINO – F. PANCALDI - JE. PEREIRA - P. QUINTANILHA - M. RAULET – A. ROCHET - M. ROUBICHOU - A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – D. BELONDRADE - D. SEGUELA

Nous avons les procurations de :

Serge VILLEROUX à Jérôme BLASQUEZ
Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI
Geneviève LELEU à Roland CAMPOURCY
Xavier FAURE à Frédérique THIENNOT
Anne LEBEAU à Françoise LAGREU-CORBALAN
Michèle BARDOU à Pauline QUINTANILHA (attente proc)
Yannick JOUSSEAUME à Michel DOUSSAT
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI
Jean-Paul CHABE à Claude SANS
Christine VALLES à Philippe CALLEJA
Cécile POUCHELON à Fabrice BOCAHUT
Louis MARETTE à Michel LABEUR
Daniel MEMAIN à Nadine CARMINATI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	
Action	

Monsieur le Président rappelle qu'en vertu de la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019, **un état annuel** de l'ensemble des indemnités des élus doit être publié annuellement « avant l'examen du budget ». Cette mesure s'applique aux communes comme aux intercommunalités.

La loi impose de communiquer cet état récapitulatif chaque année aux conseillers. La formulation ne semble pas prescrire de forme particulière, laissant ouverte la possibilité de confier les documents sur table comme de les communiquer par courrier, ou toute autre forme de communication. Néanmoins, **il semble juridiquement plus sûr de prévoir une présentation de cet état en séance, avec mention de ce document au PV.**

En effet, les collectivités doivent établir, chaque année, un état récapitulatif **présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, dont bénéficie les élus siégeant à leur conseil, « au titre de tout mandat exercé en leur sein d'une part, et au titre de toutes fonctions exercées d'autre part » :**

- En tant qu' élu de la collectivité territoriale ;
- Au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain ;
- Au sein de toute société d'économie mixte/société publique locale.

Le CGCT impose de produire cet état annuel et, par conséquent, de ne mentionner que les sommes effectivement perçues sur l'année, qui précède celle pour lequel le budget est voté (N-1), au titre de tous types de fonctions exercées dans ces structures. Il convient d'y inscrire **toutes les indemnités de fonction ou toute autre forme de rémunération**. S'agissant d'une mesure de transparence, il convient de les distinguer par nature.

S'agissant **des avantages en nature**, tous ceux qui prennent la forme de sommes en numéraire doivent être inclus dans cet état récapitulatif.

Les montants doivent quant à eux être exprimés en euros et en brut, par élu et par mandat/fonction. Les autres avantages en nature (mise à disposition d'un téléphone, d'une tablette, d'un ordinateur) doivent simplement être stipulés et non chiffrés.

Toute fausse déclaration incombera à l' élu et non à la CCPAP. Toute absence de transmission de ces indemnités sera stipulée sur le document de recensement en précisant qu'elle n'est pas due au manquement du recueil des données sollicité par la collectivité.

L'état annuel se présente de la manière suivante :

Commune	Nom	Prénom											Frais de déplacement	AVANTAGES EN NATURE	
			CCPAP	SMDEA	SBGH	SIAHBVA	SMECTOM	SYMAR	Centre de Gestion 09	SIVOM du TERREFORT	SDIS 09				
BENAGUES	BERGE	Josiane	3 897												
BENAGUES	HILAIRE	Olivier	0					3 083							
ESPLAS	CAMPOURCY	Roland	10 349												
GAUDIES	VIDAL	Philippe	10 349				8 740								
LA TOUR DU CRIEU	BAYARD	Sophie	9084												
LA TOUR DU CRIEU	COMBRES	Jean Claude	402												
LES PUJOLS	BLASQUEZ	Jérôme	10 349	4 370								9 865			
MADIERE	DEJEAN	Jean	3 897												
MAZERES	MARETTE	Louis	10 349	4 370	2 466	5 783									
MONTAUT	JOUSSAUME	Yannick	10 349												
PAMIERES	CID	Jean-Christophe	10 349												
PAMIERES	LAGREU-CORBALAN	Françoise	10 349												
PAMIERES	LEGRAND	Gérard	10 349												
PAMIERES	PANCALDI	Françoise	10 349												
PAMIERES	RAULET	Michel	3 897												
PAMIERES	ROCHET	Alain	33 295	4 370			0					0			
PAMIERES	THIENNOT	Frédérique	10 349												
SAINT AMADOU	VILLEROUX	Serge							5 327						
SAINT JEAN DU FALGA	DOUSSAT	Michel	10 349				8 740								
SAINT JEAN DU FALGA	BENABENT	Henri	3 897					6 166							
SAVERDUN	CALLEJA	Philippe	10 349												
SAVERDUN	PEREIRA	Jean Emmanuel	10 349												
UNZENT	SEJOURNE	Bernard	10 349							3 339					

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées ;

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article unique : Prend acte de la communication de l'état annuel des indemnités d'élus pour l'année 2024.

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 22-04-2025



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 10 AVRIL 2025

OBJET : Approbation des comptes financiers uniques 2024 – Budget principal		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 43 Suppléants présents : 2 Procurations : 13	Pour : 58 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-034A

L'an deux mille vingt-cinq le 10 avril à 17 heures le conseil communautaire de cette communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des fêtes 09100 Les Pujols en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 28 mars 2025

MM S. AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – J. BLASQUEZ – F. BOCAHUT – D. BOUCHE - M. CALLEJA – P. CALLEJA – RR. CAMPOURCY- E. CANCEL – N. CARMINATI– JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY – J. DEJEAN – C. DESCONS - Mi. DOUSSAT – D. DUPUY - J. GUICHOU - M. GUILLAUME – J. IZAAC - M. LABEUR – D. LAFON – C. LAFONT - F. LAGREU-CORBALAN - M.LE LOSTEC -G. LEGRAND - -JL. LUPIERI - J. PAGLIARINO –F. PANCALDI - JE. PEREIRA - P. QUINTANILHA - M. RAULET - M. ROUBICHOU - A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – D. BELONDRADE - D. SEGUELA

Nous avons les procurations de :

Serge VILLEROUX à Jérôme BLASQUEZ

Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI

Geneviève LELEU à Roland CAMPOURCY

Xavier FAURE à Frédérique THIENNOT

Anne LEBEAU à Françoise LAGREU-CORBALAN

Michèle BARDOU à Pauline QUINTANILHA (attente proc)

Yannick JOUSSEAUME à Michel DOUSSAT

Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI

Jean-Paul CHABE à Claude SANS

Christine VALLES à Philippe CALLEJA

Cécile POUCHELON à Fabrice BOCAHUT

Louis MARETTE à Michel LABEUR

Daniel MEMAIN à Nadine CARMINATI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

Reçu le 15/04/2025

À la clôture de l'exercice 2024, le compte financier unique 2024 de la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées, retraçant l'exécution du budget principal est soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante. Pour l'exercice budgétaire 2024, les résultats sont les suivants :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	8 669 900,74	34 116 032,56	42 785 933,30
	Recettes réalisées (1)	B	6 647 274,13	34 363 904,72	41 011 178,85
	Restes à réaliser	C	1 137 387,04	0,00	1 137 387,04
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	8 717 213,61	34 573 099,59	43 290 313,20
	Dépenses réalisées (1)	E	6 837 275,01	34 015 037,15	40 852 312,16
	Restes à réaliser	F	685 657,42	0,00	685 657,42
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-190 000,88	348 867,57	158 866,69
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	47 312,87	457 067,03	504 379,90
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-142 688,01	805 934,60	663 246,59
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	451 729,62	0,00	451 729,62
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	309 041,61	805 934,60	1 114 976,21

Le conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-12 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n°2024-DL-049A, approuvant le budget primitif 2024 (budget principal) de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées;

Monsieur Alain ROCHET, Président, ayant quitté la séance, et le conseil siégeant sous la présidence de Monsieur Philippe CALLEJA, premier vice-président, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

après en avoir délibéré,

Article unique : APPROUVE le compte financier unique 2024 du budget principal de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 22-04-2025



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 10 AVRIL 2025

OBJET : Approbation des comptes financiers uniques 2024 – Budget annexe Gabrielat		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 43 Suppléants présents : 2 Procurations : 13	Pour : 57 Contre : 1 Abstentions : 0	2025-DL-034B

L'an deux mille vingt-cinq le 10 avril à 17 heures le conseil communautaire de cette communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des fêtes 09100 Les Pujols en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 28 mars 2025

MM S. AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – J. BLASQUEZ – F. BOCAHUT – D. BOUCHE - M. CALLEJA – P. CALLEJA – RR. CAMPOURCY- E. CANCEL – N. CARMINATI– JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY – J. DEJEAN – C. DESCONS - Mi. DOUSSAT – D. DUPUY - J. GUICHOU - M. GUILLAUME – J. IZAAC - M. LABEUR – D. LAFON – C. LAFONT - F. LAGREU-CORBALAN - M.LE LOSTEC -G. LEGRAND - -JL. LUPIERI - J. PAGLIARINO –F. PANCALDI - JE. PEREIRA - P. QUINTANILHA - M. RAULET - M. ROUBICHOU - A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – D. BELONDRADE - D. SEGUELA

Nous avons les procurations de :

Serge VILLEROUX à Jérôme BLASQUEZ
Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI
Geneviève LELEU à Roland CAMPOURCY
Xavier FAURE à Frédérique THIENNOT
Anne LEBEAU à Françoise LAGREU-CORBALAN
Michèle BARDOU à Pauline QUINTANILHA (attente proc)
Yannick JOUSSEAUME à Michel DOUSSAT
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI
Jean-Paul CHABE à Claude SANS
Christine VALLES à Philippe CALLEJA
Cécile POUCHELON à Fabrice BOCAHUT
Louis MARETTE à Michel LABEUR
Daniel MEMAIN à Nadine CARMINATI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

À la clôture de l'exercice 2024, le compte financier unique 2024 de la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées, retraçant l'exécution du budget annexe Gabrielat est soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante. Pour l'exercice budgétaire 2024, les résultats sont les suivants :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	14 198 016,64	15 863 149,39	30 061 166,03
	Recettes réalisées (1)	B	8 871 045,51	8 832 061,67	17 703 107,18
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	12 101 422,56	15 863 149,39	27 964 571,95
	Dépenses réalisées (1)	E	9 251 270,35	8 825 441,42	18 076 711,77
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-380 224,84	6 620,25	-373 604,59
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-2 096 594,08	0,00	-2 096 594,08
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-2 476 818,92	6 620,25	-2 470 198,67
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-2 476 818,92	6 620,25	-2 470 198,67

Le conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-12 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n°2024-DL-049B, approuvant le budget primitif 2024 (budget annexe Gabrielat) de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées;

Monsieur Alain ROCHET, Président, ayant quitté la séance, et le conseil siégeant sous la présidence de Monsieur Philippe CALLEJA, premier vice-président, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

après en avoir délibéré,

Article unique : APPROUVE le compte financier unique 2024 du budget annexe Gabrielat

Le secrétaire de séance

Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,

Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet

www.ccpap.fr : 22-04-2025



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 10 AVRIL 2025

OBJET : Approbation des comptes financiers uniques 2024 – Budget annexe Bonzom		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 43 Suppléants présents : 2 Procurations : 13	Pour : 58 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-034C

L'an deux mille vingt-cinq le 10 avril à 17 heures le conseil communautaire de cette communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des fêtes 09100 Les Pujols en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 28 mars 2025

MM S. AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – J. BLASQUEZ – F. BOCAHUT – D. BOUCHE - M. CALLEJA – P. CALLEJA – RR. CAMPOURCY- E. CANCEL – N. CARMINATI– JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY – J. DEJEAN – C. DESCONS - Mi. DOUSSAT – D. DUPUY - J. GUICHOU - M. GUILLAUME – J. IZAAC - M. LABEUR – D. LAFON – C. LAFONT - F. LAGREU-CORBALAN - M.LE LOSTEC -G. LEGRAND - -JL. LUPIERI - J. PAGLIARINO –F. PANCALDI - JE. PEREIRA - P. QUINTANILHA - M. RAULET - M. ROUBICHOU - A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – D. BELONDRADE - D. SEGUELA

Nous avons les procurations de :

Serge VILLEROUX à Jérôme BLASQUEZ

Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI

Geneviève LELEU à Roland CAMPOURCY

Xavier FAURE à Frédérique THIENNOT

Anne LEBEAU à Françoise LAGREU-CORBALAN

Michèle BARDOU à Pauline QUINTANILHA (attente proc)

Yannick JOUSSEAUME à Michel DOUSSAT

Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI

Jean-Paul CHABE à Claude SANS

Christine VALLES à Philippe CALLEJA

Cécile POUCHELON à Fabrice BOCAHUT

Louis MARETTE à Michel LABEUR

Daniel MEMAIN à Nadine CARMINATI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

Reçu le 15/04/2025

À la clôture de l'exercice 2024, le compte financier unique 2024 de la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées, retraçant l'exécution du budget annexe Bonzom est soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante. Pour l'exercice budgétaire 2024, les résultats sont les suivants :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	1 263 770,17	1 344 097,43	2 607 867,60
	Recettes réalisées (1)	B	877 303,95	935 458,82	1 812 762,77
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	941 062,11	1 344 097,43	2 285 159,54
	Dépenses réalisées (1)	E	884 741,24	957 258,86	1 842 000,10
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-7 437,29	-21 800,04	-29 237,33
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-322 708,06	0,00	-322 708,06
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit	G + H	-330 145,35	-21 800,04	-351 945,39
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent/déficit	G + H + I	-330 145,35	-21 800,04	-351 945,39

Le conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-12 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n°2024-DL-049C, approuvant le budget primitif 2024 (budget annexe Bonzom) de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées;

Monsieur Alain ROCHET, Président, ayant quitté la séance, et le conseil siégeant sous la présidence de Monsieur Philippe CALLEJA, premier vice-président, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

après en avoir délibéré,

Article unique : APPROUVE le compte financier unique 2024 du budget annexe Bonzom

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet

www.ccpap.fr : 22-04-2025



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 10 AVRIL 2025

OBJET : Approbation des comptes financiers uniques 2024 – Budget annexe Pignès		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 43 Suppléants présents : 2 Procurations : 13	Pour : 58 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-034D

L'an deux mille vingt-cinq le 10 avril à 17 heures le conseil communautaire de cette communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des fêtes 09100 Les Pujols en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 28 mars 2025

MM S. AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – J. BLASQUEZ – F. BOCAHUT – D. BOUCHE - M. CALLEJA – P. CALLEJA – RR. CAMPOURCY- E. CANCEL – N. CARMINATI– JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY – J. DEJEAN – C. DESCONS - Mi. DOUSSAT – D. DUPUY - J. GUICHOU - M. GUILLAUME – J. IZAAC - M. LABEUR – D. LAFON – C. LAFONT - F. LAGREU-CORBALAN - M.LE LOSTEC -G. LEGRAND - -JL. LUPIERI - J. PAGLIARINO –F. PANCALDI - JE. PEREIRA - P. QUINTANILHA - M. RAULET - M. ROUBICHOU - A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – D. BELONDRADE - D. SEGUELA

Nous avons les procurations de :

Serge VILLEROUX à Jérôme BLASQUEZ
Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI
Geneviève LELEU à Roland CAMPOURCY
Xavier FAURE à Frédérique THIENNOT
Anne LEBEAU à Françoise LAGREU-CORBALAN
Michèle BARDOU à Pauline QUINTANILHA (attente proc)
Yannick JOUSSEAUME à Michel DOUSSAT
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI
Jean-Paul CHABE à Claude SANS
Christine VALLES à Philippe CALLEJA
Cécile POUCHELON à Fabrice BOCAHUT
Louis MARETTE à Michel LABEUR
Daniel MEMAIN à Nadine CARMINATI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

Reçu le 15/04/2025

À la clôture de l'exercice 2024, le compte financier unique 2024 de la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées, retraçant l'exécution du budget annexe Pignès est soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante. Pour l'exercice budgétaire 2024, les résultats sont les suivants :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	1 422 455,67	5 900 921,40	7 323 377,07
	Recettes réalisées (1)	B	813 079,40	1 067 882,05	1 880 961,45
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	1 102 601,40	5 900 921,40	7 003 522,80
	Dépenses réalisées (1)	E	1 067 882,05	1 067 882,58	2 135 764,63
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-254 802,65	-0,53	-254 803,18
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-319 854,27	0,00	-319 854,27
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-574 656,92	-0,53	-574 657,45
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-574 656,92	-0,53	-574 657,45

Le conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-12 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n°2024-DL-049D, approuvant le budget primitif 2024 (budget annexe Pignès) de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées;

Monsieur Alain ROCHET, Président, ayant quitté la séance, et le conseil siégeant sous la présidence de Monsieur Philippe CALLEJA, premier vice-président, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

après en avoir délibéré,

Article unique : APPROUVE le compte financier unique 2024 du budget annexe Pignès

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet

www.ccpap.fr : 22-04-2025



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 10 AVRIL 2025

OBJET : Approbation des comptes financiers uniques 2024 – Budget annexe Garaoutou		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 43 Suppléants présents : 2 Procurations : 13	Pour : 58 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-034E

L'an deux mille vingt-cinq le 10 avril à 17 heures le conseil communautaire de cette communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des fêtes 09100 Les Pujols en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 28 mars 2025

MM S. AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – J. BLASQUEZ – F. BOCAHUT – D. BOUCHE - M. CALLEJA – P. CALLEJA – RR. CAMPOURCY- E. CANCEL – N. CARMINATI– JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY – J. DEJEAN – C. DESCONS - Mi. DOUSSAT – D. DUPUY - J. GUICHOU - M. GUILLAUME – J. IZAAC - M. LABEUR – D. LAFON – C. LAFONT - F. LAGREU-CORBALAN - M.LE LOSTEC -G. LEGRAND - -JL. LUPIERI - J. PAGLIARINO –F. PANCALDI - JE. PEREIRA - P. QUINTANILHA - M. RAULET - M. ROUBICHOU - A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – D. BELONDRADE - D. SEGUELA

Nous avons les procurations de :

Serge VILLEROUX à Jérôme BLASQUEZ
Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI
Geneviève LELEU à Roland CAMPOURCY
Xavier FAURE à Frédérique THIENNOT
Anne LEBEAU à Françoise LAGREU-CORBALAN
Michèle BARDOU à Pauline QUINTANILHA (attente proc)
Yannick JOUSSEAUME à Michel DOUSSAT
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI
Jean-Paul CHABE à Claude SANS
Christine VALLES à Philippe CALLEJA
Cécile POUCHELON à Fabrice BOCAHUT
Louis MARETTE à Michel LABEUR
Daniel MEMAIN à Nadine CARMINATI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

Reçu le 15/04/2025

À la clôture de l'exercice 2024, le compte financier unique 2024 de la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées, retraçant l'exécution du budget annexe Garaoutou est soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante. Pour l'exercice budgétaire 2024, les résultats sont les suivants :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	72 989,24	82 401,37	155 390,61
	Recettes réalisées (1)	B	49 077,24	64 538,98	113 616,22
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	68 503,52	88 454,89	156 958,41
	Dépenses réalisées (1)	E	68 502,08	64 531,35	133 033,43
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-19 424,84	7,63	-19 417,21
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-4 485,72	6 053,52	1 567,80
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-23 910,56	6 061,15	-17 849,41
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-23 910,56	6 061,15	-17 849,41

Le conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-12 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n°2024-DL-049E, approuvant le budget primitif 2024 (budget annexe Garaoutou) de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées;

Monsieur Alain ROCHET, Président, ayant quitté la séance, et le conseil siégeant sous la présidence de Monsieur Philippe CALLEJA, premier vice-président, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

après en avoir délibéré,

Article unique : APPROUVE le compte financier unique 2024 du budget annexe Garaoutou

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet

www.ccpap.fr : 22-04-2025



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 10 AVRIL 2025

OBJET : Approbation des comptes financiers uniques 2024 – Budget annexe Trésorerie		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 43 Suppléants présents : 2 Procurations : 13	Pour : 58 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-034F

L'an deux mille vingt-cinq le 10 avril à 17 heures le conseil communautaire de cette communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des fêtes 09100 Les Pujols en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 28 mars 2025

MM S. AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – J. BLASQUEZ – F. BOCAHUT – D. BOUCHE - M. CALLEJA – P. CALLEJA – RR. CAMPOURCY- E. CANCEL – N. CARMINATI– JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY – J. DEJEAN – C. DESCONS - Mi. DOUSSAT – D. DUPUY - J. GUICHOU - M. GUILLAUME – J. IZAAC - M. LABEUR – D. LAFON – C. LAFONT - F. LAGREU-CORBALAN - M.LE LOSTEC -G. LEGRAND - -JL. LUPIERI - J. PAGLIARINO –F. PANCALDI - JE. PEREIRA - P. QUINTANILHA - M. RAULET - M. ROUBICHOU - A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – D. BELONDRADE - D. SEGUELA

Nous avons les procurations de :

Serge VILLEROUX à Jérôme BLASQUEZ
Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI
Geneviève LELEU à Roland CAMPOURCY
Xavier FAURE à Frédérique THIENNOT
Anne LEBEAU à Françoise LAGREU-CORBALAN
Michèle BARDOU à Pauline QUINTANILHA (attente proc)
Yannick JOUSSEAUME à Michel DOUSSAT
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI
Jean-Paul CHABE à Claude SANS
Christine VALLES à Philippe CALLEJA
Cécile POUCHELON à Fabrice BOCAHUT
Louis MARETTE à Michel LABEUR
Daniel MEMAIN à Nadine CARMINATI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

Reçu le 15/04/2025
A la clôture de l'exercice 2024, le compte financier unique 2024 de la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées, retraçant l'exécution du budget annexe Trésorerie est soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante. Pour l'exercice budgétaire 2024, les résultats sont les suivants :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	17 137,56	16 800,00	33 937,56
	Recettes réalisées (1)	B	10 171,56	18 592,67	28 764,23
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	6 966,00	27 888,41	34 854,41
	Dépenses réalisées (1)	E	6 965,02	4 549,72	11 514,74
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	3 206,54	14 042,95	17 249,49
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-10 171,56	11 088,41	916,85
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-6 965,02	25 131,36	18 166,34
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-6 965,02	25 131,36	18 166,34

Le conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-12 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n°2024-DL-049F, approuvant le budget primitif 2024 (budget annexe Trésorerie) de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées;

Monsieur Alain ROCHET, Président, ayant quitté la séance, et le conseil siégeant sous la présidence de Monsieur Philippe CALLEJA, premier vice-président, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

après en avoir délibéré,

Article unique : APPROUVE le compte financier unique 2024 du budget annexe Trésorerie

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet

www.ccpap.fr : 22-04-2025



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 10 AVRIL 2025

OBJET : Approbation des comptes financiers uniques 2024 – Budget annexe Mazapap		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 43 Suppléants présents : 2 Procurations : 13	Pour : 58 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-034G

L'an deux mille vingt-cinq le 10 avril à 17 heures le conseil communautaire de cette communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des fêtes 09100 Les Pujols en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 28 mars 2025

MM S. AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – J. BLASQUEZ – F. BOCAHUT – D. BOUCHE - M. CALLEJA – P. CALLEJA – RR. CAMPOURCY- E. CANCEL – N. CARMINATI– JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY – J. DEJEAN – C. DESCONS - Mi. DOUSSAT – D. DUPUY - J. GUICHOU - M. GUILLAUME – J. IZAAC - M. LABEUR – D. LAFON – C. LAFONT - F. LAGREU-CORBALAN - M.LE LOSTEC -G. LEGRAND - -JL. LUPIERI - J. PAGLIARINO –F. PANCALDI - JE. PEREIRA - P. QUINTANILHA - M. RAULET - M. ROUBICHOU - A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – D. BELONDRADE - D. SEGUELA

Nous avons les procurations de :

Serge VILLEROUX à Jérôme BLASQUEZ
Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI
Geneviève LELEU à Roland CAMPOURCY
Xavier FAURE à Frédérique THIENNOT
Anne LEBEAU à Françoise LAGREU-CORBALAN
Michèle BARDOU à Pauline QUINTANILHA (attente proc)
Yannick JOUSSEAUME à Michel DOUSSAT
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI
Jean-Paul CHABE à Claude SANS
Christine VALLES à Philippe CALLEJA
Cécile POUCHELON à Fabrice BOCAHUT
Louis MARETTE à Michel LABEUR
Daniel MEMAIN à Nadine CARMINATI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

Reçu le 15/04/2025
A la clôture de l'exercice 2024, le compte financier unique 2024 de la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées, retraçant l'exécution du budget annexe Mazapap est soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante. Pour l'exercice budgétaire 2024, les résultats sont les suivants :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	1 020 302,84	14 966,73	1 035 269,57
	Recettes réalisées (1)	B	2 852,84	0,61	2 853,45
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	990 552,84	14 966,73	1 005 519,57
	Dépenses réalisées (1)	E	63 671,90	14 744,00	78 415,90
	Restes à réaliser	F	1 250,00	0,00	1 250,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-60 819,06	-14 743,39	-75 562,45
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-29 750,00	0,00	-29 750,00
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-90 569,06	-14 743,39	-105 312,45
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-1 250,00	0,00	-1 250,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-91 819,06	-14 743,39	-106 562,45

Le conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-12 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n°2024-DL-049G, approuvant le budget primitif 2024 (budget annexe Mazapap) de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées;

Monsieur Alain ROCHET, Président, ayant quitté la séance, et le conseil siégeant sous la présidence de Monsieur Philippe CALLEJA, premier vice-président, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

après en avoir délibéré,

Article unique : APPROUVE le compte financier unique 2024 du budget annexe Mazapap

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet

www.ccpap.fr : 22-04-2025



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 10 AVRIL 2025

OBJET : Affectation des résultats 2024 – Budget principal		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 46 Suppléants présents : 2 Procurations : 12	Pour : 60 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-035A

L'an deux mille vingt-cinq le 10 avril à 17 heures le conseil communautaire de cette communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des fêtes 09100 Les Pujols en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 28 mars 2025

MM S. AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – J. BLASQUEZ – F. BOCAHUT – D. BOUCHE - M. CALLEJA – P. CALLEJA – RR. CAMPOURCY- E. CANCEL – N. CARMINATI– JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY – J. DEJEAN – C. DESCONS - Mi. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY - D. DUPUY - J. GUICHOU - M. GUILLAUME – J. IZAAC - M. LABEUR – D. LAFON – C. LAFONT - F. LAGREU-CORBALAN - M.LE LOSTEC -G. LEGRAND -JL. LUPIERII - J. PAGLIARINO –F. PANCALDI - JE. PEREIRA – C. POUCHELON - P. QUINTANILHA - M. RAULET – A. ROCHET - M. ROUBICHOU - A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – D. BELONDRADE - D. SEGUELA

Nous avons les procurations de :

Serge VILLEROUX à Jérôme BLASQUEZ

Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI

Geneviève LELEU à Roland CAMPOURCY

Xavier FAURE à Frédérique THIENNOT

Anne LEBEAU à Françoise LAGREU-CORBALAN

Michèle BARDOU à Pauline QUINTANILHA (attente proc)

Yannick JOUSSEAUME à Michel DOUSSAT

Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI

Jean-Paul CHABE à Claude SANS

Christine VALLES à Philippe CALLEJA

Louis MARETTE à Michel LABEUR

Daniel MEMAIN à Nadine CARMINATI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Conseil

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R.2311-11 et 2311-12
VU l'instruction comptable M 57 prévoyant l'affectation du résultat,
VU le compte financier unique 2024 du budget principal de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées ;

Après en avoir délibéré,

- AFFECTE les résultats de l'exercice 2024 du budget principal comme suit :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Recettes de l'exercice	34 363 904,72 €	Recettes de l'exercice	6 647 274,13 €
Dépenses de l'exercice	34 015 037,15 €	Dépenses de l'exercice	6 837 275,01 €
Résultat de l'exercice 2024 (A)	348 867,57 €	Résultat de l'exercice 2024 (A')	-190 000,88 €
Résultat reportés (B)	457 067,03 €	Résultat reportés (B')	47 312,87 €
Résultat à affecter (D=A+B+C)	805 934,60 €	Solde d'exécution d'investissement cumulé (D'=A'+B'+C')	-142 688,01 €
		Solde des restes à réaliser (E')	451 729,62 €
		Besoin de financement de la section d'investissement (F'=D'+E')	309 041,61 €

AFFECTATION	
Report en fonctionnement Compte R002	663 246,59 €
Affectation au compte 1068	142 688,01 €
Report en investissement Compte D001	142 688,01 €

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 22-04-2025



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 10 AVRIL 2025

OBJET : Affectation des résultats 2024 – Budget annexe Gabrielat		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 46 Suppléants présents : 2 Procurations : 12	Pour : 60 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-035B

L'an deux mille vingt-cinq le 10 avril à 17 heures le conseil communautaire de cette communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des fêtes 09100 Les Pujols en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 28 mars 2025

MM S. AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – J. BLASQUEZ – F. BOCAHUT – D. BOUCHE - M. CALLEJA – P. CALLEJA – RR. CAMPOURCY- E. CANCEL – N. CARMINATI– JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY – J. DEJEAN – C. DESCONS - Mi. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY - D. DUPUY - J. GUICHOU - M. GUILLAUME – J. IZAAC - M. LABEUR – D. LAFON – C. LAFONT - F. LAGREU-CORBALAN - M.LE LOSTEC -G. LEGRAND -JL. LUPIERII - J. PAGLIARINO –F. PANCALDI - JE. PEREIRA – C. POUCHELON - P. QUINTANILHA - M. RAULET – A. ROCHET - M. ROUBICHOU - A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – D. BELONDRADE - D. SEGUELA

Nous avons les procurations de :

Serge VILLEROUX à Jérôme BLASQUEZ

Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI

Geneviève LELEU à Roland CAMPOURCY

Xavier FAURE à Frédérique THIENNOT

Anne LEBEAU à Françoise LAGREU-CORBALAN

Michèle BARDOU à Pauline QUINTANILHA (attente proc)

Yannick JOUSSEAUME à Michel DOUSSAT

Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI

Jean-Paul CHABE à Claude SANS

Christine VALLES à Philippe CALLEJA

Louis MARETTE à Michel LABEUR

Daniel MEMAIN à Nadine CARMINATI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Conseil

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R.2311-11 et 2311-12
VU l'instruction comptable M 57 prévoyant l'affectation du résultat,
VU le compte financier unique 2024 du budget annexe Gabrielat ;

Après en avoir délibéré,

- AFFECTE les résultats de l'exercice 2024 du budget annexe Gabrielat comme suit :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Recettes de l'exercice	8 832 061,67 €	Recettes de l'exercice	8 871 045,51 €
Dépenses de l'exercice	8 825 441,42 €	Dépenses de l'exercice	9 251 270,35 €
Résultat de l'exercice 2024 (A)	6 620,25 €	Résultat de l'exercice 2024 (A')	-380 224,84 €
Résultat reportés (B)	0,00 €	Résultat reportés (B')	-2 096 594,08 €
Résultat à affecter (C=A+B)	6 620,25 €	Solde d'exécution d'investissement cumulé (C'=A'+B')	-2 476 818,92 €
		Solde des restes à réaliser (D')	0,00 €
		Besoin de financement de la section d'investissement (E'=D'+C')	-2 476 818,92 €

AFFECTATION	
Report en fonctionnement Compte R002	0,00 €
Affectation au compte 1068	6 620,25 €
Report en investissement Compte D001	2 476 818,92 €

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 22-04-2025



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 10 AVRIL 2025

OBJET : Affectation des résultats 2024 – Budget annexe Bonzom		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 46 Suppléants présents : 2 Procurations : 12	Pour : 60 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-035C

L'an deux mille vingt-cinq le 10 avril à 17 heures le conseil communautaire de cette communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des fêtes 09100 Les Pujols en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 28 mars 2025

MM S. AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – J. BLASQUEZ – F. BOCAHUT – D. BOUCHE - M. CALLEJA – P. CALLEJA – RR. CAMPOURCY- E. CANCEL – N. CARMINATI– JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY – J. DEJEAN – C. DESCONS - Mi. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY - D. DUPUY - J. GUICHOU - M. GUILLAUME – J. IZAAC - M. LABEUR – D. LAFON – C. LAFONT - F. LAGREU-CORBALAN - M.LE LOSTEC -G. LEGRAND -JL. LUPIERII - J. PAGLIARINO –F. PANCALDI - JE. PEREIRA – C. POUCHELON - P. QUINTANILHA - M. RAULET – A. ROCHET - M. ROUBICHOU - A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – D. BELONDRADE - D. SEGUELA

Nous avons les procurations de :

Serge VILLEROUX à Jérôme BLASQUEZ

Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI

Geneviève LELEU à Roland CAMPOURCY

Xavier FAURE à Frédérique THIENNOT

Anne LEBEAU à Françoise LAGREU-CORBALAN

Michèle BARDOU à Pauline QUINTANILHA (attente proc)

Yannick JOUSSEAUME à Michel DOUSSAT

Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI

Jean-Paul CHABE à Claude SANS

Christine VALLES à Philippe CALLEJA

Louis MARETTE à Michel LABEUR

Daniel MEMAIN à Nadine CARMINATI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Conseil

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R.2311-11 et 2311-12
VU l'instruction comptable M 57 prévoyant l'affectation du résultat,
VU le compte financier unique 2024 du budget annexe Bonzom ;

Après en avoir délibéré,

- AFFECTE les résultats de l'exercice 2024 du budget annexe Bonzom comme suit :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Recettes de l'exercice	935 458,82 €	Recettes de l'exercice	877 303,95 €
Dépenses de l'exercice	957 258,86 €	Dépenses de l'exercice	884 741,24 €
Résultat de l'exercice 2024 (A)	-21 800,04 €	Résultat de l'exercice 2024 (A')	-7 437,29 €
Résultat reportés (B)	0,00 €	Résultat reportés (B')	-322 708,06 €
Résultat à affecter (C=A+B)	-21 800,04 €	Solde d'exécution d'investissement cumulé (C'=A'+B')	-330 145,35 €
		Solde des restes a réaliser (D')	0,00 €
		Besoin de financement de la section d'investissement (E'=D'+C')	-330 145,35 €

AFFECTATION	
Report en fonctionnement Compte D002	21 800,04 €
Affectation au compte 1068	0,00 €
Report en investissement Compte D001	330 145,35 €

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 22-04-2025



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 10 AVRIL 2025

OBJET : Affectation des résultats 2024 – Budget annexe Pignès		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 46 Suppléants présents : 2 Procurations : 12	Pour : 60 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-035D

L'an deux mille vingt-cinq le 10 avril à 17 heures le conseil communautaire de cette communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des fêtes 09100 Les Pujols en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 28 mars 2025

MM S. AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – J. BLASQUEZ – F. BOCAHUT – D. BOUCHE - M. CALLEJA – P. CALLEJA – RR. CAMPOURCY- E. CANCEL – N. CARMINATI– JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY – J. DEJEAN – C. DESCONS - Mi. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY - D. DUPUY - J. GUICHOU - M. GUILLAUME – J. IZAAC - M. LABEUR – D. LAFON – C. LAFONT - F. LAGREU-CORBALAN - M.LE LOSTEC -G. LEGRAND -JL. LUPIERII - J. PAGLIARINO –F. PANCALDI - JE. PEREIRA – C. POUCHELON - P. QUINTANILHA - M. RAULET – A. ROCHET - M. ROUBICHOU - A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – D. BELONDRADE - D. SEGUELA

Nous avons les procurations de :

Serge VILLEROUX à Jérôme BLASQUEZ

Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI

Geneviève LELEU à Roland CAMPOURCY

Xavier FAURE à Frédérique THIENNOT

Anne LEBEAU à Françoise LAGREU-CORBALAN

Michèle BARDOU à Pauline QUINTANILHA (attente proc)

Yannick JOUSSEAUME à Michel DOUSSAT

Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI

Jean-Paul CHABE à Claude SANS

Christine VALLES à Philippe CALLEJA

Louis MARETTE à Michel LABEUR

Daniel MEMAIN à Nadine CARMINATI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Conseil

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R.2311-11 et 2311-12
VU l'instruction comptable M 57 prévoyant l'affectation du résultat,
VU le compte financier unique 2024 du budget annexe Pignès ;

Après en avoir délibéré,

- AFFECTE les résultats de l'exercice 2024 du budget annexe Pignès comme suit :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Recettes de l'exercice	1 067 882,05 €	Recettes de l'exercice	813 079,40 €
Dépenses de l'exercice	1 067 882,58 €	Dépenses de l'exercice	1 067 882,05 €
Résultat de l'exercice 2024 (A)	-0,53 €	Résultat de l'exercice 2024 (A')	-254 802,65 €
Résultat reportés (B)	0,00 €	Résultat reportés (B')	-319 854,27 €
Résultat à affecter (C=A+B)	-0,53 €	Solde d'exécution d'investissement cumulé (C'=A'+B')	-574 656,92 €
		Solde des restes à réaliser (D')	0,00 €
		Besoin de financement de la section d'investissement (E'=D'+C')	-574 656,92 €

AFFECTATION	
Report en fonctionnement Compte D002	0,53 €
Affectation au compte 1068	0,00 €
Report en investissement Compte D001	574 656,92 €

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 22-04-2025



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 10 AVRIL 2025

OBJET : Affectation des résultats 2024 – Budget annexe Garaoutou		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 46 Suppléants présents : 2 Procurations : 12	Pour : 60 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-035E

L'an deux mille vingt-cinq le 10 avril à 17 heures le conseil communautaire de cette communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des fêtes 09100 Les Pujols en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 28 mars 2025

MM S. AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – J. BLASQUEZ – F. BOCAHUT – D. BOUCHE - M. CALLEJA – P. CALLEJA – RR. CAMPOURCY- E. CANCEL – N. CARMINATI– JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY – J. DEJEAN – C. DESCONS - Mi. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY - D. DUPUY - J. GUICHOU - M. GUILLAUME – J. IZAAC - M. LABEUR – D. LAFON – C. LAFONT - F. LAGREU-CORBALAN - M.LE LOSTEC -G. LEGRAND -JL. LUPIERII - J. PAGLIARINO –F. PANCALDI - JE. PEREIRA – C. POUCHELON - P. QUINTANILHA - M. RAULET – A. ROCHET - M. ROUBICHOU - A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – D. BELONDRADE - D. SEGUELA

Nous avons les procurations de :

Serge VILLEROUX à Jérôme BLASQUEZ

Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI

Geneviève LELEU à Roland CAMPOURCY

Xavier FAURE à Frédérique THIENNOT

Anne LEBEAU à Françoise LAGREU-CORBALAN

Michèle BARDOU à Pauline QUINTANILHA (attente proc)

Yannick JOUSSEAUME à Michel DOUSSAT

Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI

Jean-Paul CHABE à Claude SANS

Christine VALLES à Philippe CALLEJA

Louis MARETTE à Michel LABEUR

Daniel MEMAIN à Nadine CARMINATI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Conseil

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R.2311-11 et 2311-12
VU l'instruction comptable M 57 prévoyant l'affectation du résultat,
VU le compte financier unique 2024 du budget annexe Garaoutou ;

Après en avoir délibéré,

- AFFECTE les résultats de l'exercice 2024 du budget annexe Garaoutou comme suit :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Recettes de l'exercice	64 538,98 €	Recettes de l'exercice	49 077,24 €
Dépenses de l'exercice	64 531,35 €	Dépenses de l'exercice	68 502,08 €
Résultat de l'exercice 2024 (A)	7,63 €	Résultat de l'exercice 2024 (A')	-19 424,84 €
Résultat reportés (B)	6 053,52 €	Résultat reportés (B')	-4 485,72 €
Résultat à affecter (C=A+B)	6 061,15 €	Solde d'exécution d'investissement cumulé (C'=A'+B')	-23 910,56 €
		Solde des restes a réaliser (D')	0,00 €
		Besoin de financement de la section d'investissement (E'=D'+C')	-23 910,56 €

AFFECTATION	
Report en fonctionnement Compte R002	0,00 €
Affectation au compte 1068	6 061,15 €
Report en investissement Compte D001	23 910,56 €

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 22-04-2025



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 10 AVRIL 2025

OBJET : Affectation des résultats 2024 – Budget annexe Trésorerie		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 46 Suppléants présents : 2 Procurations : 12	Pour : 60 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-035F

L'an deux mille vingt-cinq le 10 avril à 17 heures le conseil communautaire de cette communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des fêtes 09100 Les Pujols en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 28 mars 2025

MM S. AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – J. BLASQUEZ – F. BOCAHUT – D. BOUCHE - M. CALLEJA – P. CALLEJA – RR. CAMPOURCY- E. CANCEL – N. CARMINATI– JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY – J. DEJEAN – C. DESCONS - Mi. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY - D. DUPUY - J. GUICHOU - M. GUILLAUME – J. IZAAC - M. LABEUR – D. LAFON – C. LAFONT - F. LAGREU-CORBALAN - M.LE LOSTEC -G. LEGRAND -JL. LUPIERII - J. PAGLIARINO –F. PANCALDI - JE. PEREIRA – C. POUCHELON - P. QUINTANILHA - M. RAULET – A. ROCHET - M. ROUBICHOU - A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – D. BELONDRADE - D. SEGUELA

Nous avons les procurations de :

Serge VILLEROUX à Jérôme BLASQUEZ

Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI

Geneviève LELEU à Roland CAMPOURCY

Xavier FAURE à Frédérique THIENNOT

Anne LEBEAU à Françoise LAGREU-CORBALAN

Michèle BARDOU à Pauline QUINTANILHA (attente proc)

Yannick JOUSSEAUME à Michel DOUSSAT

Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI

Jean-Paul CHABE à Claude SANS

Christine VALLES à Philippe CALLEJA

Louis MARETTE à Michel LABEUR

Daniel MEMAIN à Nadine CARMINATI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Conseil

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R.2311-11 et 2311-12
VU l'instruction comptable M 57 prévoyant l'affectation du résultat,
VU le compte financier unique 2024 du budget annexe Trésorerie ;

Après en avoir délibéré,

- AFFECTE les résultats de l'exercice 2024 du budget annexe Trésorerie comme suit :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Recettes de l'exercice	18 592,67 €	Recettes de l'exercice	10 171,56 €
Dépenses de l'exercice	4 549,72 €	Dépenses de l'exercice	6 965,02 €
Résultat de l'exercice 2024 (A)	14 042,95 €	Résultat de l'exercice 2024 (A')	3 206,54 €
Résultat reportés (B)	11 088,41 €	Résultat reportés (B')	-10 171,56 €
Résultat à affecter (C=A+B)	25 131,36 €	Solde d'exécution d'investissement cumulé (C'=A'+B')	-6 965,02 €
		Solde des restes a réaliser (D')	0,00 €
		Besoin de financement de la section d'investissement (E'=D'+C')	-6 965,02 €

AFFECTATION	
Report en fonctionnement Compte R002	18 166,34 €
Affectation au compte 1068	6 965,02 €
Report en investissement Compte D001	6 965,02 €

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 22-04-2025



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 10 AVRIL 2025

OBJET : Affectation des résultats 2024 – Budget annexe Mazapap		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 46 Suppléants présents : 2 Procurations : 12	Pour : 60 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-035G

L'an deux mille vingt-cinq le 10 avril à 17 heures le conseil communautaire de cette communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des fêtes 09100 Les Pujols en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 28 mars 2025

MM S. AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – J. BLASQUEZ – F. BOCAHUT – D. BOUCHE - M. CALLEJA – P. CALLEJA – RR. CAMPOURCY- E. CANCEL – N. CARMINATI– JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY – J. DEJEAN – C. DESCONS - Mi. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY - D. DUPUY - J. GUICHOU - M. GUILLAUME – J. IZAAC - M. LABEUR – D. LAFON – C. LAFONT - F. LAGREU-CORBALAN - M.LE LOSTEC -G. LEGRAND -JL. LUPIERII - J. PAGLIARINO –F. PANCALDI - JE. PEREIRA – C. POUCHELON - P. QUINTANILHA - M. RAULET – A. ROCHET - M. ROUBICHOU - A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – D. BELONDRADE - D. SEGUELA

Nous avons les procurations de :

Serge VILLEROUX à Jérôme BLASQUEZ

Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI

Geneviève LELEU à Roland CAMPOURCY

Xavier FAURE à Frédérique THIENNOT

Anne LEBEAU à Françoise LAGREU-CORBALAN

Michèle BARDOU à Pauline QUINTANILHA (attente proc)

Yannick JOUSSEAUME à Michel DOUSSAT

Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI

Jean-Paul CHABE à Claude SANS

Christine VALLES à Philippe CALLEJA

Louis MARETTE à Michel LABEUR

Daniel MEMAIN à Nadine CARMINATI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Conseil

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R.2311-11 et 2311-12
VU l'instruction comptable M 57 prévoyant l'affectation du résultat,
VU le compte financier unique 2024 du budget annexe Mazapap ;

Après en avoir délibéré,

- AFFECTE les résultats de l'exercice 2024 du budget annexe Mazapap comme suit :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Recettes de l'exercice	0,61 €	Recettes de l'exercice	2 852,84 €
Dépenses de l'exercice	14 744,00 €	Dépenses de l'exercice	63 671,90 €
Résultat de l'exercice 2024 (A)	-14 743,39 €	Résultat de l'exercice 2024 (A')	-60 819,06 €
Résultat reportés (B)	0,00 €	Résultat reportés (B')	-29 750,00 €
Résultat à affecter (C=A+B)	-14 743,39 €	Solde d'exécution d'investissement cumulé (D'=A'+B'+C')	-90 569,06 €
		Solde des restes a réaliser (E')	-1 250,00 €
		Besoin de financement de la section d'investissement (F'=D'+E')	-91 819,06 €

AFFECTATION	
Report en fonctionnement Compte D002	14 743,39 €
Affectation au compte 1068	0,00 €
Report en investissement Compte D001	90 569,06 €

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 22-04-2025



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 10 AVRIL 2025

OBJET : Approbation des taux et produits de fiscalité locale		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 46 Suppléants présents : 2 Procurations : 12	Pour : 60 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-036A

L'an deux mille vingt-cinq le 10 avril à 17 heures le conseil communautaire de cette communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des fêtes 09100 Les Pujols en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 28 mars 2025

MM S. AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – J. BLASQUEZ – F. BOCAHUT – D. BOUCHE - M. CALLEJA – P. CALLEJA – RR. CAMPOURCY- E. CANCEL – N. CARMINATI– JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY – J. DEJEAN – C. DESCONS - Mi. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY - D. DUPUY - J. GUICHOU - M. GUILLAUME – J. IZAAC - M. LABEUR – D. LAFON – C. LAFONT - F. LAGREU-CORBALAN - M.LE LOSTEC -G. LEGRAND -JL. LUPIERII - J. PAGLIARINO –F. PANCALDI - JE. PEREIRA – C. POUCHELON - P. QUINTANILHA - M. RAULET – A. ROCHET - M. ROUBICHOU - A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – D. BELONDRADE - D. SEGUELA

Nous avons les procurations de :

Serge VILLEROUX à Jérôme BLASQUEZ

Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI

Geneviève LELEU à Roland CAMPOURCY

Xavier FAURE à Frédérique THIENNOT

Anne LEBEAU à Françoise LAGREU-CORBALAN

Michèle BARDOU à Pauline QUINTANILHA (attente proc)

Yannick JOUSSEAUME à Michel DOUSSAT

Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI

Jean-Paul CHABE à Claude SANS

Christine VALLES à Philippe CALLEJA

Louis MARETTE à Michel LABEUR

Daniel MEMAIN à Nadine CARMINATI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Conseil

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, L.2331-3,
- VU la loi n° 80-10 du 10 Janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,
- VU le Code Général des Impôts et notamment les articles 1636-B sexies et 1636 B septies, 1636 B sexies III et 1609 quater,
- Vu l'état n° 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des taxes directes locales et des allocations compensatrices à la communauté de communes pour l'exercice 2025

Après en avoir délibéré,

Article 1 : FIXE le produit attendu pour 2025 des taxes à taux votés à 10 365 068 €

Article 2 : FIXE les taux d'imposition pour l'année 2025 comme suit :

Taxes	Taux votés
Taxe sur le foncier bâti	6,04 %
Taxe sur le foncier non bâti	26,69 %
Cotisation foncière des entreprises	43,51 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	5,67%

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 22-04-2025

TAUX

FDL

2025

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2025

Taxes	Bases d'imposition effectives de 2024 1	Taux de référence pour 2025 2	Tx moyens pondérés des com. si fusion 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2025 4	Produits référence (col.4 x col.2a ou 2b) 5	Taux votés 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 7
Taxe foncière bâtie additionnelle	49 956 814	6,04		50 951 000	3 077 440	6,04	3 077 440
Taxe foncière non bâtie additionnelle	1 366 063	26,69		1 367 000	364 852	26,69	364 852
Taxe d'habitation additionnelle	3 550 132	5,67		3 148 000	178 492	5,67	178 492
CFE additionnelle	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
CFE unique ou de zone	14 853 020	43,51		15 501 000	6 744 284	43,51	6 744 284
CFE éolienne	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
Total de la fiscalité additionnelle					3 620 784	Total	10 365 068
Taux CFE plafonné pour 2025 >>>					Total des CFE unique, de zone et éolienne		
					6 744 284		

Aide au calcul des taux additionnels par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes additionnelles	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)		Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	
	8	9		
Taxe foncière bâtie additionnelle	Produits attendus		6,04	
Taxe foncière non bâtie additionnelle	3 620 784	= 1,000000	26,69	
Taxe d'habitation additionnelle	3 620 784		5,67	
CFE additionnelle	Produits référence de la fiscalité additionnelle (sous-total col. 5)			
Éléments relatifs au vote du taux de CFE unique, de zone ou éolienne	Réserve de taux capitalisée utilisable en 2025 (11)	Réserve de taux utilisée pour le taux voté en 2025 (12)	Fraction de taux mis en réserve sur délibération (13)	(14) Durée retenue en cas d'intégration progressive des taux
CFE unique ou de zone				
CFE éolienne	>>>			

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2025, cochez la case

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2025

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Alloc. compensatrices	DCRTP	FNGIR	Total
4 973 328	351 050	880 092	98 380	2 321 352	162 050	624 471	9 410 723

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2025

Produits attendus des taxes à taux voté (col. 7)	+	Ressources fiscales indépendantes des taux votés (cadre II)	=	Montant prévisionnel de la fiscalité directe locale pour 2025
10 365 068		9 410 723		19 775 791

À FOIX
Le 19 MARS 2025Pour la Direction des Finances publiques,
PHILIPPE POULAINÀ PAMIERS
Le 14 AVRIL 2025

Pour le Groupement,

À
Le
Pour la Préfecture,

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :

a. Personnes de condition modeste	0
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	8 008
c. Locaux industriels	171 476
d. Logements sociaux	797

Taxe foncière non bâtie

10

Taxe d'habitation :

a. Dotation pour perte de THLV	0
b. Mayotte	>>>

Cotisation foncière des entreprises :

a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	2 030
b. Base minimum	278 167
c. Locaux industriels	1 855 355
d. Autres allocations	5 509

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :

a. Par le conseil communautaire	0
b. Par la loi	3 651 746

Taxe foncière non bâtie :

a. Par le conseil communautaire	1 186
b. Par la loi (terres agricoles)	312 842
c. Par la loi (autres)	0

Cotisation foncière des entreprises :

a. Par le conseil communautaire	0
b. Par la loi	5 140 673

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

a. Résidences secondaires et assimilées	3 148 000
b. Logements vacants soumis à la THLV	0
c. Bases dégrévées hors locaux vacants	453 983
d. Bases dégrévées locaux vacants	0

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS DE L'IFER

a. Éoliennes et hydroliennes	0
b. Centrales électriques	0
c. Centrales photovoltaïques	75 095
d. Centrales hydrauliques	20 366
e. Transformateurs électriques	147 123
f. Stations radioélectriques	96 031
g. Installations gazières et autres	12 435

5. RÉFORMES FISCALES

a. TVA prév. (compensation TH)	2 843 243
b. TVA prév. (comp. CVAE)	2 130 085
c. DTCE (Métropole de Lyon)	>>>

6. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. 75% moyenne nationale	6,73
b. Taux maximum	6,12

7. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

7.1. TAUX MAXIMUM ET TAUX MOYENS PONDÉRÉS

	CFE unique ou de zone	CFE éolienne
Taux maximum :		
a. De droit commun	44,05	>>>
b. Drogatoire	44,05	>>>
c. Avec rattrapage		>>>
d. Avec capitalisation	44,05	>>>
e. Avec majoration spéciale	>>>	>>>
Taux moyens pondérés :		
a. 75 % de la moyenne nationale de la catégorie	19,13	>>>
b. En cas de changement de périmètre		>>>

7.2. COEFFICIENTS DE VARIATION DES TAUX MOYENS DES TAXES FONCIÈRES

a. Taxe foncière bâtie	1,012303	>>>
b. Taxes foncières bâtie et non bâtie	1,012468	>>>

7.3. PLAFONNEMENT DU TAUX DE CFE

a. Taux moyen communal de 2024 au niveau national	26,86
b. Taux plafond de 2025	53,72

7.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens des taxes foncières de 2024 :	CFE unique/de zone	CFE éolienne
a. au niveau national		>>>
b. au niveau de l'EPCI		>>>
Taux maximum de la majoration spéciale	>>>	>>>

8. DIMINUTION SANS LIEN

Année antérieure à 2025 au titre de laquelle... :

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	

Taux moyens de référence au niveau national :

a. Taxe foncière bâtie	39,74
b. Taxe foncière non bâtie	51,08



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 10 AVRIL 2025

OBJET : Approbation des taux de TEOM		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 46 Suppléants présents : 2 Procurations : 12	Pour : 60 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-036B

L'an deux mille vingt-cinq le 10 avril à 17 heures le conseil communautaire de cette communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des fêtes 09100 Les Pujols en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 28 mars 2025

MM S. AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – J. BLASQUEZ – F. BOCAHUT – D. BOUCHE - M. CALLEJA – P. CALLEJA – RR. CAMPOURCY- E. CANCEL – N. CARMINATI– JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY – J. DEJEAN – C. DESCONS - Mi. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY - D. DUPUY - J. GUICHOU - M. GUILLAUME – J. IZAAC - M. LABEUR – D. LAFON – C. LAFONT - F. LAGREU-CORBALAN - M.LE LOSTEC -G. LEGRAND -JL. LUPIERII - J. PAGLIARINO –F. PANCALDI - JE. PEREIRA – C. POUCHELON - P. QUINTANILHA - M. RAULET – A. ROCHET - M. ROUBICHOU - A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – D. BELONDRADE - D. SEGUELA

Nous avons les procurations de :

Serge VILLEROUX à Jérôme BLASQUEZ

Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI

Geneviève LELEU à Roland CAMPOURCY

Xavier FAURE à Frédérique THIENNOT

Anne LEBEAU à Françoise LAGREU-CORBALAN

Michèle BARDOU à Pauline QUINTANILHA (attente proc)

Yannick JOUSSEAUME à Michel DOUSSAT

Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI

Jean-Paul CHABE à Claude SANS

Christine VALLES à Philippe CALLEJA

Louis MARETTE à Michel LABEUR

Daniel MEMAIN à Nadine CARMINATI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Conseil

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, L.2331-3,
- VU la loi n° 80-10 du 10 Janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,
- VU le Code Général des Impôts et notamment les articles 1520 et suivants,
- Vu l'état n° 1259TEOM portant notification des bases nettes d'imposition de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères à la communauté de communes pour l'exercice 2024,
- Vu la mise en œuvre de la TEOM incitative sur le périmètre de collecte du SMECTOM du Plantaurel,

Après en avoir délibéré,

- FIXE les taux d'imposition de TEOM pour l'année 2025 comme suit :

Taxes	Taux votés
TEOMi sur le territoire de l'ex CC Pays de Pamiers	8,14 %
TEOM sur le territoire de l'ex CC Canton de Saverdun	15,92 %

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 22-04-2025

A LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

TAXE INSTITUTEE PAR L'EPCI

COMMUNAUTE DE COMMUNES : 825 DES PORTES D'ARIEGE PYRENEES

Bases exonérées sur délibération : 0

Pas de plafonnement institué : >>>>>>

Coefficient : >>>>>>

Bases définitives de l'année précédente : 11 818 737

Bases prévisionnelles d'imposition : 12 051 187

I-COMMUNES DONT LES TAUX TEOM NE SONT PAS EN COURS D'HARMONISATION PROGRESSIVE

=====

ZIP	BASES PREVISIONNELLES	TAUX	PRODUITS ATTENDUS
40 ZONE V282	12 051 187	15,92%	1 918 549

A FOIX, le 06 mars 2025

A

, le

A PAMBERS , le 14 Avril 2025

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

Le Préfet,

Le Président,

POULAIN PHILIPPE



Alain ROCHET

Accusé de réception en préfecture

009-200066231-20250410-2025DL036B-DE

Reçu le 15/04/2025

COMMUNAUTE DE COMMUNES : 825 DES PORTES D'ARIEGE PYRENEES

1259 TEOM - I

Zone Intercommunale de Perception	COMMUNES	Zone Infra Communale	BASES D'IMPOSITION PREVISIONNELLES
40 ZONE V282	067 BRIE	P	165 087
	076 CANTE	P	199 117
	132 GAUDIES	P	205 949
	146 JUSTINIAC	P	38 287
	147 LABATUT	P	157 699
	170 LISSAC	P	209 143
	185 MAZERES	P	4 333 877
	199 MONTAUT	P	671 915
	275 SAINT QUIRC	P	308 732
	282 SAVERDUN	P	5 682 783
	315 TREMOULET	P	78 598

A LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

TAXE PERCUE PAR L'EPCI EN LIEU ET PLACE D'UN SYNDICAT MIXTE

COMMUNAUTE DE COMMUNES : 825 DES PORTES D'ARIEGE PYRENEES POUR LE SYNDICAT : 324 SMECTOM DU PLANTAUREL

Bases exonérées sur délibération : 0

Pas de plafonnement institué : >>>>>>

Coefficient : >>>>>>

Bases définitives de l'année précédente : 37 065 968

Bases prévisionnelles d'imposition : 37 802 433

I-COMMUNES DONT LES TAUX TEOM NE SONT PAS EN COURS D'HARMONISATION PROGRESSIVE

=====

ZIP	BASES PREVISIONNELLES	TAUX	PRODUITS ATTENDUS
14 ZONE V225	37 802 433	8,14%	3 077 118

A FOIX, le 06 mars 2025

A

, le

A PAMIERS , le 14 Avril 2025

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

Le Préfet,

Le Président,

POULAIN PHILIPPE



Alain ROCHET

Accusé de réception en préfecture

009-200066231-20250410-2025DL036B-DE

Reçu le 15/04/2025

COMMUNAUTE DE COMMUNES : 825 DES PORTES D'ARIEGE PYRENEES

1259 TEOM - P

Zone Intercommunale de Perception	COMMUNES	Zone Infra Communale	BASES D'IMPOSITION PREVISIONNELLES
14 ZONE V225	022 ARVIGNA	P	214 051
	040 LA BASTIDE DE LORDAT	P	282 080
	050 BENAGUES	P	482 223
	056 IFP BEZAC	P	424 467
	060 BONNAC	P	809 885
	081 LE CARLARET	P	255 303
	116 ESCOSSE	P	410 230
	117 ESPLAS	P	99 432
	145 LES ISSARDS	P	267 020
	163 LESCOUSSE	P	79 807
	175 LUDIES	P	90 898
	177 MADIERE	P	233 550
	225 PAMIERIS	P	23 593 845
	238 LES PUJOLS	P	834 061
	254 SAINT AMADOU	P	275 474
	255 IFP SAINT AMANS	P	37 165
	265 SAINT JEAN DU FALGA	P	4 138 362
	270 SAINT MARTIN D'OYDES	P	248 666
	271 SAINT MICHEL	P	77 682
	276 SAINT VICTOR ROUZAUD	P	202 894
312 LA TOUR DU CRIEU	P	3 319 598	
319 UNZENT	P	99 077	
331 LE VERNET	P	620 920	
339 VILLENEUVE DU PAREAGE	P	705 743	



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 10 AVRIL 2025

OBJET : Autorisations de programmes (AP) et crédits de paiement (CP) – Modifications et actualisations – BP 2025 -		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 46 Suppléants présents : 2 Procurations : 12	Détail des votes dans chaque article de la délibération	2025-DL-037A à I

L'an deux mille vingt-cinq le 10 avril à 17 heures le conseil communautaire de cette communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des fêtes 09100 Les Pujols en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 28 mars 2025

MM S. AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – J. BLASQUEZ – F. BOCAHUT – D. BOUCHE - M. CALLEJA – P. CALLEJA – RR. CAMPOURCY- E. CANCEL – N. CARMINATI– JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY – J. DEJEAN – C. DESCONS - Mi. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY - D. DUPUY - J. GUICHOU - M. GUILLAUME – J. IZAAC - M. LABEUR – D. LAFON – C. LAFONT - F. LAGREU-CORBALAN - M.LE LOSTEC -G. LEGRAND -JL. LUPIERII - J. PAGLIARINO –F. PANCALDI - JE. PEREIRA – C. POUCHELON - P. QUINTANILHA - M. RAULET – A. ROCHET - M. ROUBICHOU - A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – D. BELONDRADE - D. SEGUELA

Nous avons les procurations de :

Serge VILLEROUX à Jérôme BLASQUEZ
Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI
Geneviève LELEU à Roland CAMPOURCY
Xavier FAURE à Frédérique THIENNOT
Anne LEBEAU à Françoise LAGREU-CORBALAN
Michèle BARDOU à Pauline QUINTANILHA (attente proc)
Yannick JOUSSEAUME à Michel DOUSSAT
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI
Jean-Paul CHABE à Claude SANS
Christine VALLES à Philippe CALLEJA
Louis MARETTE à Michel LABEUR
Daniel MEMAIN à Nadine CARMINATI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

1°) BUDGET PRINCIPAL

a- 202401SIEG – Extension du siège de la CCPAP

Cette autorisation de programme a été créée par délibération n°2024-DL-048 du 11 avril 2024.

Au BP 2025, il est proposé d'augmenter le montant de l'AP de 90.000 € et de le porter à 2.882.000 €. En effet, le montant initial de l'AP avait été fixé sur la base de l'avant-projet définitif, l'augmentation permet de prendre en compte le montant en sortie de marché, les aléas de construction et la révision de prix. Cette hausse représente 3,2% du montant de l'AP

Il est proposé également de modifier sa durée pour une clôture au 31/12/2026, permettant de prendre en compte la durée de parfait achèvement.

Les crédits de paiement sont ajustés conformément à l'annexe jointe.

b- AP 202402RIJO Regualification et aménagement Rijole – 202403PENF Equipements liés à la petit enfance – 202404VOIR Grosses réparations de voirie – 202405GENS Gens du voyage – 202406CONC Fonds de concours – 202407LOGT Subventions habitat

Ces autorisations de programme ont été créées par délibération n°2024-DL-048 du 11 avril 2024.

Les montants de ces AP ne sont pas modifiés.

Pour prendre en compte le lissage des dépenses d'investissement en réponse aux contraintes financières découlant de la loi de finances 2025, il est proposé de modifier la durée pour une clôture de ces AP au 31/12/2028, et pour l'AP202405GENS, au 31/12/2029.

Les crédits de paiement sont ajustés conformément à l'annexe jointe.

c- Création d'une Autorisation de Programme 202501DECH

Il est proposé au conseil communautaire de suivre dans le cadre d'une autorisation de programme la programmation pluriannuelle du déploiement des dispositifs de collecte de proximité sur le territoire dont la collecte est assurée en régie par la CCPAP.

L'autorisation de programme est fixée à 1.830.000 €

La durée de l'AP est de 4 ans, couvrant la période 2025-2028

Les crédits de paiement sont présentés dans l'annexe jointe.

2°) Budget annexe Mazapap - AP 202408 MAZA

Cette autorisation de programme a été créée par délibération n°2024-DL-048 du 11 avril 2024.

Le montant de l'AP n'est pas modifié.

Pour prendre en compte le lissage des dépenses d'investissement en réponse aux contraintes financières découlant de la loi de finances 2025, il est proposé de modifier la durée pour une clôture de cette AP au 31/12/2028.

Vu la délibération n°2024-DL-048 portant ouverture d'autorisations de programme ;

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve, **par 35 voix pour, 22 voix contre et 3 abstentions**, l'actualisation de l'autorisation de programme 202401SIEG – *Extension du siège de la CCPAP* par l'augmentation de 90.000 € du montant de l'AP, fixé à 2.882.000 €.

Article 2 : Approuve, **par 56 voix pour et 4 voix contre**, l'actualisation de l'autorisation de programme 202402RIJO *Requalification et aménagement Rijole*, par modification de sa durée, fixée à la période 2024-2028.

Article 3 : Approuve, **par 57 voix pour et 3 voix contre**, l'actualisation de l'autorisation de programme 202403PENF *Equipements liés à la petite enfance*, par modification de sa durée, fixée à la période 2024-2028.

Article 4 : Approuve, **par 56 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention**, l'actualisation de l'autorisation de programme 202404VOIR *Grosses réparations de voirie*, par modification de sa durée, fixée à la période 2024-2028.

Article 5 : Approuve, **par 57 voix pour et 3 voix contre**, l'actualisation de l'autorisation de programme 202405GENS *Gens du voyage*, par modification de sa durée, fixée à la période 2024-2029.

Article 6 : Approuve, **par 57 voix pour et 3 voix contre**, l'actualisation de l'autorisation de programme 202406CONC *Fonds de concours*, par modification de sa durée, fixée à la période 2024-2028.

Article 7 : Approuve, **par 57 voix pour et 3 voix contre**, l'actualisation de l'autorisation de programme 202407LOGT *Subventions habitat*, par modification de sa durée, fixée à la période 2024-2028.

Article 8 : Approuve, **par 57 voix pour et 3 voix contre**, la création de l'autorisation de programme 202501DECH *Optimisation des collectes*, dont le montant s'élève à 1 830 000 € et la durée est fixée à la période 2025-2028.

Article 9 : Approuve, **par 57 voix pour et 3 voix contre**, l'actualisation de l'autorisation de programme 202408MAZA *Mazapap*, par modification de sa durée, fixée à la période 2024-2028.

Article 10 : Précise que les crédits de paiement 2025 figurant dans le tableau annexé sont inscrits au budget 2025 du budget principal.

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 22-04-2025

AJUSTEMENTS ET MODIFICATIONS PORTEES AUX AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET A LA VENTILATION PREVISIONNELLE DES CREDITS DE PAIEMENT

BUDGET PRINCIPAL												
Numéro de l'AP	Libellé de l'AP	Montant de l'AP 2025	Période	AP votées au BP (1)	AP affectées non couvertes par des CP réalisés au 01/01/2025 (2)	Stocks d'AP affectés restant à financer (3 = 1+2)	CP prévisionnels 2025 (4)	AP affectés non couvertes par des CP mandatés au 31/12/2025 (5 = 3-4)	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029
202401SIEG	Extension du siège de la CCPAP	2 882 000,00	2024-2026	90 000,00	1 674 245,32	1 764 245,32	1 745 248,00	18 997,32	18 997,32	0,00	0,00	0,00
202402RIJO	Requalification et aménagement Rijole	3 121 276,00	2024-2028	0,00	3 108 268,00	3 108 268,00	64 212,00	3 044 056,00	841 000,00	1 127 000,00	1 076 056,00	0,00
202403PENF	Equipements liés à la petite enfance	3 078 322,00	2024-2028	0,00	3 078 322,00	3 078 322,00	0,00	3 078 322,00	622 320,00	2 456 002,00	0,00	0,00
202404VOIR	Grosses réparations de voirie	6 756 786,00	2024-2028	0,00	5 443 041,50	5 443 041,50	1 178 687,00	4 264 354,50	1 468 750,00	1 468 750,00	1 326 854,50	0,00
202405GENS	Gens du voyage	990 759,00	2024-2029	0,00	990 759,00	990 759,00	0,00	990 759,00	32 047,00	520 752,00	437 960,00	0,00
202406CONC	Fonds de concours	850 000,00	2024-2028	0,00	822 498,04	822 498,04	160 000,00	662 498,04	200 000,00	262 498,04	200 000,00	0,00
202407LOGT	Subventions habitat	2 017 843,00	2024-2028	0,00	1 778 870,00	1 778 870,00	484 384,00	1 294 486,00	678 201,00	616 285,00	0,00	0,00
202501DECH	Optimisation des collectes	1 830 000,00	2025-2028	1 830 000,00	0,00	1 830 000,00	310 921,79	1 519 078,21	1 200 000,00	319 078,21	0,00	0,00
TOTAL				1 920 000,00	16 896 003,86	18 816 003,86	3 943 452,79	14 872 551,07	5 061 315,32	6 770 365,25	3 040 870,50	0,00

BUDGET ANNEXE MAZAPAP												
Numéro de l'AP	Libellé de l'AP	Montant de l'AP 2025	Période	AP votées au BP (1)	AP affectées non couvertes par des CP réalisés au 01/01/2025 (2)	Stocks d'AP affectés restant à financer (3 = 1+2)	CP prévisionnels 2025	AP affectés non couvertes par des CP mandatés au 31/12/2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029
202408MAZA	Mazapap	1 400 000,00	2024-2027	0,00	1 372 706,10	1 372 706,10	96 275,00	1 276 431,10	900 000,00	376 431,10	0,00	0,00
TOTAL				0,00	1 372 706,10	1 372 706,10	96 275,00	1 276 431,10	900 000,00	376 431,10	0,00	0,00



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 10 AVRIL 2025

OBJET : Approbation du budget primitif 2025 – Budget principal		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 46 Suppléants présents : 2 Procurations : 12	Pour : 32 Contre : 21 Abstentions : 7	2025-DL-038A

L'an deux mille vingt-cinq le 10 avril à 17 heures le conseil communautaire de cette communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des fêtes 09100 Les Pujols en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 28 mars 2025

MM S. AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – J. BLASQUEZ – F. BOCAHUT – D. BOUCHE - M. CALLEJA – P. CALLEJA – RR. CAMPOURCY- E. CANCEL – N. CARMINATI– JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY – J. DEJEAN – C. DESCONS - Mi. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY - D. DUPUY - J. GUICHOU - M. GUILLAUME – J. IZAAC - M. LABEUR – D. LAFON – C. LAFONT - F. LAGREU-CORBALAN - M.LE LOSTEC -G. LEGRAND -JL. LUPIERII - J. PAGLIARINO –F. PANCALDI - JE. PEREIRA – C. POUCHELON - P. QUINTANILHA - M. RAULET – A. ROCHET - M. ROUBICHOU - A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – D. BELONDRADE - D. SEGUELA

Nous avons les procurations de :

Serge VILLEROUX à Jérôme BLASQUEZ

Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI

Geneviève LELEU à Roland CAMPOURCY

Xavier FAURE à Frédérique THIENNOT

Anne LEBEAU à Françoise LAGREU-CORBALAN

Michèle BARDOU à Pauline QUINTANILHA (attente proc)

Yannick JOUSSEAUME à Michel DOUSSAT

Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI

Jean-Paul CHABE à Claude SANS

Christine VALLES à Philippe CALLEJA

Louis MARETTE à Michel LABEUR

Daniel MEMAIN à Nadine CARMINATI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20, L.2122-21, L.2312-1 à L.2312-4 ;
VU l'instruction comptable M57 ;
VU la délibération n°2025-DL-019 prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires lors de la séance du 20 mars 2025
VU la délibération n°2025-DL-035A prononçant l'affectation des résultats de l'exercice 2024 pour le budget principal
VU les délibérations n°2025-DL-036A et 036B fixant les taux de fiscalité locale et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2025;
VU les délibérations n°2025-DL-037A à 037I pourtant ouverture et modifications d'autorisations de programme ;
VU le projet de budget primitif 2025 du budget principal ;
VU le règlement budgétaire et financier,
Considérant que la demande de vote à bulletin secret formulée par Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA n'ayant pas atteint le tiers des membres présents en application des dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, il a été procédé au vote à main levée,

après en avoir délibéré,

- APPROUVE le budget primitif 2025 du budget principal, par chapitre et par nature, arrêté tant en dépenses qu'en recettes :
 - o A la somme de 36 083 353,87 € en section de fonctionnement
 - o A la somme de 6 922 419,07 € en section d'investissement

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	6 094 073,64	5 785 032,03
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	685 657,42	1 137 387,04
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	(si solde négatif) 142 688,01	(si solde positif) 0,00
=		=	=
Total de la section d'investissement (2)		6 922 419,07	6 922 419,07
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	36 083 353,87	35 420 107,28
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (1)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 663 246,59
=		=	=
Total de la section de fonctionnement (3)		36 083 353,87	36 083 353,87
TOTAL DU BUDGET (4)		43 005 772,94	43 005 772,94

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Accusé de réception en préfecture

009-200066231-20250410-2025DL038A-BF

Reçu le 15/04/2025 Date de mise en ligne sur le site internet

www.ccpap.fr : 22-04-2025



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 10 AVRIL 2025

OBJET : Approbation du budget primitif 2025 – Budget annexe Gabrielat		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 46 Suppléants présents : 2 Procurations : 12	Pour : 60 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-038B

L'an deux mille vingt-cinq le 10 avril à 17 heures le conseil communautaire de cette communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des fêtes 09100 Les Pujols en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 28 mars 2025

MM S. AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – J. BLASQUEZ – F. BOCAHUT – D. BOUCHE - M. CALLEJA – P. CALLEJA – RR. CAMPOURCY- E. CANCEL – N. CARMINATI– JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY – J. DEJEAN – C. DESCONS - Mi. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY - D. DUPUY - J. GUICHOU - M. GUILLAUME – J. IZAAC - M. LABEUR – D. LAFON – C. LAFONT - F. LAGREU-CORBALAN - M.LE LOSTEC -G. LEGRAND -JL. LUPIERII - J. PAGLIARINO –F. PANCALDI - JE. PEREIRA – C. POUCHELON - P. QUINTANILHA - M. RAULET – A. ROCHET - M. ROUBICHOU - A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – D. BELONDRADE - D. SEGUELA

Nous avons les procurations de :

Serge VILLEROUX à Jérôme BLASQUEZ

Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI

Geneviève LELEU à Roland CAMPOURCY

Xavier FAURE à Frédérique THIENNOT

Anne LEBEAU à Françoise LAGREU-CORBALAN

Michèle BARDOU à Pauline QUINTANILHA (attente proc)

Yannick JOUSSEAUME à Michel DOUSSAT

Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI

Jean-Paul CHABE à Claude SANS

Christine VALLES à Philippe CALLEJA

Louis MARETTE à Michel LABEUR

Daniel MEMAIN à Nadine CARMINATI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20, L.2122-21, L.2312-1 à L.2312-4 ;
 VU l'instruction comptable M57 ;
 VU la délibération n°2025-DL-019 prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires lors de la séance du 20 mars 2025 ;
 VU la délibération n°2025-DL-035B prononçant l'affectation des résultats de l'exercice 2024 pour le budget annexe Gabrielat ;
 VU le projet de budget primitif 2025 du budget annexe Gabrielat ;
 VU le règlement budgétaire et financier ;

après en avoir délibéré,

- APPROUVE le budget primitif 2025 du budget annexe Gabrielat, par chapitre et par nature, arrêté tant en dépenses qu'en recettes :
 - o A la somme de 15 256 822,59 € en section de fonctionnement
 - o A la somme de 12 910 060,97 € en section d'investissement

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	10 433 242,05	12 910 060,97
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	(si solde négatif) 2 476 818,92	(si solde positif) 0,00
=		=	=
Total de la section d'investissement (2)		12 910 060,97	12 910 060,97

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	15 256 822,59	15 256 822,59
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (1)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
=		=	=
Total de la section de fonctionnement (3)		15 256 822,59	15 256 822,59
TOTAL DU BUDGET (4)		28 166 883,56	28 166 883,56

Le secrétaire de séance

Le Président,

Jean-Emmanuel PEREIRA

Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 22-04-2025



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 10 AVRIL 2025

OBJET : Approbation du budget primitif 2025 – Budget annexe Bonzom		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 46 Suppléants présents : 2 Procurations : 12	Pour : 60 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-038C

L'an deux mille vingt-cinq le 10 avril à 17 heures le conseil communautaire de cette communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des fêtes 09100 Les Pujols en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 28 mars 2025

MM S. AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – J. BLASQUEZ – F. BOCAHUT – D. BOUCHE - M. CALLEJA – P. CALLEJA – RR. CAMPOURCY- E. CANCEL – N. CARMINATI– JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY – J. DEJEAN – C. DESCONS - Mi. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY - D. DUPUY - J. GUICHOU - M. GUILLAUME – J. IZAAC - M. LABEUR – D. LAFON – C. LAFONT - F. LAGREU-CORBALAN - M.LE LOSTEC -G. LEGRAND -JL. LUPIERII - J. PAGLIARINO –F. PANCALDI - JE. PEREIRA – C. POUCHELON - P. QUINTANILHA - M. RAULET – A. ROCHET - M. ROUBICHOU - A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – D. BELONDRADE - D. SEGUELA

Nous avons les procurations de :

Serge VILLEROUX à Jérôme BLASQUEZ

Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI

Geneviève LELEU à Roland CAMPOURCY

Xavier FAURE à Frédérique THIENNOT

Anne LEBEAU à Françoise LAGREU-CORBALAN

Michèle BARDOU à Pauline QUINTANILHA (attente proc)

Yannick JOUSSEAUME à Michel DOUSSAT

Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI

Jean-Paul CHABE à Claude SANS

Christine VALLES à Philippe CALLEJA

Louis MARETTE à Michel LABEUR

Daniel MEMAIN à Nadine CARMINATI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20, L.2122-21, L.2312-1 à L.2312-4 ;
VU l'instruction comptable M57 ;
VU la délibération n°2025-DL-019 prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires lors de la séance du 20 mars 2025 ;
VU la délibération n°2025-DL-035C prononçant l'affectation des résultats de l'exercice 2024 pour le budget annexe Bonzom ;
VU le projet de budget primitif 2025 du budget annexe Bonzom ;
VU le règlement budgétaire et financier ;

après en avoir délibéré,

- APPROUVE le budget primitif 2025 du budget annexe Bonzom, par chapitre et par nature, arrêté tant en dépenses qu'en recettes :
 - o A la somme de 2 943 881,21 € en section de fonctionnement
 - o A la somme de 1 481 711,39 € en section d'investissement

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	1 151 566,04	1 481 711,39
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	(si solde négatif) 330 145,35	(si solde positif) 0,00
=		=	=
Total de la section d'investissement (2)		1 481 711,39	1 481 711,39
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	2 922 081,17	2 943 881,21
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (1)	(si déficit) 21 800,04	(si excédent) 0,00
=		=	=
Total de la section de fonctionnement (3)		2 943 881,21	2 943 881,21
TOTAL DU BUDGET (4)		4 425 592,60	4 425 592,60

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 22-04-2025



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 10 AVRIL 2025

OBJET : Approbation du budget primitif 2025 – Budget annexe Pignès		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 46 Suppléants présents : 2 Procurations : 12	Pour : 60 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-038D

L'an deux mille vingt-cinq le 10 avril à 17 heures le conseil communautaire de cette communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des fêtes 09100 Les Pujols en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 28 mars 2025

MM S. AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – J. BLASQUEZ – F. BOCAHUT – D. BOUCHE - M. CALLEJA – P. CALLEJA – RR. CAMPOURCY- E. CANCEL – N. CARMINATI– JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY – J. DEJEAN – C. DESCONS - Mi. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY - D. DUPUY - J. GUICHOU - M. GUILLAUME – J. IZAAC - M. LABEUR – D. LAFON – C. LAFONT - F. LAGREU-CORBALAN - M.LE LOSTEC -G. LEGRAND -JL. LUPIERII - J. PAGLIARINO –F. PANCALDI - JE. PEREIRA – C. POUCHELON - P. QUINTANILHA - M. RAULET – A. ROCHET - M. ROUBICHOU - A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – D. BELONDRADE - D. SEGUELA

Nous avons les procurations de :

Serge VILLEROUX à Jérôme BLASQUEZ

Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI

Geneviève LELEU à Roland CAMPOURCY

Xavier FAURE à Frédérique THIENNOT

Anne LEBEAU à Françoise LAGREU-CORBALAN

Michèle BARDOU à Pauline QUINTANILHA (attente proc)

Yannick JOUSSEAUME à Michel DOUSSAT

Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI

Jean-Paul CHABE à Claude SANS

Christine VALLES à Philippe CALLEJA

Louis MARETTE à Michel LABEUR

Daniel MEMAIN à Nadine CARMINATI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20, L.2122-21, L.2312-1 à L.2312-4 ;
VU l'instruction comptable M57 ;
VU la délibération n°2025-DL-019 prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires lors de la séance du 20 mars 2025 ;
VU la délibération n°2025-DL-035D prononçant l'affectation des résultats de l'exercice 2024 pour le budget annexe Pignès ;
VU le projet de budget primitif 2025 du budget annexe Pignès ;
VU le règlement budgétaire et financier ;

après en avoir délibéré,

- APPROUVE le budget primitif 2025 du budget annexe Pignès, par chapitre et par nature, arrêté tant en dépenses qu'en recettes :
 - o A la somme de 5 982 965,79 € en section de fonctionnement
 - o A la somme de 1 682 617,71 € en section d'investissement

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	1 107 960,79	1 682 617,71
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	(si solde négatif) 574 656,92	(si solde positif) 0,00
=		=	=
Total de la section d'investissement (2)		1 682 617,71	1 682 617,71
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	5 982 965,26	5 982 965,79
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (1)	(si déficit) 0,53	(si excédent) 0,00
=		=	=
Total de la section de fonctionnement (3)		5 982 965,79	5 982 965,79
TOTAL DU BUDGET (4)		7 665 583,50	7 665 583,50

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 22-04-2025



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 10 AVRIL 2025

OBJET : Approbation du budget primitif 2025 – Budget annexe Garaoutou		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 46 Suppléants présents : 2 Procurations : 12	Pour : 60 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-038E

L'an deux mille vingt-cinq le 10 avril à 17 heures le conseil communautaire de cette communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des fêtes 09100 Les Pujols en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 28 mars 2025

MM S. AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – J. BLASQUEZ – F. BOCAHUT – D. BOUCHE - M. CALLEJA – P. CALLEJA – RR. CAMPOURCY- E. CANCEL – N. CARMINATI– JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY – J. DEJEAN – C. DESCONS - Mi. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY - D. DUPUY - J. GUICHOU - M. GUILLAUME – J. IZAAC - M. LABEUR – D. LAFON – C. LAFONT - F. LAGREU-CORBALAN - M.LE LOSTEC -G. LEGRAND -JL. LUPIERII - J. PAGLIARINO –F. PANCALDI - JE. PEREIRA – C. POUCHELON - P. QUINTANILHA - M. RAULET – A. ROCHET - M. ROUBICHOU - A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – D. BELONDRADE - D. SEGUELA

Nous avons les procurations de :

Serge VILLEROUX à Jérôme BLASQUEZ

Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI

Geneviève LELEU à Roland CAMPOURCY

Xavier FAURE à Frédérique THIENNOT

Anne LEBEAU à Françoise LAGREU-CORBALAN

Michèle BARDOU à Pauline QUINTANILHA (attente proc)

Yannick JOUSSEAUME à Michel DOUSSAT

Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI

Jean-Paul CHABE à Claude SANS

Christine VALLES à Philippe CALLEJA

Louis MARETTE à Michel LABEUR

Daniel MEMAIN à Nadine CARMINATI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 10 AVRIL 2025

OBJET : Approbation du budget primitif 2025 – Budget annexe Trésorerie		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 46 Suppléants présents : 2 Procurations : 12	Pour : 60 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-038F

L'an deux mille vingt-cinq le 10 avril à 17 heures le conseil communautaire de cette communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des fêtes 09100 Les Pujols en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 28 mars 2025

MM S. AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – J. BLASQUEZ – F. BOCAHUT – D. BOUCHE - M. CALLEJA – P. CALLEJA – RR. CAMPOURCY- E. CANCEL – N. CARMINATI– JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY – J. DEJEAN – C. DESCONS - Mi. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY - D. DUPUY - J. GUICHOU - M. GUILLAUME – J. IZAAC - M. LABEUR – D. LAFON – C. LAFONT - F. LAGREU-CORBALAN - M.LE LOSTEC -G. LEGRAND -JL. LUPIERII - J. PAGLIARINO –F. PANCALDI - JE. PEREIRA – C. POUCHELON - P. QUINTANILHA - M. RAULET – A. ROCHET - M. ROUBICHOU - A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – D. BELONDRADE - D. SEGUELA

Nous avons les procurations de :

Serge VILLEROUX à Jérôme BLASQUEZ

Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI

Geneviève LELEU à Roland CAMPOURCY

Xavier FAURE à Frédérique THIENNOT

Anne LEBEAU à Françoise LAGREU-CORBALAN

Michèle BARDOU à Pauline QUINTANILHA (attente proc)

Yannick JOUSSEAUME à Michel DOUSSAT

Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI

Jean-Paul CHABE à Claude SANS

Christine VALLES à Philippe CALLEJA

Louis MARETTE à Michel LABEUR

Daniel MEMAIN à Nadine CARMINATI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20, L.2122-21, L.2312-1 à L.2312-4 ;
VU l'instruction comptable M57 ;
VU la délibération n°2025-DL-019 prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires lors de la séance du 20 mars 2025 ;
VU la délibération n°2025-DL-035F prononçant l'affectation des résultats de l'exercice 2024 pour le budget annexe Trésorerie ;
VU le projet de budget primitif 2025 du budget annexe Trésorerie ;
VU le règlement budgétaire et financier ;

après en avoir délibéré,

- APPROUVE le budget primitif 2025 du budget annexe Trésorerie, par chapitre et par nature, arrêté tant en dépenses qu'en recettes :
 - o A la somme de 34 436,12 € en section de fonctionnement
 - o A la somme de 11 178,02 € en section d'investissement

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	4 213,00	11 178,02
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	(si solde négatif) 6 965,02	(si solde positif) 0,00
=		=	=
Total de la section d'investissement (2)		11 178,02	11 178,02
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	34 436,12	16 269,78
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (1)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 18 166,34
=		=	=
Total de la section de fonctionnement (3)		34 436,12	34 436,12
TOTAL DU BUDGET (4)		45 614,14	45 614,14

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 22-04-2025



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 10 AVRIL 2025

OBJET : Approbation du budget primitif 2025 – Budget annexe Mazapap		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 46 Suppléants présents : 2 Procurations : 12	Pour : 60 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-038G

L'an deux mille vingt-cinq le 10 avril à 17 heures le conseil communautaire de cette communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des fêtes 09100 Les Pujols en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 28 mars 2025

MM S. AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – J. BLASQUEZ – F. BOCAHUT – D. BOUCHE - M. CALLEJA – P. CALLEJA – RR. CAMPOURCY- E. CANCEL – N. CARMINATI– JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY – J. DEJEAN – C. DESCONS - Mi. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY - D. DUPUY - J. GUICHOU - M. GUILLAUME – J. IZAAC - M. LABEUR – D. LAFON – C. LAFONT - F. LAGREU-CORBALAN - M.LE LOSTEC -G. LEGRAND -JL. LUPIERII - J. PAGLIARINO –F. PANCALDI - JE. PEREIRA – C. POUCHELON - P. QUINTANILHA - M. RAULET – A. ROCHET - M. ROUBICHOU - A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – D. BELONDRADE - D. SEGUELA

Nous avons les procurations de :

Serge VILLEROUX à Jérôme BLASQUEZ

Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI

Geneviève LELEU à Roland CAMPOURCY

Xavier FAURE à Frédérique THIENNOT

Anne LEBEAU à Françoise LAGREU-CORBALAN

Michèle BARDOU à Pauline QUINTANILHA (attente proc)

Yannick JOUSSEAUME à Michel DOUSSAT

Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI

Jean-Paul CHABE à Claude SANS

Christine VALLES à Philippe CALLEJA

Louis MARETTE à Michel LABEUR

Daniel MEMAIN à Nadine CARMINATI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20, L.2122-21, L.2312-1 à L.2312-4 ;
VU l'instruction comptable M57 ;
VU la délibération n°2025-DL-019 prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires lors de la séance du 20 mars 2025 ;
VU la délibération n°2025-DL-035G prononçant l'affectation des résultats de l'exercice 2024 pour le budget annexe Mazapap ;
VU le projet de budget primitif 2025 du budget annexe Mazapap ;
VU le règlement budgétaire et financier ;

après en avoir délibéré,

- APPROUVE le budget primitif 2025 du budget annexe Mazapap, par chapitre et par nature, arrêté tant en dépenses qu'en recettes :
 - o A la somme de 244 845,29 € en section de fonctionnement
 - o A la somme de 213 594,06 € en section d'investissement

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	121 775,00	213 594,06
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	1 250,00	0,00
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	(si solde négatif) 90 569,06	(si solde positif) 0,00
=		=	=
Total de la section d'investissement (2)		213 594,06	213 594,06
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	230 101,90	244 845,29
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (1)	(si déficit) 14 743,39	(si excédent) 0,00
=		=	=
Total de la section de fonctionnement (3)		244 845,29	244 845,29
TOTAL DU BUDGET (4)		458 439,35	458 439,35

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 22-04-2025



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 10 AVRIL 2025

OBJET : Attribution de subventions aux associations pour 2025		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 44 Suppléants présents : 2 Procurations : 12	Pour : 57 Contre : 0 Abstentions : 1	2025-DL-039

L'an deux mille vingt-cinq le 10 avril à 17 heures le conseil communautaire de cette communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des fêtes 09100 Les Pujols en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 28 mars 2025

MM S. AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – J. BLASQUEZ – F. BOCAHUT – D. BOUCHE - P. CALLEJA – RR. CAMPOURCY- E. CANCEL – N. CARMINATI– JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY – J. DEJEAN – C. DESCONS - Mi. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY - D. DUPUY - J. GUICHOU - M. GUILLAUME – J. IZAAC - M. LABEUR – D. LAFON – C. LAFONT - F. LAGREU-CORBALAN - M.LE LOSTEC -G. LEGRAND -JL. LUPIERI - J. PAGLIARINO –F. PANCALDI - JE. PEREIRA – C. POUCHELON - P. QUINTANILHA - M. RAULET – M. ROUBICHOU - A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – D. BELONDRADE - D. SEGUELA

Nous avons les procurations de :

Serge VILLEROUX à Jérôme BLASQUEZ

Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI

Geneviève LELEU à Roland CAMPOURCY

Xavier FAURE à Frédérique THIENNOT

Anne LEBEAU à Françoise LAGREU-CORBALAN

Michèle BARDOU à Pauline QUINTANILHA (attente proc)

Yannick JOUSSEAUME à Michel DOUSSAT

Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI

Jean-Paul CHABE à Claude SANS

Christine VALLES à Philippe CALLEJA

Louis MARETTE à Michel LABEUR

Daniel MEMAIN à Nadine CARMINATI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	
Action	

La Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées peut attribuer au titre de ses compétences un certain nombre de subventions à diverses associations.

Monsieur le Président propose aux membres du conseil communautaire de se prononcer sur l'attribution des subventions présentées dans le tableau ci-après, pour l'année 2025 :

Associations	Proposition du président
Culture - Services communs	
"Les Appaméennes du Livre"	1 000
Ostaloc 09 (Cercle Occitan Presper Estieu)	500
Chorege	1 000
Amicale des anciens internés politiques et résistants du Camp de concentration du Vernet d'Ariège	2 000
Sous-total	4 500
Expression Musicale	
Société philharmonique	700
Association musicale des Portes d'Ariège (ex association musicale de la CCCS)	42 000
Sous-total	42 700
Théâtre	
La compagnie du Chat noir	500
Le chat Bleu	1 500
Padènes Compagnie	2 000
Sous-total	4 000
Associations culturelles	
Association Départementale de Parents de Personnes Handicapées Mentales et leurs Amis de l'Ariège	800
Sous-total	800
Services aux personnes âgées	
CLIC Saverdun	10 000
CLIC Pamiers	22 000
Sous-total	32 000
Actions en faveur des personnes en difficulté	
ARCLIE	17 000
Mission locale Saverdun	18 000
Mission Locale Pamiers	
Association Pourquoi pas moi	1 000
Restos du cœur	1 000
La croix Rouge	1 000
Le secours Populaire Pamiers	1 000
Emmaus	1 000
Sous-total	40 000
Pôle Petite Enfance	

Associations	Proposition du président
Pôle Petite Enfance	
Association CREASMAT	500
Sous-total	500
Economie	
B.G.E Ariège "Ensemble Agir pour Entreprendre"	2 000
Association pour le droit à l'initiative économique ADIE	1 000
Initiative Ariège	15 000
Agence Ariège Attractivité (Triple A)	66 651
Sous-total	84 651

AIDES AU TOURISME - 65736212 -	
Office du tourisme intercommunal (EPA)	332 000
Sous-total	332 000 €
HABITAT - 65748 -	
AUAT	21 000
CAUE	1 000
Sous-total	22 000 €

Soit un total de 563.151 €

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve l'attribution des subventions figurant dans le tableau ci-dessus, aux associations et organismes partenaires.

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 22-04-2025



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 10 AVRIL 2025

OBJET : Bilan de la politique foncière 2024		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 46 Suppléants présents : 2 Procurations : 12	Pour : 60 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-040

L'an deux mille vingt-cinq le 10 avril à 17 heures le conseil communautaire de cette communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des fêtes 09100 Les Pujols en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 28 mars 2025

MM S. AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – J. BLASQUEZ – F. BOCAHUT – D. BOUCHE - M. CALLEJA – P. CALLEJA – RR. CAMPOURCY- E. CANCEL – N. CARMINATI– JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY – J. DEJEAN – C. DESCONS - Mi. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY - D. DUPUY - J. GUICHOU - M. GUILLAUME – J. IZAAC - M. LABEUR – D. LAFON – C. LAFONT - F. LAGREU-CORBALAN - M.LE LOSTEC -G. LEGRAND -JL. LUPIERII - J. PAGLIARINO –F. PANCALDI - JE. PEREIRA – C. POUCHELON - P. QUINTANILHA - M. RAULET – A. ROCHET - M. ROUBICHOU - A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – D. BELONDRADE - D. SEGUELA

Nous avons les procurations de :

Serge VILLEROUX à Jérôme BLASQUEZ

Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI

Geneviève LELEU à Roland CAMPOURCY

Xavier FAURE à Frédérique THIENNOT

Anne LEBEAU à Françoise LAGREU-CORBALAN

Michèle BARDOU à Pauline QUINTANILHA (attente proc)

Yannick JOUSSEAUME à Michel DOUSSAT

Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI

Jean-Paul CHABE à Claude SANS

Christine VALLES à Philippe CALLEJA

Louis MARETTE à Michel LABEUR

Daniel MEMAIN à Nadine CARMINATI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	
Action	

Conformément à l'article L.5211-37 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) doivent dresser un bilan annuel de toutes les transactions immobilières : acquisitions, cessions d'immeubles et droits réels immobiliers.

Monsieur le Président présente aux membres du Conseil Communautaire le bilan de la politique foncière de la Communauté de communes des Pyrénées Portes d'Ariège accompagné du tableau récapitulatif des transactions pour l'année 2024.

Ce document sera annexé au compte financier unique de l'exercice de l'année 2024 conformément aux dispositions de l'article susvisé.

Montant total des acquisitions : 281.868,40 €
Montant total des cessions : 224.531,00 €

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le bilan des transactions immobilières passées pour l'année 2024.

Vu l'article L.5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article unique : Prend acte du bilan de la politique foncière 2024 présenté par Monsieur le Président, annexé à la présente.

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 22-04-2025

BILAN DE LA POLITIQUE FONCIERE 2024

VENTES							
PRENEUR OU ACQUEREUR	DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DATE SIGNATURE DE L'ACTE	NATURE DU BIEN	DESIGNATION DE L'IMMEUBLE	REFERENCES CADASTRALES	SUPERFICIE EN M ²	CONDITIONS DE CESSION HT
SCI GABRIELAT	2021-DL-094 28 juin 2021	Acte devant Me Fieuzet du 12 décembre 2024	NB	Lot 26 et 27 du lotissement Gabrielat	PAMIER YB0081 YB0082	9 637 m ²	144 555,00 €
SCI UNLIMITED	2021-DL-041 25 mars 2021	Acte devant Me Jacquet 7 juin 2024	NB	Lot 2 du lotissement Bonzom Sud	MAZERES YX126	9 997 m ²	79 976,00 €
TOTAL							224 531,00 €

ACQUISITIONS								
VENDEUR	DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DATE SIGNATURE DE L'ACTE	NATURE DU BIEN	DESIGNATION DE L'IMMEUBLE	REFERENCES CADASTRALES	SUPERFICIE EN M ²	CONDITIONS DE CESSION HT	FRAIS DE NOTAIRE
AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE	2022-DL-136 22 septembre 2022	Acte devant Me Fieuzet du 29 mai 2024	NB	Parcelle de terrain - Délaissé routier	PAMIER YC0079	797 m ²	3 985,00 €	527,28 €
AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE	2021-DL-165 18 novembre 2021	Acte devant Me Fieuzet du 13 juin 2024	NB	Parcelle de terrain - Délaissé routier	PAMIER YC0088 YC0089	1 966 m ²	23 592,00 €	1 642,66 €
VILLE DE PAMIER	2023-DL-127 21 septembre 2023	Acte devant Me Fieuzet du 29 mai 2024	NB	Parcelle de terrain - Délaissé routier	PAMIER YC0094 YC0096	663 m ²	1,00 €	157,92 €
SIAHBVA	2023-DL-060 13 avril 2023	Acte devant Me Fieuzet du 19 septembre 2023	B	Friche	MAZERES YC0008	360 m ²	540,00 €	373,08 €
SCI DAFFOS	2023-DL-116 21 septembre 2023	Acte devant Me Anne-Sophie DELRIEU / Me Paul AMANN du 9 février 2024	NB	Lot n°22 de la zone des Pignès	MAZERES YX0090	2 191 m ²	31 550,40 €	-
SCI GEDENIMO	2023-DL-031 23 mars 2023	Acte devant Me Fieuzet du 3 avril 2024	NB	Parcelle agricole	MAZERES YX0026	28 000 m ²	222 200,00 €	3 607,50 €
TOTAL							281 868,40 €	6 308,44 €



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 10 AVRIL 2025

OBJET : Fixation du produit de la taxe GEMAPI pour 2025		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 46 Suppléants présents : 2 Procurations : 12	Pour : 60 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-041

L'an deux mille vingt-cinq le 10 avril à 17 heures le conseil communautaire de cette communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des fêtes 09100 Les Pujols en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 28 mars 2025

MM S. AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – J. BLASQUEZ – F. BOCAHUT – D. BOUCHE - M. CALLEJA – P. CALLEJA – RR. CAMPOURCY- E. CANCEL – N. CARMINATI– JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY – J. DEJEAN – C. DESCONS - Mi. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY - D. DUPUY - J. GUICHOU - M. GUILLAUME – J. IZAAC - M. LABEUR – D. LAFON – C. LAFONT - F. LAGREU-CORBALAN - M.LE LOSTEC -G. LEGRAND -JL. LUPIERII - J. PAGLIARINO –F. PANCALDI - JE. PEREIRA – C. POUCHELON - P. QUINTANILHA - M. RAULET – A. ROCHET - M. ROUBICHOU - A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – D. BELONDRADE - D. SEGUELA

Nous avons les procurations de :

Serge VILLEROUX à Jérôme BLASQUEZ

Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI

Geneviève LELEU à Roland CAMPOURCY

Xavier FAURE à Frédérique THIENNOT

Anne LEBEAU à Françoise LAGREU-CORBALAN

Michèle BARDOU à Pauline QUINTANILHA (attente proc)

Yannick JOUSSEAUME à Michel DOUSSAT

Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI

Jean-Paul CHABE à Claude SANS

Christine VALLES à Philippe CALLEJA

Louis MARETTE à Michel LABEUR

Daniel MEMAIN à Nadine CARMINATI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

Reçu le 15/04/2025
Depuis le 1er janvier 2018, la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de protection des inondations (GEMAPI).

Pour financer l'exercice de cette compétence, les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent mettre en place la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, dite taxe GEMAPI, y compris lorsqu'ils ont transféré l'exercice de tout ou partie de cette compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes. Le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Prévue à l'article 1530 bis du code général des impôts, cette taxe est facultative, plafonnée et affectée. La taxe est plafonnée à un équivalent de 40 euros par habitant et par an et est répartie entre les assujettis à la taxe sur le foncier bâti, à la taxe sur le foncier non bâti, à la taxe d'habitation, à la contribution foncière des entreprises au prorata du produit de chacune des taxes.

Le vote de la taxe est nécessairement annuel. Les différents syndicats auxquels la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées a délégué la compétence, ont présenté un programme d'actions relevant de la GEMAPI, dont l'évaluation financière fait ressortir les coûts suivants :

Syndicat	GEMAPI 2021 voté (pour mémoire)	GEMAPI 2022 (pour mémoire)	GEMAPI 2023	GEMAPI 2024	GEMAPI 2025
SYMAR Val d'Ariège	159 048,63 €	153 776€	158 631 €	158 631 €	158 631 €
SBGH	37 989 €	45 276 €	45 276 €	45 276 €	45 276 €
Total général	197 037,63 €	199 052€	203 907 €	203 907 €	203 907 €

Le coût total des actions menées en 2025 au titre de la GEMAPI sur le territoire de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées s'élèverait donc à **203 907 €** comme l'année précédente.

Il est proposé au Conseil de fixer le produit de la taxe GEMAPI pour 2025 à **203 907 €**.

Vu l'article 1530 bis du code général des impôts,

Vu les projets d'actions proposés par les différents syndicats au titre de la compétence GEMAPI,

*Considérant que le coût total des actions menées à ce titre s'élève à **203 907 €** pour l'année 2025,*

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Décide d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à **203 907 € pour l'année 2025.**

Article 2 : Charge Monsieur le Président de notifier cette décision aux services fiscaux et préfectoraux.

Le secrétaire de séance
Jean-Emmanuel PEREIRA



Le Président,
Alain ROCHET





**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 10 AVRIL 2025

OBJET : Signature du contrat type pour la collecte sélective des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usages graphiques avec CITEO - Période 2025/2029		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 46 Suppléants présents : 2 Procurations : 12	Pour : 60 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-042

L'an deux mille vingt-cinq le 10 avril à 17 heures le conseil communautaire de cette communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des fêtes 09100 Les Pujols en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 28 mars 2025

MM S. AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – J. BLASQUEZ – F. BOCAHUT – D. BOUCHE - M. CALLEJA – P. CALLEJA – RR. CAMPOURCY- E. CANCEL – N. CARMINATI– JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY – J. DEJEAN – C. DESCONS - Mi. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY - D. DUPUY - J. GUICHOU - M. GUILLAUME – J. IZAAC - M. LABEUR – D. LAFON – C. LAFONT - F. LAGREU-CORBALAN - M.LE LOSTEC -G. LEGRAND -JL. LUPIERII - J. PAGLIARINO –F. PANCALDI - JE. PEREIRA – C. POUCHELON - P. QUINTANILHA - M. RAULET – A. ROCHET - M. ROUBICHOU - A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – D. BELONDRADE - D. SEGUELA

Nous avons les procurations de :

Serge VILLEROUX à Jérôme BLASQUEZ
Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI
Geneviève LELEU à Roland CAMPOURCY
Xavier FAURE à Frédérique THIENNOT
Anne LEBEAU à Françoise LAGREU-CORBALAN
Michèle BARDOU à Pauline QUINTANILHA (attente proc)
Yannick JOUSSEAUME à Michel DOUSSAT
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI
Jean-Paul CHABE à Claude SANS
Christine VALLES à Philippe CALLEJA
Louis MARETTE à Michel LABEUR
Daniel MEMAIN à Nadine CARMINATI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	4.1
Action	4-22

L'Eco-organisme CITEO a été agréé, par arrêté interministériel pour permettre à ses adhérents metteurs en marché de s'acquitter de leurs obligations légales et réglementaires en matière de déchets issus des emballages ménagers et d'imprimés papiers et papiers à usage graphique.

La Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées (CCPAP) est compétente en matière de collecte des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques et l'exerce sur une partie de son territoire. Elle met en place et développe la collecte sélective et le tri des déchets d'emballages ménagers en vue de leur recyclage.

La CCPAP contractualise, en tant que structure intercommunale compétente, pour le compte de ses membres. La CCPAP et CITEO s'engagent à collaborer en s'inscrivant dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts au bénéfice de l'atteinte des enjeux communs de la Filière REP Emballages Ménagers et Papiers Graphique (EMPG).

La CCPAP et CITEO souscrivent un contrat-type unique pour la collecte sélective afin de mettre en œuvre les missions, définir les conditions et atteindre les objectifs des éco-organismes de la Filière REP EMPG, notamment l'accompagnement technique et financier.

Le présent contrat-type a été établi en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, tels qu'ils sont représentés au sein de la commission des Filières REP EMPG concernées.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-1 (1°), R. 543-53 à R. 543-56 et R. 543-207 à R. 543-213-1,

Vu l'Arrêté ministériel du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement

Considérant que l'intérêt de la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées à contractualiser avec CITEO pour bénéficier de son soutien technique et financier,

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve le contrat-type CITEO / ADELPHÉ 2025 - 2029 joint en annexe de cette délibération ainsi que le barème afférent de l'OCAPEM,

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la présente.

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



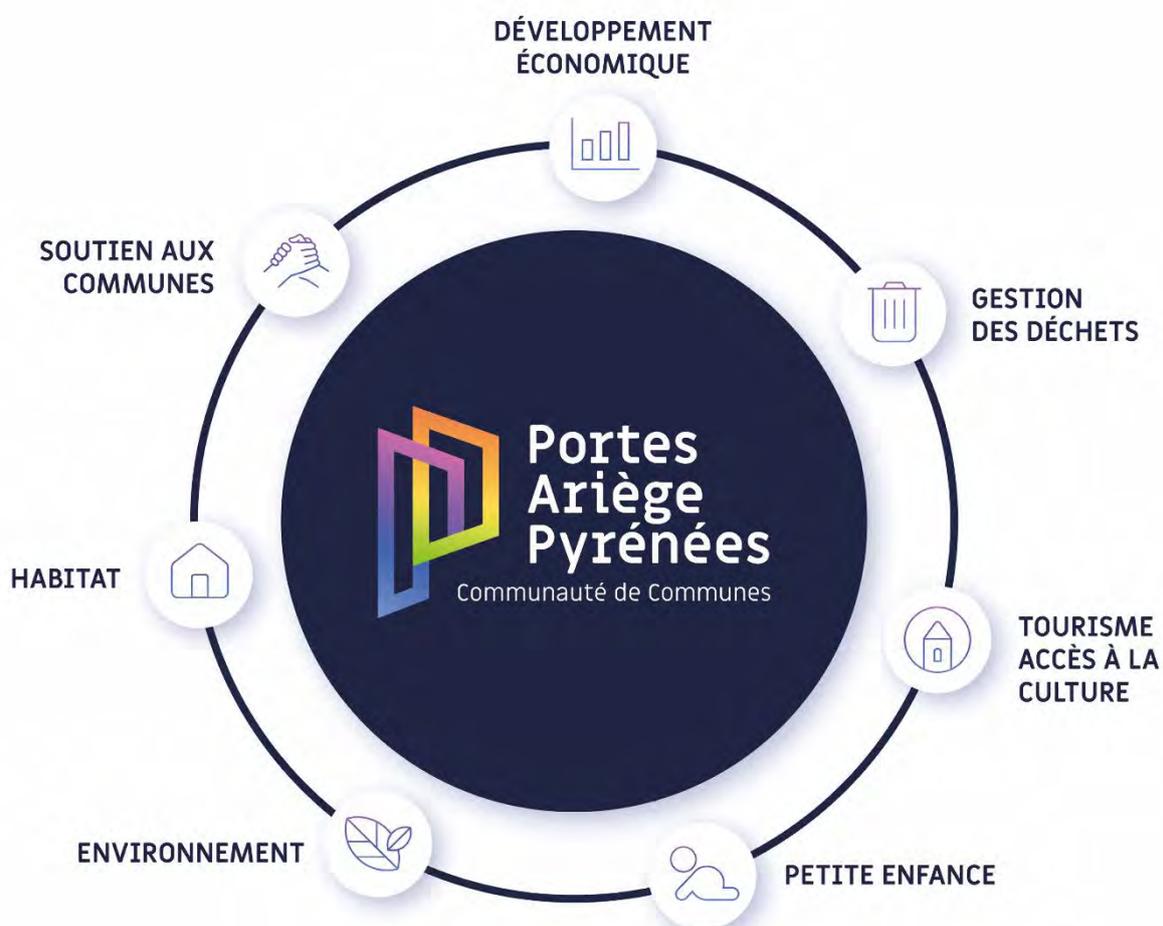
Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 22-04-2025

ANNEXE :

2025-DL-042

CONTRAT DE COLLECTE CITEO



Contrat type pour la collecte sélective COLLECTIVITES

Emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usages graphiques

Issu des travaux OCAPEM de décembre 2024

CITEO / ADELPHÉ

2025 – 2029

Entre

[Dénomination de l'Eco-organisme]

[Forme sociale] au capital de [montant] EUR, immatriculée sous le n°[...] au RCS de [ville] ayant son siège social au [adresse complète],

Représentée par [Civilité prénom et Nom], Directeur[rice] régional[e], dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « L'Eco-organisme »,

D'une part,

Et

[Nom de la Collectivité]

dont le siège social est situé [...], enregistré au répertoire SIREN sous le n° [Numéro SIREN], représenté[e] par [...], en sa qualité de [...], dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « Collectivité »,

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « Les Parties », et individuellement « la Partie »,

Sommaire

PREAMBULE.....	4
Article 1 – Objet	5
Article 2 – Définitions.....	5
Article 3 – Informations relative à la coexistence des éco-organismes.....	5
3.1 Interdiction des doubles financements	5
3.2 Principe d’Equilibrage	6
Article 4 – Obligations de déclaration et soutiens.....	6
4.1 Déclarations générales au titre du Contrat.....	6
4.2 Soutiens et Déclarations spécifiques par soutiens.....	6
4.2.1 Soutiens.....	6
4.2.2 Déclarations conditionnant les soutiens	7
4.2.3 Versement des soutiens	8
Article 5 – Reprise.....	8
5.1 Présentation générale.....	8
5.1.1 Déchets d’emballages ménagers	8
5.1.2 Déchets Papiers graphiques.....	9
5.2 Options de Reprise	10
5.2.1 Option de reprise Filière.....	10
5.2.2 Option de Reprise Fédérations	11
5.2.3 Option de Reprise Individuelle.....	11
5.3 Option de Reprise Titulaire	12
5.3.1 Solution transitoire, monoflux, Flux développement.....	12
5.3.2 Modalités de la reprise et du traitement des refus de tri issus des centres de tri.....	14
5.4 Standards expérimentaux.....	14
5.5 Caractérisation de la qualité des Flux repris.....	15
Article 6 - Traçabilité et Contrôles	15
6.1 Obligations de la Collectivité en matière de Traçabilité.....	15
6.2 Contrôles externes	16
6.3 Conséquences des contrôles et vérifications.....	16
6.3.1 Gestion des non-conformités.....	16
6.3.2 Régularisation des soutiens financiers	17
6.3.3 Plan d'actions	17

Article 7 – Mesures d’accompagnement	17
7.1 Principes généraux.....	17
7.2 Actions spécifiques à la collecte Hors Foyer pris en charge par le SPPGD ou le service propreté des collectivités territoriales	18
7.3 Caractérisation du contenu de la collecte	18
Article 8 - Confidentialité, transmission et utilisation des données	19
8.1 Principe.....	19
8.2 Exceptions	20
8.2.1. Données de Performance de la Collectivité	20
8.2.2. Transmission de données à l’ADEME	20
8.2.3. Exceptions génériques.....	21
Article 9 - Dématérialisation des relations contractuelles	21
Article 10 - Modalités de contractualisation.....	21
Article 11 - Modification du Contrat.....	22
11.1 – Modification du contrat type unique de collecte sélective.....	22
11.1.1 – Modification faisant suite à une modification du Cahier des charges	22
11.1.2 – Autres modifications du Contrat.....	23
11.2 – Modifications spécifiques à la Collectivité.....	23
11.2.1 – Modifications statutaires	23
11.2.2 – Autres modifications.....	24
Article 12 – Prise d’effet et terme du Contrat.....	24
12.1 Prise d’effet du Contrat.....	24
12.2 Terme du Contrat.....	25
12.3 Résiliation	25
12.3.1 Cas de résiliation au choix de la Collectivité	25
12.3.2. Résiliation pour manquement.....	26
12.3.3 Résiliation faisant suite à une modification du contrat type unique de collecte sélective..	26
12.4 Caducité du Contrat	27
12.4.1 Retrait ou non-renouvellement de l’agrément de l’Eco-organisme	27
12.4.2 Modifications statutaires de la Collectivité	27
12.5 Conséquences du terme du Contrat	28
Article 13 - Divers	28
13.1 – Documents contractuels	28
13.2 – Cession de Contrat	28
13.3- Assurance et responsabilité.....	28
13.4 – Force majeure et circonstances exceptionnelles	29

13.5 – Utilisation du logotype de l’Eco-organisme.....	30
13.6 – Données à caractère personnel.....	30
Article 14 – Règlement des différends	30
Annexes Communes	32
Annexe 1. Glossaire.....	32
Annexes Différenciantes.....	40
Annexe 2. Modalités de déclaration et de versement des soutiens.....	40
Annexe 2bis. Mandat d’autofacturation.....	49
Annexe 3. Conditions de la Reprise Titulaire en métropole	51
Annexe 4. Accompagnement spécifique de CITEO / ADELPHÉ.....	65

PREAMBULE

L’Eco-organisme a été agréé, par arrêté interministériel pour permettre à ses adhérents metteurs en marché de s’acquitter de leurs obligations légales et réglementaires en matière de déchets issus des emballages ménagers et d’imprimés papiers et papiers à usage graphiques.

La Collectivité est compétente en matière de collecte et/ou de traitement des déchets d’emballages ménagers et de papiers graphiques. Elle contracte en son nom propre ou le cas échéant, pour ses membres.

Elle met en place et développe, pour les besoins du service public, sur tout ou partie de son territoire, la Collecte sélective et le tri des déchets d’emballages ménagers en vue de leur Recyclage.

La Collectivité contractualise, soit en son nom propre, soit, le cas échéant, en tant que structure intercommunale compétente, pour le compte de ses membres.

La Collectivité et l’Eco-organisme s’engagent à collaborer en s’inscrivant dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts au bénéfice de l’atteinte des enjeux communs de la Filière REP EMPG

L’Eco-organisme et la Collectivité souscrivent ce contrat type unique pour la collecte sélective afin de mettre en œuvre les missions, définir les conditions et atteindre les objectifs des éco-organismes de la Filière des emballages ménagers et papiers graphiques (REP EMPG), notamment l’accompagnement technique et financier.

Le présent Contrat a été établi en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, tels qu’ils sont représentés au sein de la commission des Filières REP EMPG concernées.

Il a été exposé ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le présent Contrat a pour objet de définir les relations entre l'Eco-organisme et la Collectivité dans le cadre de la mise en œuvre de la REP EMPG, conformément à l'article 5.2.1.1 du Cahier des charges.

Le Contrat fixe d'une part les modalités du soutien technique et financier apporté par l'Eco-organisme en vue d'aider la Collectivité à contribuer à l'atteinte des objectifs et d'autre part les modalités de pourvoi assuré par l'Eco-organisme pour la gestion des Flux développement et des refus de tri issus des centres de tri dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Le Contrat porte sur l'ensemble des Matériaux d'emballages ménagers (acier, aluminium, papiers cartons, plastiques et verre) et les imprimés papiers et papiers à usage graphique.

Il présente l'unique lien contractuel entre l'Eco-organisme et la Collectivité pour le paiement des soutiens financiers au titre du Barème aval visé au 5.2.4 du Cahier des charges.

Tout(s) contrat(s) antérieur(s) entre les Parties ayant un objet similaire et leurs avenants sont résiliés de plein droit à la prise d'effet du présent Contrat. Le présent Contrat prévaut sur ces contrats et avenants antérieurs.

Article 2 – Définitions

Pour l'application du Contrat, les termes correspondant aux notions définies par la législation, en particulier celles visées aux articles L. 541-1-1 et R. 543-43 et suivants, et R. 543-207 du code de l'environnement (définition d'emballages, d'emballages ménagers, papiers graphiques), ont le sens que leur donnent ces dispositions.

Les termes utilisés dans le présent Contrat sont définis dans le Glossaire (Annexe 1).

Article 3 – Informations relative à la coexistence des éco-organismes

3.1 Interdiction des doubles financements

La Collectivité ne peut percevoir deux fois des soutiens de la Filière REP EMPG pour un même Périmètre et une même période. En ce sens, la Collectivité ne peut bénéficier du soutien et de l'accompagnement que d'un seul Eco-organisme de la Filière REP EMPG au titre du présent Contrat, pour le Périmètre contractuel et la durée du Contrat.

3.2 Principe d'Équilibrage

La Collectivité est informée qu'il existe plusieurs éco-organismes agréés pour la Filière REP EMPG, et qu'elle peut décider de signer le contrat type unique de collecte sélective avec un autre éco-organisme à l'issue du terme du présent Contrat dans les conditions prévues à l'article 12.3.3.1 (*Résiliation en cas de modification des Documents de l'OCAPEM*).

La Collectivité est néanmoins informée dans ce cadre :

- Que le contrat type unique de collecte sélective est commun aux différents éco-organismes, et que les dispositifs de soutiens et de reprise prévus par le Cahier des charges sont identiques ;
- Que le changement d'éco-organismes induit une concertation entre les éco-organismes afin d'assurer un Équilibrage financier.

Article 4 – Obligations de déclaration et soutiens

4.1 Déclarations générales au titre du Contrat

- **Descriptif de collecte**

La Collectivité déclare au moment de prise d'effet du contrat et met à jour en cas de modification :

- Le nombre d'habitants ;
- La fréquence de collecte
- Les modes de collecte (type d'équipement : PAP, PAV)
- Les schémas de collecte (type de séparation : multi Flux ; fibreux / non fibreux...)

La déclaration est remplie par la Collectivité conformément au format défini par l'Eco-organisme.

- **Périmètre**

La Collectivité fournit toute pièce ou document permettant de définir son Périmètre contractuel :

- Territoire de la Collectivité ou des collectivités inclus dans le Contrat,
- Population contractuelle (actualisée annuellement).

4.2 Soutiens et Déclarations spécifiques par soutiens

4.2.1 Soutiens

Les soutiens financiers figurent dans le Document de l'OCAPEM librement consultable sur le site internet de l'Eco-organisme qui informe la Collectivité des éventuelles évolutions du document.

4.2.2 Déclarations conditionnant les soutiens

Pour bénéficier des soutiens, la Collectivité doit déclarer via le portail déclaratif de l'Eco-organisme selon les délais propres à chacun les données et informations suivantes :

Au titre des soutiens au Recyclage et à la Valorisation	<ul style="list-style-type: none">• Les Tonnes Recyclées par Matériau conformément aux Standards par Matériau. Cette déclaration est commune aux emballages ménagers et aux papiers graphiques ;• Les tonnes d'Ordures ménagères collectées hors Collecte sélective et leur répartition par mode de traitement (Compostage, Méthanisation, incinération, CSDU) <p>La déclaration complète des informations de l'année N doit être transmise au plus tard au 30 juin de l'année N+1</p> <p>La Collectivité s'engage à reporter, dans ses contrats avec ses partenaires (centres de tri, Repreneurs, unités de traitement), les exigences de fourniture d'information et de Traçabilité lui permettant de réaliser l'ensemble des déclarations, selon les modalités du Contrat et les outils mis à disposition (notamment via le Certificat de Recyclage).</p> <ul style="list-style-type: none">• Les informations nécessaires aux calculs des autres soutiens à la Valorisation demandés à la collectivité et/ou à son unité de traitement par chaque Eco-organisme, conformément au Barème aval prévu à l'article 5.2.4 du Cahier des charges (Soutiens au fonctionnement : Barème aval).
Au titre du soutien à l'action de sensibilisation auprès des citoyens	<p>Les informations nécessaires au soutien à la communication, conformément au Barème aval :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les informations nécessaires au soutien aux Ambassadeurs du tri (ADT)<ul style="list-style-type: none">○ Une liste nominative des ADT employés au cours de l'année, avec à minima leur adresse mail, fonction, date de sortie ainsi que n° SIREN et nom de l'entité employeur si différents de l'entité signataire du présent Contrat○ Le temps de travail minimum (60 jours) consacré aux missions ADT conformément à la définition figurant à l'Annexe 1 (<i>Glossaire</i>)○ La description de leurs missions principales.
Au titre du soutien à la connaissance des coûts)	<ul style="list-style-type: none">• Déclaration à l'Eco-organisme selon les formes et les délais exigés par celui-ci des données relatives aux coûts des différentes étapes en lien avec la Collecte sélective, au traitement et des recettes Matériaux ;• Déclaration annuelle des coûts au titre de l'année N portant sur les données de l'année N-1. Elle doit concerner la totalité du Périmètre contractuel. Les syndicats de traitement peuvent toutefois faire une déclaration partielle sous réserve que cette déclaration partielle concerne au moins 50 % du Périmètre contractuel ; <p>Ces deux déclarations doivent donner lieu à une validation des données déclarées par l'Eco-organisme.</p>

4.2.3 Versement des soutiens

Les modalités de versement des soutiens sont prévues à l'Annexe 2 (*Modalités de déclaration et de versement des soutiens*).

Article 5 – Reprise

5.1 Présentation générale

5.1.1 Déchets d'emballages ménagers

1. Conformément à l'article 6.2 du Cahier des charges, la Collectivité territoriale choisit, l'une des trois options de reprise et de Recyclage présentant un niveau d'engagement et de contraintes variables suivantes :

- « **Reprise Filières** » : proposée par l'Eco-organisme conformément au Cahier des charges et mise en œuvre par les Filières Matériau ;
- « **Reprise Fédérations** » : proposée par les Fédérations conformément au Cahier des charges et mise en œuvre par leurs adhérents labélisés ;
- « **Reprise Individuelle** » : organisée directement par la Collectivité et mise en œuvre par le ou les Repreneur(s) Contractuel(s) qu'elle a choisi(s).

La Collectivité a la possibilité de changer d'option de reprise dans les conditions prévues par son Contrat de reprise.

2. Ne sont pas concernés par ces options de reprise les Flux suivants qui donnent lieu à la « **Reprise Titulaire** » (c'est-à-dire dont la reprise et le Recyclage sont organisés par l'Eco-organisme) :

- Les Flux correspondants au Standard Matériau Flux développement et les Flux correspondants au Standard Matériau plastique transitoire (art. 6.3 à 6.5 du Cahier des charges) ;
- Les Flux du Standard Matériau plastique simplifié (art. 6.4 du Cahier des charges).

Les Flux qui donnent lieu à un accompagnement de l'Eco-organisme concernant les refus de tri sont également exclus des options de reprise (article 6.6 du Cahier des charges).

3. Les principes qui suivent sont applicables à tous les types de reprise (Filières, Fédérations, individuelles et titulaire) :

- La Collectivité ne peut choisir qu'une (1) option de reprise par Standard ;
- La Collectivité doit s'engager via un Contrat de reprise, qui est accessoire au présent Contrat, et qui lui sera transmis pour signature par la Filière Matériau ou son Repreneur agréé, la Fédération ou son adhérent labélisé, un Repreneur en option de reprise individuelle ou l'Eco-organisme en fonction de la reprise choisie.

- Le prix des tonnes reprises est garanti pour les tonnes conformes aux Standards concernés. Les tonnes reprises sont réputées conformes aux Standards concernés (hors gestion des refus de tri).
- La reprise et les opérateurs de Recyclage doivent respecter la réglementation et les normes nationales et européenne, ou dans des conditions équivalentes en cas de Recyclage hors de l'Union européenne.

4. En cas de Reprise Filières, Fédérations ou Individuelles, les règles suivantes s'appliquent :

- Déclaration du choix de l'Option :

La Collectivité déclare à l'Eco-organisme ses choix initiaux d'option de reprise ainsi que les informations relatives aux Contrats de reprise qu'elle conclut (nom du Repreneur Contractuel, dates de début et d'échéance, Matériau et Standard concernés, pour chacun des Contrats de reprise), dans les trois (3) mois qui suivent la prise d'effet du Contrat.

La Collectivité doit déclarer chaque année ses options de reprise.

La Collectivité déclare à l'Eco-organisme tout changement d'option de reprise et/ou de Repreneur(s) Contractuel(s), au plus tard lors de la remise de la Déclaration d'activité du trimestre (ou du semestre) correspondant et au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

Il est possible de maintenir le Contrat de reprise en cas de changement d'éco-organisme conformément à l'article 12.3.1 (*Cas de Résiliation au choix de la Collectivité*), sous réserve que les conditions du Contrat de reprise le permettent.

- Déclaration des données liées à la reprise :

Dans le cadre de la reprise, la Collectivité s'engage à exiger dans son contrat avec les autres partenaires contractuels (centres de tri, Repreneurs, unités de traitement), le respect des obligations déclaratives suivantes :

- Le centre de tri et l'unité de traitement multi-clients identifient les tonnages à faire enlever pour le compte de la Collectivité de manière transparente et sur le Périmètre ménager, selon les termes de son contrat, par le Repreneur Contractuel dans le cadre de l'option de reprise précisée ;
- La transmission des Certificats de Recyclage et les modalités de déclaration dématérialisée des Repreneurs via les plateformes de déclaration mises à leur disposition par l'Eco-organisme dans le respect des délais précisés dans les contrats de reprise.

5.1.2 Déchets Papiers graphiques

Revigraph et ses repreneurs agréés ainsi que les Fédérations et leurs adhérents labellisés proposeront un Contrat de reprise d'ici la fin du premier trimestre 2025. L'Eco-organisme informera la Collectivité lorsque la reprise de ces Flux sera opérationnelle.

Une reprise individuelle sera également une option pour la Collectivité.

La déclaration des données liées à la reprise des Papiers Graphiques s'effectue dans les mêmes conditions que pour les déchets d'Emballages Ménagers.

5.2 Options de Reprise

5.2.1 Option de reprise Filière

Description :

Pour chaque Matériau, l'Eco-organisme conclut des conventions avec les Filières Matériaux, lui permettant de garantir à la Collectivité, une reprise, en toutes circonstances, des déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards de Recyclage selon un prix de reprise unique, public, positif ou nul au départ du centre de tri ou de l'unité de traitement ou de la plateforme de regroupement pour le verre sur l'ensemble du territoire.

Mise en œuvre :

L'option « Reprise Filières » est proposée par l'Eco-organisme et mise en œuvre par les Filières Matériaux. Dans le cadre de cette option, les Filières Matériaux s'engagent, selon les Matériaux, à reprendre et à recycler directement ou via des Repreneurs qu'elles désignent à la Collectivité la totalité des tonnes de Déchets d'Emballages Ménagers triés conformément aux Standards par Matériau à un prix au moins égal à zéro départ centre de tri ou unité de traitement.

Prix de reprise et qualité des Matériaux :

La Collectivité qui choisit l'option Reprise Filières bénéficie par l'Eco-organisme des mêmes conditions de reprise, inscrites dans le contrat type de collecte sélective et en particulier d'un prix unique et public sur tout le territoire, quelles que soient sa taille et sa situation géographique. La Filière Matériau assure que ses Repreneurs agréés appliquent le Principe de solidarité pour que le prix de reprise respecte ces modalités.

Le prix de reprise proposé à la Collectivité porte sur les Déchets d'Emballages Ménagers conformes aux Standards de Recyclage.

Durée du Contrat de reprise :

Le Contrat de reprise étant lié à l'engagement des Filières Matériaux pris pour la durée de l'agrément de l'Eco-organisme, la durée de ce contrat est identique à la durée de l'agrément de l'Eco-organisme.

La Collectivité qui a choisi l'option Reprise Filières s'engage pour une durée de trois ans minimum ou, si elle est inférieure, pour la durée restante de l'agrément.

5.2.2 Option de Reprise Fédérations

Description :

L'Eco-organisme conclut des conventions avec des Fédérations professionnelles représentant des acteurs en charge de la reprise et du Recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers garantissant à la Collectivité une reprise de ces déchets sur l'ensemble du territoire.

Mise en œuvre :

L'option reprise Fédérations est offerte par les Fédérations et leurs Adhérents Labellisés (Repreneurs), signataires d'un contrat de labellisation avec une Fédération.

Prix de reprise et qualité des Matériaux :

L'adhérent Labellisé ou les adhérents labellisés (Repreneur) intervenant dans le cadre de l'option reprise Fédérations s'engage à reprendre et à recycler, à toute collectivité avec qui il passe un contrat, l'ensemble des Déchets d'Emballages Ménagers triés conformément aux Standards de Recyclage.

Le prix de reprise des Matériaux est déterminé librement entre la Collectivité et l'adhérent labellisé.

La Fédération s'engage à ce que le prix de reprise proposé par ses adhérents labellisés pour chacun des Matériaux, sur tout le territoire national, soit au minimum égal à 0€ (zéro euro) départ centre de tri/surtri, ou unité de traitement ou centre de regroupement.

Durée du Contrat de reprise :

La durée des Contrats de reprise est déterminée librement par la Collectivité et l'adhérent labellisé (Repreneur). Le Contrat de reprise étant lié à l'engagement des Fédérations pris pour la durée de l'agrément de l'Eco-organisme, la durée de ce contrat ne peut être supérieure à la durée de l'agrément de l'Eco-organisme.

5.2.3 Option de Reprise Individuelle

Description :

La Collectivité sélectionne elle-même son Repreneur et passe directement avec lui les accords nécessaires.

Mise en œuvre :

L'option reprise Individuelle est directement organisée par la Collectivité et offerte par le(s) Repreneur(s) choisi(s) par la Collectivité.

Prix de reprise et Qualité des Matériaux

Le contrat et le prix de reprise des Matériaux sont librement négociés entre la Collectivité et le Repreneur.

La qualité et le type de conditionnement des Matériaux triés peuvent être précisés par des prescriptions techniques particulières librement négociées entre la Collectivité et le Repreneur.

Durée du Contrat de reprise :

La durée des Contrats de reprise est déterminée librement par la Collectivité et le Repreneur.

Contenu du Contrat de reprise :

La Collectivité qui choisit cette option signe avec le Repreneur Contractuel de son choix un Contrat de reprise librement négocié.

La Collectivité s'assure que le Contrat de reprise reprend les principes et obligations suivants, exigés par l'Eco-organisme pour le paiement des soutiens et/ou le contrôle des déclarations :

- Respect des obligations de Traçabilité et de déclaration, via notamment la plateforme de déclaration mise à la disposition des Repreneurs, dans des délais compatibles avec les exigences du présent Contrat ;
- Acceptation par ses Repreneurs et/ou ses Destinataires finaux (recycleurs) et de leurs intermédiaires éventuels des contrôles de l'Eco-organisme ;
- Obligation par ses Repreneurs et/ou ses Destinataires finaux (recycleurs) de pouvoir justifier de la qualité des Flux repris en cas de contrôle ;
- Dans l'hypothèse où le Repreneur effectue des opérations de Recyclage hors Union européenne, obligation de respecter le référentiel de contrôle aval en vigueur utilisé par les éco-organismes pour contrôler que les opérations de Recyclage en dehors de l'Union européenne se sont déroulées conformément à ce principe. Le référentiel de contrôle en vigueur est librement consultable sur le site internet de l'Eco-organisme qui informe la Collectivité des éventuelles évolutions du référentiel.

5.3 Option de Reprise Titulaire

5.3.1 Solution transitoire, monoflux, Flux développement

La « **Reprise Titulaire** » est mise en œuvre par l'Eco-organisme, conformément au Cahier des charges (art. 6.3, 6.4, 6.5), pour les Flux suivants :

Standard	Flux	
développement		L'Eco-organisme organise la reprise des déchets d'emballages ménagers plastiques conformes au Standard Flux développement auprès de toute collectivité en garantissant à cette dernière une reprise en toutes circonstances et sans frais. Il organise également le Recyclage des déchets ainsi repris.

Standard Matériau plastique simplifié	<p>L'Eco-organisme organise la reprise des déchets d'emballages ménagers plastiques conformes au Standard Matériau plastique simplifié auprès de toute collectivité, en garantissant à cette dernière une reprise en toutes circonstances et sans frais. Il organise également le Recyclage des déchets ainsi repris.</p> <p>Le coût correspondant à la prise en charge par l'Eco-organisme de ces tonnages vient pour partie en déduction du soutien à la tonne versée à la Collectivité par l'Eco-organisme ; cette déduction est inférieure à 15 % du montant de ce soutien.</p>
Modèles transitoires	<p>Afin de finaliser la mise en œuvre de l'Extension des consignes de tri, l'Eco-organisme propose aux collectivités, d'organiser de manière transitoire la reprise des déchets d'emballages ménagers plastiques conformes aux Standards du modèle transitoire de tri, à l'exception du Flux PET clair.</p> <p>L'Eco-organisme organise dans ce cas la reprise en toutes circonstances et sans frais auprès de la Collectivité de ces déchets d'emballages pour toute la durée durant laquelle la Collectivité produit les Standards du modèle transitoire de tri des plastiques. Il organise également le Recyclage des déchets ainsi repris.</p> <p>Cette option de reprise est ouverte à toute collectivité respectant les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">- la Collectivité est engagée dans une démarche d'Extension des consignes de tri sur son territoire ;- la Collectivité est engagée dans un projet de centre de tri visant la production de Flux suivant un modèle de tri à deux Standards plastique (avec Flux développement) avant le 1er janvier 2026 ;- la capacité du centre de tri préexistant de la Collectivité lui permet de produire les Flux du modèle transitoire de tri des plastiques.

La Reprise Titulaire est mise en œuvre pour les Flux susvisés par l'Eco-organisme auprès de la Collectivité en qualité de Repreneur Contractuel.

Dans le cadre de la reprise Titulaire, la Collectivité bénéficie de la part de l'Eco-organisme des mêmes conditions de reprise, et en particulier d'un prix unique sur tout le territoire, quelles que soient sa taille et sa situation géographique.

La signature du contrat « Reprise Titulaire » garantit à la Collectivité la reprise et le Recyclage au prix minimum de 0€ /Tonne (zéro euro par tonne) départ centre de tri.

L'Eco-organisme déclare à la Collectivité les tonnes qui donnent lieu à la reprise Titulaire.

Le Contrat de reprise Titulaire constitue un accessoire du présent Contrat et lui est annexé. En cas de changement d'Eco-organisme le Contrat de reprise Titulaire est caduque de plein droit.

5.3.2 Modalités de la reprise et du traitement des refus de tri issus des centres de tri

Conformément à l'article 6.6 du Cahier des charges, la Collectivité peut faire la demande de bénéficier dans le cadre du présent Contrat de la reprise des refus de tri des déchets EMPG issus de ses centres de tri dès lors que :

- La Collectivité est en Extension des Consignes de Tri (ECT) ;
- La Collectivité est cliente d'un centre de tri performant, au sens de l'arrêté du 20 février 2023, et produisant -ou engagé à produire avant le 01 janvier 2026 du Flux développement / monoFlux.

Lorsque la Collectivité en fait la demande auprès de l'Eco-organisme, et dès lors que ces conditions sont remplies, l'Eco-organisme organise la reprise, c'est-à-dire le transport et le traitement, des refus pour la Collectivité à sa demande. L'Eco-organisme finance la totalité des coûts de reprise.

Lorsque la Collectivité souhaite bénéficier de cette option de reprise, les soutiens financiers versés dans le cadre du Barème aval font l'objet d'une réfaction correspondant aux coûts induits pour l'Eco-organisme s'agissant de la gestion des déchets autres que les déchets EMPG qui sont présents dans les refus de tri (tel que précisé dans l'article 6.6 du Cahier des charges).

Cette réfaction est calculée à partir des tonnes dont les coûts de gestion sont à la charge de la Collectivité comme suit :

Tonnes dont les coûts font l'objet d'une réfaction à la CL = tonnes de refus pris en charge par l'Eco-organisme – tonnes de déchets EMPG

Les tonnes des déchets EMPG présents dans les refus sont calculées à partir d'une étude de caractérisation nationale réalisée par les éco-organismes en lien avec l'ADEME.

En cas de révision de ces tonnes de déchets EMPG présents dans les refus, l'information dès que validée par l'ADEME est notifiée à la Collectivité sous deux mois par les Eco-organismes. La révision prend effet à la date de notification à la Collectivité.

Si la collectivité est bénéficiaire de la reprise des refus de tri par l'Eco-organisme au titre de la présente clause, elle ne peut bénéficier du Soutien financier à la Valorisation énergétique des emballages dans les refus de tri issus des centres de tri.

5.4 Standards expérimentaux

Conformément au Cahier des charges (articles 6.1.1.4 et 9.2.1), l'Eco-organisme peut proposer à la Collectivité des Standards expérimentaux. Dans ce cas, la Collectivité signe une convention spécifique avec l'Eco-organisme pour définir les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation. Cette convention définit notamment :

- le Standard expérimental ;
- le soutien éventuellement différencié qui lui est associé ;
- les éventuelles garanties de reprise et de Recyclage proposées, par catégories et sous catégories de déchets.
- Les exigences de Traçabilité et de contrôle qui sont les mêmes que pour les autres Standards.

5.5 Caractérisation de la qualité des Flux repris

Afin de s'assurer de la qualité des Flux triés et repris par l'ensemble des opérateurs, l'Eco-organisme procède ou fait procéder à des caractérisations de la qualité de ces différents Flux. Ces caractérisations doivent permettre d'analyser le respect des prescriptions des Standards et les éventuels écarts. La Collectivité s'engage à reporter dans son contrat avec ses partenaires la possibilité d'intervention de l'Eco-organisme pour réaliser ces caractérisations.

Les résultats par Flux font l'objet d'une communication auprès de la Collectivité et des opérateurs concernés par ce Flux, dans un délai de trois mois.

Les résultats consolidés sur une année font l'objet d'un rapport annuel publié avant fin avril N+1.

Ces caractérisations devront permettre par ailleurs d'évaluer la part des bouteilles plastiques de boissons dans les tonnages triés permettant le suivi de l'atteinte de l'objectif de collecte pour Recyclage.

Article 6 - Traçabilité et Contrôles

6.1 Obligations de la Collectivité en matière de Traçabilité

La Collectivité s'engage à déclarer les tonnes par Standard à chaque étape de la chaîne de Recyclage, depuis la collecte jusqu'au recycleur-utilisateur final. Cette déclaration inclut notamment les points d'enlèvement, les repreneurs et les intermédiaires éventuels.

La Collectivité doit garantir la Traçabilité des Flux, indépendamment de l'option de reprise choisie, à l'exception des Flux dont la reprise et le Recyclage sont organisés par l'Eco-organisme.

La Collectivité veille à ce que ses Repreneurs Contractuels respectent les obligations suivantes :

- Assurer la Traçabilité des tonnes conformes aux Standards jusqu'au recycleur-utilisateur final, via une déclaration sur la plateforme dématérialisée de l'Eco-organisme, qui fait office de Certificat de Recyclage dématérialisé ;
- Garantir que les tonnes respectent les Standards de qualité, et pouvoir en apporter la preuve lors d'un contrôle de l'Eco-organisme ;
- Fournir des preuves que tout traitement effectué en dehors de l'Union Européenne, le cas échéant, s'est déroulé dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables en vertu du Règlement 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts des déchets et du règlement 2024/1157 du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets.

6.2 Contrôles externes

L'Eco-organisme peut réaliser ou faire réaliser par ses prestataires tous les contrôles nécessaires, sur place ou sur pièces, à tout point de la chaîne de Recyclage, depuis l'opérateur de tri ou de traitement jusqu'aux recycleurs-utilisateurs finaux de la matière.

Ces contrôles peuvent concerner des tonnages pour lesquels l'Eco-organisme aura déjà versé des soutiens.

Les contrôles de l'Eco-organisme couvrent au minimum les aspects suivants :

- La vérification auprès des acteurs intervenant en aval du centre de tri jusqu'au Recyclage final de l'exactitude des tonnages déclarés, repris et recyclés, par échantillonnage de lots déclarés comme repris et établissement de la Traçabilité de ces lots jusqu'au recycleur-utilisateur final.
- La vérification que les tonnages exportés en dehors de l'Union Européenne sont recyclés dans des conditions pour l'essentiel équivalentes aux exigences légales applicables en vertu de la directive 94/62/CE modifiée ;
- La vérification du respect des dispositions prévues sur les Standards de Recyclage.

La Collectivité s'engage à prendre connaissance, respecter et faire respecter le référentiel de contrôle qui décrit précisément l'organisation des contrôles. Le référentiel de contrôle en vigueur est librement consultable sur le site internet de l'Eco-organisme. L'Eco-organisme informe la Collectivité des éventuelles évolutions du référentiel.

6.3 Conséquences des contrôles et vérifications

6.3.1 Gestion des non-conformités

Si les contrôles révèlent des incohérences dans les données déclarées par la Collectivité et ses Repreneurs, ou tout autre non-conformité (défaut de Traçabilité, absence ou irrégularité des éléments justificatifs requis, non-respect des Standards, non-respect des conditions de Recyclage hors Union Européenne, données non valides...), l'Eco-organisme en informe la Collectivité par écrit (courrier ou courriel) et, le cas échéant, son ou se(s) Repreneur(s). Elle se réserve la possibilité, en parallèle, d'ajuster à titre conservatoire le montant des soutiens et des acomptes correspondant aux tonnes litigieuses.

La Collectivité et/ou le(s) Repreneur(s) ont alors 45 jours calendaires à compter de la réception par la Collectivité de l'information susvisée pour transmettre des observations et notamment pour apporter toutes explications utiles et/ou tous justificatifs ou éléments probants.

Au besoin, une concertation pourra être organisée entre l'Eco-organisme, la Collectivité et/ou le(s) Repreneur(s), aux fins notamment d'identifier les causes de la non-conformité et les solutions pour y remédier.

A l'issue de la procédure contradictoire prévue ci-avant, si l'Eco-organisme conclut, au regard des pièces du dossier, à un ou plusieurs manquements de la Collectivité, l'Eco-organisme pourra régulariser en conséquence, à titre définitif, les soutiens versés ou à verser.

6.3.2 Régularisation des soutiens financiers

Un arrêté des comptes sera alors établi par l'Eco-organisme afin qu'aucune tonne litigieuse ne fasse l'objet d'un soutien. Dans l'hypothèse où les tonnes litigieuses auraient déjà été prises en compte pour le calcul des soutiens, l'Eco-organisme constatera l'existence d'un trop-perçu à récupérer selon les modalités propres à l'Eco-organisme prévues en Annexe 2 (*Modalités de déclaration et de versement des soutiens*).

6.3.3 Plan d'actions

Dans le cadre de la concertation prévue à l'article 6.3.1 (*Gestion des non-conformités*), et notamment dans l'hypothèse où les contrôles mettent en évidence un écart important et répété de la qualité des déchets d'emballages ménagers triés par rapport aux Standards, un plan d'actions pourra être élaboré conjointement par l'Eco-organisme, la Collectivité, ses Repreneurs et/ou prestataire(s) afin de remédier aux non-conformités, à charge pour la Collectivité de s'assurer de sa mise en œuvre.

La validation et la mise en œuvre du plan d'actions sont sans incidence sur le droit pour l'Eco-organisme de régulariser les soutiens versés ou à verser dans les conditions prévues à l'article 6.3.1 (*Gestion des non-conformités*).

Article 7 – Mesures d'accompagnement

7.1 Principes généraux

Dans le cadre des mesures d'accompagnement prévues au Cahier des charges, l'Eco-organisme soutient la Collectivité et le cas échéant leurs opérateurs pour l'amélioration de la Performance de collecte et de Recyclage et de maîtrise des coûts tout en veillant au respect du principe de proximité.

Ces mesures d'accompagnement peuvent concerner tout dispositif ou toute action de nature à assurer la hausse des tonnes de la collecte séparée ou du tri. Elles font l'objet d'appels à projet. Les coûts humains et les dépenses de communication associées sont également éligibles y compris ceux à l'investissement.

Dans ce cadre, l'Eco-organisme signe le cas échéant avec la Collectivité un contrat spécifique accessoire au présent Contrat auquel cas des conditions spécifiques de résiliation du contrat type de collecte sélective sont applicables conformément au 14.3.1.3.

Ces mesures s'inscrivent en cohérence avec la planification régionale (plans régionaux de prévention et de gestion des déchets).

Ces mesures viseront notamment les actions suivantes :

- optimiser les dispositifs de collecte et de tri des déchets concernés selon des critères techniques, économiques, sociaux et environnementaux avec notamment des investissements relatifs à l'amélioration de la Performance de collecte, du taux de captage, du contrôle qualité des balles produites ou reçues ;
- accompagner le passage au multi-Matériaux ;
- expérimenter la collecte séparée des cartons ;

- accompagner la Collectivité déjà en Extension des consignes de tri et qui produisent un Standard Matériau plastique sans Flux développement vers un Standard Matériau plastique avec Flux développement ; le montant alloué par l'Eco organisme couvre l'ensemble des couts supportés par la Collectivité ;
- accompagner l'évolution des schémas de collecte en cohérence avec les recommandations de l'ADEME sur les modalités de collecte ;
- accompagner les investissements pour mettre en place un dispositif de fiscalité incitative ;
- réaliser une communication ciblée sur la base d'un plan de communication et distincte des actions de communication déjà soutenues au titre du soutien à la communication et aux ambassadeurs de tri.

7.2 Actions spécifiques à la collecte Hors Foyer pris en charge par le SPPGD ou le service propreté des collectivités territoriales

L'Eco-organisme proposera, principalement au travers d'appels à projets, des mesures d'accompagnement visant à préparer à la généralisation de la collecte séparée pour Recyclage des déchets d'emballages des produits consommés hors foyer, collectés par le SPPGD ou par le service propreté des collectivités territoriales.

Il s'agira en particulier d'un soutien aux dépenses d'investissement nécessaires pour équiper les zones principalement concernées des collectivités en dispositifs de collecte adaptés. Les coûts humains et les dépenses de communication associées sont également éligibles.

- Dans ce cadre, l'Eco-organisme signe le cas échéant avec la Collectivité un contrat spécifique accessoire au présent Contrat type de collecte sélective, auquel cas des conditions spécifiques de résiliation du contrat type de collecte sélective sont applicables conformément au 14.3.1.3.

L'Eco-organisme mettra en place un suivi de la Performance de la collecte des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer SPPGD.

7.3 Caractérisation du contenu de la collecte

En vue de la détermination de Performances de collecte individualisées par collectivité et en application du 5.2.5.3 du Cahier des charges d'agrément, l'Eco-organisme assurera la caractérisation du contenu des Ordures ménagères résiduelles des collectivités territoriales. Il renouvelle cette caractérisation annuellement. Toutefois, il peut proposer de réduire la fréquence de cette caractérisation pour les collectivités les plus performantes.

Deux options sont offertes à la Collectivité :

Option 1 Caractérisation par la Collectivité	La Collectivité indique, pour chaque année avant le 31 mars, si elle souhaite réaliser la mesure de caractérisation de la collecte des Ordures ménagères, et le cas échéant : <ul style="list-style-type: none">○ Elle apporte la preuve du respect en tous points de la Méthodologie de la campagne de caractérisations des emballages et papiers dans les Ordures ménagères
---	---

	(élaborée avec l'ADEME) ou par celle du Modecom 2024 (ou ultérieurs); ○ Elle bénéficie des soutiens prévus par l'Eco-organisme au titre de la caractérisation.
Option 2 Caractérisation par l'Eco-organisme	A défaut de souscription de l'option 1 ou de respect des conditions afférentes, l'Eco-organisme prend toutes les mesures nécessaires pour réaliser les mesures de caractérisation de la collecte des Ordures ménagères, et collabore avec la Collectivité à cette réalisation tant dans l'élaboration du plan d'échantillonnage que dans l'organisation logistique. A ce titre, la Collectivité est informée quinze (15) jours calendaires minimum avant la réalisation de la caractérisation et l'entrée dans ses installations, et ne peut annuler la caractérisation au-delà de sept (7) jours calendaires avant la date fixée. A défaut, l'Eco-organisme se réserve le droit d'appliquer une sanction pécuniaire visant à couvrir le préjudice subi.

L'Eco-organisme et l'ADEME définissent la Méthodologie, cette Méthodologie s'applique à l'ensemble de la Filière REP EMPG. Les données résultant de ces caractérisations sont transmises à l'ADEME dans un format aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

La Collectivité reçoit les données brutes et fiabilisées issues des caractérisations effectuées sur son territoire.

Article 8 - Confidentialité, transmission et utilisation des données

8.1 Principe

Les données et informations individuelles de la Collectivité, qui auront été transmises à l'Eco-organisme par la Collectivité et/ou ses Repreneurs Contractuels pour l'application du présent Contrat, et expressément identifiées comme confidentielles sont considérées comme des informations confidentielles au titre du présent Contrat (ci-après « Informations confidentielles »).

L'Eco-organisme s'engage à les traiter comme telles et à ne pas les utiliser à des fins autres que l'exécution de ses missions au titre du Cahier des charges.

La Collectivité reste libre de les exploiter à sa convenance et de lever cette confidentialité pour permettre la publication de tout ou partie de ses données et informations individuelles.

Tant que la confidentialité n'est pas levée par la Collectivité, l'Eco-organisme s'engage à ne pas communiquer à des tiers des données et informations individuelles de la Collectivité autrement que sous une forme agrégée.

L'Eco-organisme s'engage en outre à garantir la confidentialité des données commerciales qu'il reçoit des Repreneurs.

La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

8.2 Exceptions

L'Eco-organisme peut néanmoins librement utiliser, diffuser et/ou publier ces données sous une forme agrégée, notamment pour communiquer dans le cadre d'informations régionales ou nationales. On entend par données sous une forme agrégée des données portant sur des indicateurs nationaux, régionaux ou départementaux et ne permettant pas d'identifier les données individuelles de la Collectivité.

8.2.1. Données de Performance de la Collectivité

Par dérogation aux stipulations de l'article 8.1 (*Principe*), et conformément aux dispositions du Cahier des charges, l'Eco-organisme peut rendre publiques, pour chaque Matériau, les quantités de Déchets d'emballages ménagers et les papiers graphiques recyclés et soutenues, en kg par habitant et par an.

8.2.2. Transmission de données à l'ADEME

Par dérogation aux stipulations de l'article 8.1 (*Principe*), et conformément aux dispositions du code de l'environnement et du Cahier des charges, l'Eco-organisme communiquera à l'ADEME les données et informations prévues par l'arrêté ministériel pris pour l'application des articles L. 541-10-13, L. 541-10-14 et L. 541-10-16 du code de l'environnement, et ce conformément aux stipulations dudit arrêté.

Dans ce cadre, l'Eco-organisme peut transmettre à l'ADEME, dans le respect du secret industriel et commercial, les données et informations utiles à l'exercice des missions de cette dernière. Ces données et informations incluent notamment les données suivantes :

- données d'identification (nom de la Collectivité, coordonnées du siège, population, Périmètre contractuel dont nombre de communes) ;
- données de prise d'effet et d'échéance contractuelle : dates de signature, de prise d'effet et d'échéance du présent Contrat ;
- données issues des déclarations d'activité (Tonnes Recyclées, suivis des unités d'incinération, etc.) ;
- montants des soutiens versés par l'Eco-organisme à la Collectivité au titre du Barème aval ;
- données relatives à l'organisation du service de Collecte sélective et de tri (Flux de Collecte sélective en population desservie en Porte à porte ; Flux de Collecte sélective en apport volontaire ; type et couleur des containers recevant les Flux d'emballages légers de la Collectivité en Porte à porte et en apport volontaire ; fréquence des collectes en Porte à porte ; type de véhicule pour assurer la collecte) ;
- option de reprise choisie par la Collectivité pour chaque Standard par Matériau.

La transmission de ces données est subordonnée au respect, par l'ADEME, de la confidentialité des données et informations transmises.

La liste susvisée des données et informations pouvant être transmises à l'ADEME n'est pas exhaustive et peut être complétée à la demande de l'ADEME.

8.2.3. Exceptions génériques

Ne sont en tout état de cause pas considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations échangées entre les Parties en vue de et pour l'exécution du Contrat pour lesquelles l'une ou l'autre des Parties peut apporter la preuve de l'un ou plusieurs des cas listés ci-après :

- elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part ;
- elles lui sont déjà connues avant leur obtention en provenance de la Partie Emettrice ;
- elles ont été reçues d'un tiers de manière licite et qu'elles ne sont pas couvertes par une obligation de confidentialité ;
- leur confidentialité a été levée par les Parties ;
- elles sont le résultat de travaux et/ou d'une élaboration et/ou d'un développement internes entrepris indépendamment de bonne foi par le personnel de la Partie Réceptrice n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles ;
- leur utilisation et leur divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie Émettrice ;
- la loi, la réglementation applicable, ou une autorité administrative ou judiciaire obligerait à divulguer, y compris sous forme de mise à disposition du public. Dans le cas où la divulgation ne serait pas imposée par un texte à portée générale (loi ou règlement), la Partie réceptrice s'engage à informer la Partie émettrice de la divulgation concernée.

Les stipulations du présent article priment le cas échéant sur celles des articles 8.2.1 (*Données de Performance de la Collectivité*) et 8.2.2 (*Transmission de données à l'ADEME*) ci-avant.

Article 9 - Dématérialisation des relations contractuelles

L'Eco-organisme privilégie les procédures dématérialisées dans sa relation avec la Collectivité et ses partenaires.

Cette dématérialisation s'applique :

- A la contractualisation (contrat et avenants) ;
- A la mise à jour des données techniques et financières ;
- Aux déclarations des tonnages, et autres données sur la communication ou les coûts ;
- Au bilan annuel des tonnages et soutiens versés ;
- A la part des tonnages effectivement recyclés par destination géographique des recycleurs-utilisateurs finaux ;
- Aux factures ;
- Aux supports de communication de l'Eco-organisme.

Article 10 - Modalités de contractualisation

Le Contrat est signé au moyen d'un outil électronique approuvé par les Parties, par le représentant légal de la Collectivité et de l'Eco-organisme, dûment habilité à signer le Contrat.

Les Parties s'engagent à recourir à un procédé fiable d'identification présentant un niveau de sécurité satisfaisant.

Les Parties s'assurent de la véracité et de la conformité des informations inscrites au Contrat.

Chaque Partie est seule et pleinement responsable :

- De l'utilisation régulière et sécurisée des accès à l'outil électronique dont elle dispose ;

De la vérification de la conformité des informations inscrites au Contrat avant la signature.

Article 11 - Modification du Contrat

11.1 – Modification du contrat type unique de collecte sélective

11.1.1 – Modification faisant suite à une modification du Cahier des charges

11.1.1.1. Modification des Documents de l'OCAPEM

En cas de modification des Documents de l'OCAPEM résultant d'une modification du Cahier des charges, la Collectivité est informée et peut consulter librement la nouvelle version sur le site internet de l'Eco-organisme.

Cette modification s'applique à la date prévue par l'arrêté modificatif, ou, à défaut, au 1^{er} janvier de l'année suivant sa publication.

En cas de refus de la Collectivité d'appliquer la modification, celle-ci pourra résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 12.3.3.1 (*Résiliation en cas de modification des Documents de l'OCAPEM*) du présent Contrat.

11.1.1.2. Modification des autres dispositions du Cahier des charges

En cas de modification du Cahier des charges ayant un impact sur le présent Contrat, ce dernier est modifié en conséquence. Ces nouvelles modalités contractuelles s'appliquent à la date prévue par l'arrêté modificatif ou, à défaut, au 1^{er} janvier de l'année suivant sa publication.

Ces modifications contractuelles font l'objet d'un avenant dématérialisé.

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer l'Eco-organisme, via l'espace dédié en ligne, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avenant dématérialisé. Le Contrat peut alors être résilié par l'une ou l'autre des Parties, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.

11.1.2 – Autres modifications du Contrat

Le présent Contrat peut être modifié après concertation entre l'Eco-organisme et les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP et après avis conjoint des ministères en charge de l'environnement, de l'économie, de l'industrie, de l'agriculture et des collectivités territoriales.

Ces modifications contractuelles font l'objet d'un avenant dématérialisé précisant la date de son entrée en vigueur.

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, le Contrat pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 12.3.3.3 (*Résiliation en cas de modification des autres dispositions du contrat type unique de collecte sélective*) du présent Contrat.

11.2 – Modifications spécifiques à la Collectivité

11.2.1 – Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont les modifications concernant :

- le nom de la Collectivité ;
- la structure juridique de la Collectivité ;
- le Périmètre de la Collectivité ;
- la compétence de la Collectivité en matière de collecte et/ou traitement des déchets ménagers.

a) Information de l'Eco-organisme

La Collectivité informe l'Eco-organisme de toute modification statutaire via l'espace dématérialisé dédié, au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire. La Collectivité transmet, dans le même délai, la copie du ou des acte(s) modificatif(s) (arrêté(s) préfectoral(ux) et statuts) attestant de la modification.

b) Prise d'effet aux fins du présent Contrat

Changement de nom, de structure juridique

Si l'Eco-organisme est informé avant le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire, celle-ci est prise en compte, aux fins du présent Contrat :

- au 1er janvier de la même année si la modification prend effet un 1er janvier ;
- le premier jour du trimestre civil suivant la prise d'effet de la modification, dans les autres cas.

Si l'Eco-organisme est informé après le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire, celle-ci est prise en compte, aux fins du présent Contrat, au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la Collectivité en a informé l'Eco-organisme.

Changement de Périmètre et/ou de compétence

Si l'Eco-organisme est informé avant le 31 décembre de l'année de prise d'effet du changement de Périmètre, celui-ci est pris en compte, aux fins du présent Contrat, au 1er janvier :

- de la même année si le changement prend effet un 1er janvier ;
- de l'année suivante, dans les autres cas.

Si l'Eco-organisme est informé après le 31 décembre de l'année de prise d'effet du changement de Périmètre, celui-ci est pris en compte, aux fins du présent Contrat, au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la Collectivité en a informé l'Eco-organisme.

Modification emportant la caducité de plein droit du présent Contrat

Si la modification emporte la caducité de plein droit du présent Contrat, celui-ci prend fin dans les conditions prévues à l'article 12.4.2 (*Modification statutaire de la Collectivité*).

c) Réception et actualisation

L'Eco-organisme accuse réception des modifications statutaires déclarées conformément au présent article en actualisant les données de la Collectivité sur l'espace dématérialisé dédié et en précisant la date de prise en compte de la modification aux fins du présent Contrat.

11.2.2 – Autres modifications

Toute autre modification des données spécifiques à la Collectivité (mode de traitement, option de reprise, nom du Repreneur, centre de tri, etc.) doit être déclarée sur l'espace dématérialisé dédié au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet de cette modification.

La modification ainsi déclarée est prise en compte, aux fins du présent Contrat, à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel intervient la modification.

L'Eco-organisme en accuse réception en actualisant les données de la Collectivité sur l'espace dématérialisé dédié et en précisant la date de prise en compte de cette modification aux fins du présent Contrat.

Article 12 – Prise d'effet et terme du Contrat

12.1 Prise d'effet du Contrat

Pour la période de janvier à décembre 2025, le Contrat prend effet de manière rétroactive au 1er janvier 2025 sous réserve d'une délibération avant le 30 avril 2025.

Cas spécifiques :

- Dans le cas de fusion ou scission de collectivités, la nouvelle collectivité doit délibérer avant le 30 juin N pour une prise d'effet rétroactive au 1er janvier N. A défaut, la prise d'effet est reportée au 1er janvier de l'année suivante.
- Dans le cas de changement d'Eco-organisme, le Contrat prend effet :
 - o Au 1^{er} janvier en N+1 si la Collectivité notifie ce changement avant le 30 septembre de l'année N.
 - o Au 1^{er} janvier en N+2 si la Collectivité notifie ce changement après le 30 septembre de l'année N.

En outre, dans le cas où la Collectivité était précédemment sous contrat avec un autre éco-organisme, pour tout ou partie du Périmètre contractuel, cette notification doit être accompagnée des éléments suivants :

- preuve de la résiliation du précédent contrat et de la date de prise d'effet de cette résiliation (copie du courrier) ;
- preuve du Périmètre couvert par le précédent contrat (copie de la déclaration de Périmètre) ;
- le dernier bilan annuel disponible des tonnes par Matériau réel et /ou prévisionnel ; et
- La délibération de signature avec le nouvel Eco-organisme.

12.2 Terme du Contrat

Le terme du Contrat est fixé au 31 décembre 2029.

Les Parties pourront annuellement le dénoncer dans les conditions prévues à l'article 14.3. (*Résiliation*).

Par exception, lorsqu'elle a conclu avec l'Eco-organisme le Contrat de reprise des Standards des modèles de tri transitoires des plastiques, la Collectivité s'engage à demeurer co-contractante de l'Eco-organisme dans le cadre du présent Contrat jusqu'au terme prévu dans le Contrat de reprise précité.

12.3 Résiliation

12.3.1 Cas de résiliation au choix de la Collectivité

12.3.1.1. Dénonciation

La Collectivité peut dénoncer le contrat type unique de collecte sélective auprès de l'Eco-organisme dans les conditions suivantes :

- en adressant une lettre recommandée avec avis de réception signée par le Président de la Collectivité ou la délibération associée à cette décision,
- au plus tard le 30 septembre, la date de réception faisant foi, pour une résiliation au 31 décembre de la même année.

12.3.1.2. Exceptions à la faculté de dénonciation

Par exception, pour toute Collectivité qui contractualise avec un Eco-organisme dans le cadre d'une mesure d'accompagnement, le terme du présent Contrat intervient au 31 décembre de l'année au cours de laquelle intervient celui du contrat « mesure d'accompagnement ».

En conséquence, la résiliation (visée à l'article 12.3.1.1 *Dénonciation* du contrat type unique de collecte sélective) ne pourra être effective avant cette date.

Ainsi, en cas de sélection de son projet par l'Eco-organisme, si la Collectivité lauréate de l'appel à projets souhaite que la Collectivité signataire du présent Contrat conserve son droit à la résiliation annuelle, elle a la liberté de refuser de signer le contrat « mesure d'accompagnement ».

Pour rappel, la durée du contrat mesure d'accompagnement est égale à la durée du projet soldé par l'Eco-organisme (le rapport final doit être transmis dans un délai maximum de trois (3) mois après la fin du projet, sauf exception pour les métropoles, six (6) mois maximum, dans la limite maximum de trois (3) ans de durée totale du projet), telle que convenue d'un commun accord dans le cadre du contrat « mesures d'accompagnement » entre la Collectivité et l'Eco-organisme. La durée devra être en lien avec l'envergure des projets dans la limite maximum de trois (3) ans par projet.

12.3.2. Résiliation pour manquement

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, le présent Contrat peut être résilié à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet (la date de réception faisant foi).

12.3.3 Résiliation faisant suite à une modification du contrat type unique de collecte sélective

12.3.3.1 Résiliation en cas de modification des Documents de l'OCAPEM

En cas de refus des modifications des Documents de l'OCAPEM, la Collectivité pourra dénoncer le contrat en adressant à l'Eco-organisme une lettre recommandée avec avis de réception signée par le Président de la Collectivité ou la Délibération associée à cette décision.

Le contrat sera résilié à la date d'entrée en vigueur de la modification.

12.3.3.2 Résiliation en cas de modification des autres dispositions du Cahier des charges

En cas de modification du Cahier des charges ayant un impact sur le présent Contrat, le présent Contrat est modifié en conséquence. Ces nouvelles modalités contractuelles s'appliquent à la date prévue par l'arrêté modificatif ou, à défaut, au 1er janvier de l'année suivant sa publication.

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer l'Eco-organisme, via l'espace dédié en ligne, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avenant dématérialisé. Le Contrat peut alors être résilié par l'une ou l'autre des Parties, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.

12.3.3.3 Résiliation en cas de modification des autres dispositions du contrat type unique de collecte sélective

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer l'Eco-organisme, via l'espace dédié en ligne, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avenant dématérialisé. Le Contrat peut alors être résilié par l'une ou l'autre des parties, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.

12.4 Caducité du Contrat

12.4.1 Retrait ou non-renouvellement de l'agrément de l'Eco-organisme

Le présent Contrat prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait par les autorités compétentes de l'agrément de l'Eco-organisme, sans que la Collectivité puisse réclamer à l'Eco-organisme une quelconque indemnité à ce titre.

Il est précisé qu'en application de l'article L. 541-10-7 et R. 541-123 du code de l'environnement, l'Eco-organisme met en place un dispositif financier visant à assurer la prise en charge, pendant deux mois, des coûts de collecte et de traitement des déchets, qui seraient supportés, en cas de défaillance de l'Eco-organisme, par les personnes auxquelles il apporte une contribution financière.

Dans un tel cas de défaillance, le ministre chargé de l'environnement peut désigner un Eco-organisme agréé pour une autre Filière afin que ce dernier prenne à sa charge ces coûts supportés en disposant des fonds du dispositif financier prévus à cet effet.

12.4.2 Modifications statutaires de la Collectivité

Le présent Contrat prend fin de plein droit dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

- en cas de fusion avec création d'une nouvelle entité ou de dissolution de la Collectivité ;
- si la Collectivité n'exerce plus aucune compétence en matière de collecte et traitement des déchets (notamment en cas de transfert de cette compétence à une autre collectivité) ;
- en cas d'adhésion ou d'intégration de la Collectivité à une autre collectivité, lorsque cette collectivité est déjà ou devient titulaire d'un contrat avec l'Eco-organisme (ou avec une autre Société agréée) et lorsque ledit contrat s'étend à l'intégralité du Périmètre contractuel.

Si la modification intervient en cours d'année, le présent Contrat prend fin au 31 décembre de cette année et l'Eco-organisme met en place une période transitoire.

Aucune indemnité ne peut être réclamée par l'une ou l'autre des Parties au titre de la fin anticipée du présent Contrat.

12.5 Conséquences du terme du Contrat

Cette clause est applicable quelle que soit la cause de terme (résiliation ou caducité) de la fin anticipée du Contrat.

Au terme du Contrat, un solde de tout compte final des sommes restant à couvrir jusqu'au 31 décembre, est dressé par l'Eco-organisme et transmis à la Collectivité.

En cas de trop-perçu constaté, la Collectivité doit rembourser à l'Eco-organisme les sommes indûment reçues. La Collectivité devra procéder au paiement dans les six (6) mois suivants le terme du Contrat.

En cas de résiliation pour changement d'Eco-organisme, le nouvel Eco-organisme versera les soutiens liés aux dépenses engagées à partir du 1er janvier de l'année suivant la résiliation, afin de respecter les principes de non double financement de la REP et d'Équilibrage entre les éco-organismes.

Enfin, dans tous les cas, l'Eco-organisme fournit à la Collectivité le dernier bilan annuel tonnes par Matériau réel et / ou prévisionnel disponible.

Article 13 - Divers

13.1 – Documents contractuels

Les annexes font partie intégrante du présent Contrat. Toutefois, en cas de contradiction entre les annexes et les articles du présent Contrat, les termes des articles du Contrat prévaudront.

13.2 – Cession de Contrat

Le présent Contrat ne peut être cédé ou transféré en tout ou partie par la Collectivité sans l'accord écrit préalable de l'Eco-organisme.

13.3- Assurance et responsabilité

Responsabilité et Garantie

1. Chaque Partie déclare détenir tous les droits, compétences légales ou réglementaires et autorisations nécessaires lui permettant de conclure le Contrat et de le mettre en œuvre.

Le cas échéant, la Collectivité reconnaît bénéficier des transferts de compétences nécessaires, des conventionnements, de la délégation ou encore du mandat nécessaire à l'exécution du Contrat de la part de ses collectivités membres.

2. Chaque Partie est responsable de la bonne exécution des obligations qui résultent pour elle du présent Contrat, ainsi que des dommages qu'elle pourrait causer à cette occasion à l'autre Partie et aux tiers, y compris lorsqu'elle recourt à des sous-traitants pour l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage dans ses relations avec les tiers auxquels elle recourt pour l'exécution du Contrat à prendre toutes les dispositions pour leur répercuter en miroir ses propres obligations contractuelles vis-à-vis de l'autre Partie.

3. Aucune Partie ne saurait être tenue pour responsable en cas de préjudice résultant des activités de l'autre Partie, ainsi que de la mise en œuvre du Contrat, retard ou de non-réalisation de tout ou partie des obligations aux tords de l'autre Partie.

4. Chaque Partie garantit en conséquence l'autre Partie contre toute action, réclamation, allégation, revendication ou opposition de la part de tout tiers et relative à ses activités.

5. Les Parties s'accordent, dès la conclusion du présent Contrat, pour interpréter les recommandations ou avis qui pourraient être dispensés par l'Eco-organisme pour la mise en œuvre du Contrat, comme insusceptibles en tant que tels d'engager sa responsabilité vis-à-vis de la Collectivité, non-plus que le non-succès des opérations de mise en place des avis et recommandations.

6. La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

Assurance

La Collectivité s'engage à disposer de toutes les assurances et garanties nécessaires pour la prémunir contre les risques découlant de l'exécution du Contrat, et notamment d'une police d'assurance souscrite auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables couvrant les responsabilités et/ou les dommages de toute nature qui peuvent survenir à l'occasion de la mise en œuvre du Contrat. La Collectivité renonce à recourir contre l'Eco-organisme et ses assureurs, et s'engage à obtenir la même renonciation de ses assureurs.

13.4 – Force majeure et circonstances exceptionnelles

L'inexécution d'une Partie à tout ou partie de ses obligations contractuelles ne sera pas considérée comme un manquement à ses obligations si cette inexécution est due à des circonstances exceptionnelles.

Relèvent des circonstances exceptionnelles :

- La force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil,
- Ainsi que tout évènement, même prévisible et résistible, de nature à déséquilibrer de manière substantielle l'économie du Contrat, c'est-à-dire, à rendre l'exécution de son obligation par la Partie affectée par la circonstance exceptionnelle, soit difficile, en ce qu'elle requiert la mise en place de mesures manifestement déraisonnables, soit manifestement trop onéreuse par rapport à l'économie du présent Contrat, en ce compris, mais sans s'y limiter, les évènements relevant des conditions de mise en œuvre du Cahier des charges de la REP EMPG telle que la coordination entre éco-organismes agréés de la Filière REP EMPG, ou les évolutions brutales du marché dont dépend le présent Contrat.

La Partie invoquant des circonstances exceptionnelles devra en aviser l'autre Partie par écrit et s'efforcer de réduire les incidences de ces circonstances exceptionnelles sur l'exécution du présent Contrat. L'inexécution contractuelle devra être limitée à la durée des effets des circonstances exceptionnelles sur le contrat.

L'autre Partie peut résilier sans faute, ni préavis, le présent Contrat lorsque l'inexécution contractuelle excède une durée de deux mois. Elle notifie son intention par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la date effective de résiliation. Cette date est postérieure à celle à laquelle expire le délai de deux mois précité.

13.5 – Utilisation du logotype de l'Eco-organisme

Le logotype ainsi que la dénomination de l'Eco-organisme sont des marques propriétés exclusives de celui-ci.

Toute utilisation par les tiers y compris par la Collectivité, notamment, mais sans s'y limiter, à l'occasion de ses actions de communication sur la Collecte sélective et le tri, est subordonnée à l'accord préalable écrit de l'Eco-organisme. Cette utilisation du logotype doit être conforme aux règles stipulées dans la charte graphique de l'Eco-organisme tenue à la disposition de la Collectivité.

Toutefois, les outils de communication mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme seront systématiquement logotypés par l'Eco-organisme et ne nécessiteront pas d'autorisation expresse.

13.6 – Données à caractère personnel

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que toute disposition légale ou réglementaire nationale et européenne et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'informatique et libertés (« réglementation Informatique et libertés »).

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées.

Article 14 – Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation, la formation, l'exécution ou la résiliation du présent Contrat fera l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable entre les Parties, matérialisée par au minimum deux réunions en visio-conférence ou en présentiel, entre les Parties.

En cas de différend en lien avec les soutiens au titre du Barème aval, la conciliation sera portée auprès du Comité de Concertation comprenant les associations représentatives des collectivités territoriales et l'Eco-organisme.

A défaut de règlement amiable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente du tribunal de Paris.

Pour CITEO / ADELPHÉ :

.....

Directeur/Directrice Régional(e)

Fait à

le :

Pour la Collectivité :

.....

.....

Fait à

le :

SPECIMEN

Annexes Communes

Annexe 1. Glossaire

Les termes employés dans le présent contrat et ses annexes correspondent aux définitions données ci-après :

Ambassadeur du tri

Ce soutien est calculé en fonction du nombre de postes d'Ambassadeurs du tri (ADT) sur le territoire de la Collectivité.

Est éligible au soutien à l'ADT (conditions cumulatives) :

- Toute personne employée au moins 60 jours par an (ou équivalent prorata temporis pour une personne embauchée en cours d'année) par la Collectivité (ou à la demande de la Collectivité, par une personne morale avec laquelle la Collectivité aura signé un contrat à cet effet)
- Toute personne qui effectue auprès du grand public des missions de sensibilisation et d'éducation sur la collecte, le tri des déchets d'emballages ménagers et des papiers mais aussi sur la prévention et réduction des déchets, le réemploi, le tri sur l'espace public, les déchets abandonnées d'emballages et de papier.

Le cas échéant le prorata précédemment évoqué est appliqué au soutien.

Les missions de l'Ambassadeur du Tri devront nécessairement inclure au moins l'une des actions suivantes : animations scolaire, animations publiques, contrôle de la qualité, opération de porte-à-porte dans les zones à faible performance de recyclage à l'échelle de la Collectivité.

Annexe

Une annexe du présent contrat.

Article

Un article du présent contrat.

Barème aval

Barème des soutiens bénéficiant aux collectivités territoriales, défini par le Cahier des charges d'agrément de la Filière REP EMPG.

Cahier des charges

Document publié par arrêté interministériel fixant les missions et obligations des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers pour la période 2024-2029.

Certificat de recyclage

Ensemble des informations transmises par les Repreneurs Contractuels et/ou les Filières à L'Eco-organisme (via la plateforme dématérialisée mise à leur disposition ou, en cas d'indisponibilité, des outils informatiques de déclaration, en version papier, conformément au modèle Document de l'OCAPEM « *Certificat de recyclage* ») attestant du recyclage effectif des matériaux.

Le Certificat de recyclage est exigé quelle que soit l'option de reprise choisie par la Collectivité.

Le Certificat de recyclage sert :

- De justificatif au versement à la Collectivité des soutiens au recyclage (Scs, Spr et Srm), dans la limite des tonnes éligibles à ces soutiens ;
- De base aux contrôles diligentés par L'Eco-organisme afin de s'assurer de la réalité du recyclage effectif des matériaux ;
- À l'établissement du décompte trimestriel des tonnages effectivement recyclés, transmis annuellement par L'Eco-organisme à la Collectivité.

Certificat de tri

Ensemble des informations transmises par les Repreneurs Contractuels et/ou les Filières à L'Eco-organisme (via la plateforme dématérialisée mise à leur disposition ou, en cas d'indisponibilité, des outils informatiques de déclaration, en version papier) attestant du tri complémentaire des Standards à trier.

Ces informations comprennent, pour chaque Standard à trier :

- Le nom et l'adresse de l'opérateur effectuant le tri complémentaire ;
- Le bilan des tonnages entrants et sortants ;
- Le nom et l'adresse de chacun des recycleurs-utilisateurs finaux des différentes matières triées.

Coefficient de majoration à la performance de recyclage (Cmp)

Coefficient pris en compte pour calculer le soutien à la performance de recyclage (Spr). Ce coefficient est variable selon un indicateur unique de performance : le taux moyen de recyclage (TMR).

Collecte de proximité

Mode d'organisation de la collecte sélective dans lequel les contenants sont partagés, présents en permanence sur l'espace public, à proximité des consommateurs et adaptés aux contraintes urbanistiques.

Les contenants sont le plus souvent de grand volume pour favoriser la massification des déchets et rationaliser la collecte. Ils peuvent aussi être installés sur l'espace privé en pied d'immeuble, et également dans certains espaces de services très fréquentés (ex : parking de grandes surfaces, déchèteries).

A l'échelle de la collectivité, ce mode de collecte se caractérise par un réseau de points de collecte en nombre suffisant, visibles, pratiques d'accès, et bien répartis sur le territoire.

Collecte sélective / séparée

Mode de collecte des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques préalablement séparés par les citoyens, à leur domicile, pour permettre leur tri et leur recyclage. La récupération des métaux sur mâchefers et compost ou une collecte de DEM en déchèterie ne caractérisent pas une Collecte sélective.

Collectivité

La commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat ayant la compétence collecte et/ou traitement des déchets ménagers et signataire du présent contrat avec l'Eco-organisme.

Contrat de reprise

Contrat régissant les relations entre la Collectivité et son Repreneur Contractuel concernant la reprise d'un ou plusieurs matériau(x) conforme(s) aux Standards de recyclage. Il fixe notamment pour une durée convenue les exigences de qualité du ou des Matériau(x) repris, leur prix de cession et organise la traçabilité jusqu'au Destinataire final (Recycleur). En option reprise Filières et en option reprise Fédérations, le contrat de reprise est conforme à un contrat type négocié par l'Eco-organisme avec, respectivement, les Filières et les Fédérations.

Déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques ou Déchets EMPG

Déchets résultant de l'abandon des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages, ainsi que les imprimés papiers (à l'exception des livres) et les papiers à usage graphique abandonnés par des utilisateurs finaux et entrant dans le périmètre contributif des éco-organisme de la filière Emballages Ménagers et Papiers Graphiques.

Déchèterie

Espace aménagé, gardienné, clôturé où le public peut apporter ses déchets encombrants et éventuellement d'autres déchets triés en les répartissant dans des contenants distincts en vue de valoriser et traiter (ou stocker) au mieux les matériaux qui les constituent.

Destinataire final (recycleur)

- Acier : aciériste ou préparateur (broyeur...).
- Aluminium : affineur ou préparateur (broyeur...).
- Papier-Carton : papetier.
- Plastiques : régénérateur apte à produire une matière première secondaire (paillettes ou granules) pouvant être utilisée dans un processus de production en substitution à de la matière vierge, sans générer de déchets.
- Verre : traiteur apte à produire du calcin utilisable en substitution de matières vierges.

Document(s) de l'OCAPEM

Documents élaborés par les éco-organismes de manière concertée au sein de l'OCAPEM, en concertation le cas échéant, avec les représentants des collectivités territoriales et approuvés par le Ministère en charge des filières REP, librement consultables sur les sites internet des éco-organismes.

Ces documents font partie du contrat type unique pour la collecte sélective.

Il s'agit des documents suivants :

- « Barème Aval »,
- « Certificat de Recyclage »,
- « Standards de Recyclage »,
- « Référentiel de contrôle aval de la filière REP des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique »

Ils sont modifiés par l'OCAPEM en cas d'évolution du Cahier des charges. Toute modification fait l'objet d'une information aux collectivités co-signataires.

Données démographiques

Ensemble des données issues de l'INSEE et de l'IEDOM (pour l'outre-mer) pris en compte pour calculer la population contractuelle et l'Indice d'Activité Touristique de la Collectivité, à savoir notamment : la population municipale (sans double compte), le nombre de chambres en hôtellerie classée et non classée, le nombre d'emplacements en terrain de camping, le nombre de résidences secondaires et/ou logements occasionnels.

Les données démographiques prises en compte en année N sont les données démographiques issues de l'INSEE entrant en vigueur l'année N-1 lié au recensement de l'année N-4.

En cas de disparition de l'une quelconque des données démographiques prises en compte pour l'exécution du contrat, L'Eco-organisme utilisera les dernières valeurs connues de l'indicateur.

Eco-organisme

Société agréée par les pouvoirs publics pour la période 2024-2029 en application de l'article R. 543-58 du code de l'environnement, en vue de la prise en charge, pour le compte de ses clients, de leurs déchets d'emballages ménagers et imprimés et papiers graphiques conformément au Cahier des charges, et signataire du contrat type unique de collecte sélective.

Équilibrage

Mécanisme d'équilibrage financier mis en place conformément aux dispositions du Cahier des charges aux fins d'assurer une juste répartition des recettes et des dépenses des éco-organismes.

Extension des consignes de tri (ECT)

Extension des consignes de tri à tous les déchets d'emballages ménagers en plastique.

Fédération(s)

Organisations professionnelles représentatives au sens défini par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 (décret d'application no 2015-654 du 10 juin 2015) et répondant aux critères de l'article L. 2151-1 du code du travail, c'est-à-dire notamment avec une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation, une transparence financière, une « audience » évaluée à partir du nombre d'entreprises adhérentes.

Filière(s) Matériau

Organisme représentant, dans le cadre des responsabilités relatives à la mise en place de la REP, le secteur de l'emballage d'un matériau considéré et regroupant les associations professionnelles et/ou les producteurs du matériau et des emballages fabriqués à partir de celui-ci.

Cet organisme assure généralement la responsabilité du secteur au regard de la garantie de reprise et du recyclage effectif des Déchets d'Emballages Ménagers et Papiers Graphiques collectés et triés de ce même matériau.

Flux

Fraction du gisement des déchets, séparée (i) par le producteur de déchets à son domicile ou lors du dépôt au point de collecte ou (ii) par le centre de tri. Le flux peut contenir un ou plusieurs types de matières.

Gisement Contractuel

Le gisement contractuel ou gisement de référence est le rapport entre le gisement d'emballages ménagers et de papiers graphiques contribuant à la filière et la population contractuelle. Il est établi annuellement par les pouvoirs publics.

Matériau

Matériau constitutif de la base de l'emballage ménager ou de l'imprimé/papier graphique, où il est majoritairement présent en poids. Les cinq matériaux couverts par le contrat type proposé par L'Eco-organisme aux Collectivités sont l'acier, l'aluminium, le papier-carton, le plastique, le verre, les imprimés graphiques et les papiers à usage graphique.

Les déchets d'emballages ménagers associant plusieurs matériaux sont rattachés au matériau constituant le composant majoritaire en poids.

Méthodologie

Méthodologie de la campagne de caractérisations des emballages et papiers dans les OMR définie par les éco-organismes en lien avec l'ADEME et permettant de répondre à la disposition 5.2.5.3 du Cahier des charges. La méthodologie figure dans le Document de l'OCAPEM librement consultable sur le site internet de l'Eco-organisme qui informe la Collectivité des éventuelles évolutions du document.

Ordures ménagères (OM)

Ensemble des déchets des ménages restant dans la poubelle habituelle et collectés dans le cadre des circuits municipaux après Collecte sélective. Les OM comprennent les emballages et papiers graphiques non triés par les ménages et les emballages hors consigne de tri. Les déchets portés en déchèterie ne sont pas compris dans les OM.

Performance

La performance de recyclage d'un Matériau est le rapport, pour une même période, entre les Tonnes Recyclées de ce matériau et la population contractuelle (kg/hab/an).

Périmètre (contractuel)

Liste des communes relevant du périmètre de la Collectivité et couvertes par le présent contrat.

PCC : Papier-carton complexé issu de la Collecte séparée (cf. Standards de recyclage).

PCNC : Papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la collecte en déchèterie (cf. Standards de recyclage).

Population contractuelle : Somme des Populations municipales du Périmètre Contractuel.

La Population contractuelle prise en compte en année N est la Population municipale INSEE entrant en vigueur l'année N-1 lié au recensement de l'année N-4 .

Population municipale (source INSEE)

La Population municipale comprend les personnes ayant leur résidence habituelle (au sens du décret) sur le territoire de la commune, dans un logement ou une communauté, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, les personnes sans abri recensées sur le territoire de la commune et les personnes résidant habituellement dans une habitation mobile recensée sur le territoire de la commune.

La Population municipale d'un ensemble de communes est égale à la somme des Populations municipales des communes qui le composent.

Le concept de Population municipale correspond à la notion de population utilisée usuellement en statistique. Elle ne comporte pas de doubles comptes : chaque personne vivant en France est comptée une fois et une seule.

Porte à porte

Mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est individuel pour un ménage ou un immeuble. Le contenant est mis à disposition dans l'espace privatif et disposé par les usagers, les jours de collecte, sur l'espace public pour en permettre la collecte par la Collectivité dans le cadre du SPGD (Service public de gestion des déchets). En porte à porte, les contenants les plus répandus sont les bacs roulants et les sacs.

Principe de solidarité

Le principe de solidarité se définit par les deux composantes suivantes :

- obligation de reprise, en tout point du territoire national et selon des modalités contractuelles identiques, des déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards de recyclage ;
- prix de reprise unique, positif ou nul, départ centre de tri, sur l'ensemble du territoire national pour les déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards de recyclage.

Recyclage

Toute opération de valorisation matière par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins.

Repreneur Contractuel ou Repreneur

Titulaire du Contrat de reprise conclu avec la Collectivité pour un ou plusieurs Standards de recyclage. Quelle que soit l'option de reprise, le Repreneur Contractuel est déclaré à L'Eco-organisme.

En option Reprise Filières, le Repreneur est désigné par la Filière Matériau. Ce peut également être la Filière Matériau elle-même.

En option Reprise Fédérations, le Repreneur est un Adhérent labellisé, c'est-à-dire une société, adhérente d'une Fédération ayant signé un contrat de labellisation l'habilitant à postuler dans cette option de reprise.

En cas de Reprise Titulaire, le Repreneur est l'Eco-organisme.

REP

Responsabilité élargie du producteur telle que régie par l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

SPPGD :

Service public de la prévention et de la gestion des déchets.

Standard(s) de recyclage ou Standard(s)

Les caractéristiques générales de la composition (nombre de flux, humidité et impuretés) et du conditionnement (vrac, balles ou paquets) des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques collectés et triés par matériau.

Les Standards de Recyclage sont indiqués dans un Document OCAPEM librement consultable sur le site internet de l'Eco-organisme qui informe la Collectivité des éventuelles évolutions des Standards.

Tri- Mécano-biologique (TMB) (source Ademe)

Mode de traitement des ordures ménagères résiduelles qui associe un tri des déchets en fonction de leur nature, avec un traitement biologique tel que le compostage ou la méthanisation de la fraction fermentescible.

Tonnes

Tonnages d'emballages ménagers résiduels (TRmat) : Tonnages d'emballages restant dans les OM, ces tonnages sont calculés par différence entre les Tonnes Recyclées (de Collecte sélective et de métaux récupérés sur unité de traitement des OM) et le Gisement contractuel.

Tonne(s) Recyclée(s) : Tonnes de déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques triées conformément aux Standards de recyclage, livrées au Repreneur Contractuel et recyclées. Ces tonnes, déclarées par les Collectivités sont constatées sur la foi des justificatifs délivrés par les Collectivités et leurs Repreneurs (Déclaration d'activité et Certificats de recyclage).

Parmi les Tonnes Recyclées, on distingue :

- les Tonnes Recyclées de Collecte sélective, seules éligibles au Scs pour la part emballages ménagers;
- les Tonnes Recyclées de métaux récupérés sur unités de traitement des OM.

Les Tonnes Recyclées de Collecte sélective sont soutenues dans la limite des seuils précisés dans le Document de l'OCAPEM « Barème aval ».

Traçabilité

Information permettant le suivi des tonnes éligibles aux soutiens jusqu'au Destinataire final (Recycleur). La traçabilité est une condition du versement des soutiens listés dans le barème aval.

Valorisation

Transformation des déchets d'emballages ménagers selon différents procédés respectant la réglementation et les normes en vigueur, dont les principaux sont :

- Recyclage : voir ce mot.
- Conversion énergétique (ou incinération avec récupération d'énergie) : récupération de vapeur et/ou d'électricité à partir de la combustion des déchets d'emballages dans un incinérateur respectueux des normes en vigueur. Les termes « valorisation énergétique » ne peuvent être utilisés que pour les incinérateurs répondant aux conditions fixées par la réglementation (arrêté du 20 septembre 2002 en vigueur).
- Compostage : transformation de la partie fermentescible des déchets d'emballages ménagers aboutissant à la fabrication d'un amendement organique.
- Préparation des refus issus des centres de tri pour utilisation sous forme de combustible solide de récupération (CSR) au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
- Méthanisation : transformation de la partie fermentescible des déchets d'emballages ménagers produisant un amendement organique (digestat) et un gaz combustible (biogaz).
- Tri-Mécano-Biologique : voir ce mot.

Le terme valorisation matière inclut le recyclage et le compostage.

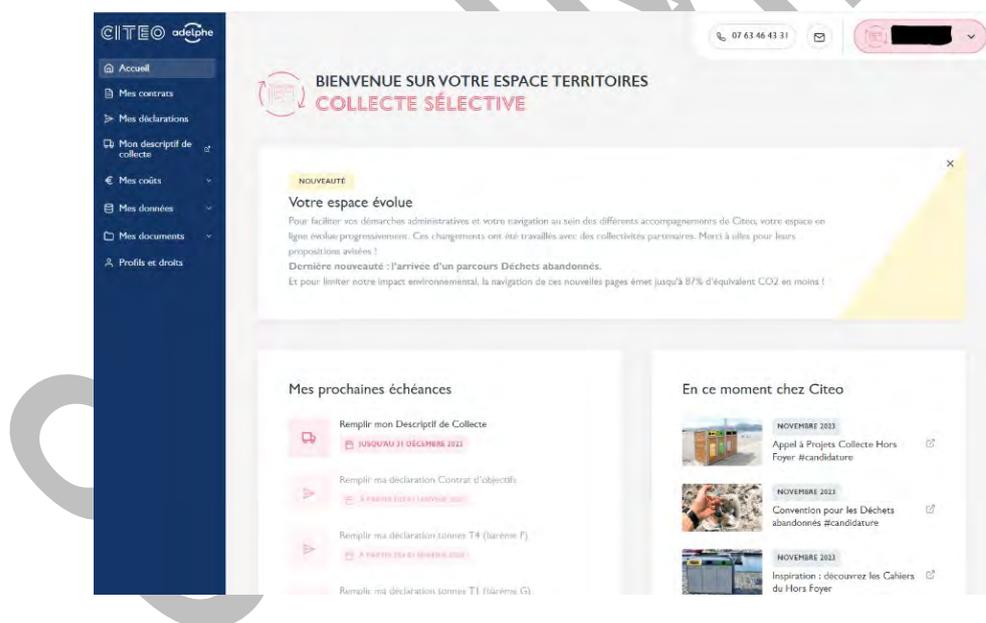
Annexes Différenciantes

Annexe 2. Modalités de déclaration et de versement des soutiens

L'ensemble des procédures administratives entre la collectivité et CITEO / ADELPHÉ se fait via un espace digital personnalisé et sécurisé, l'Espace Territoires. Cet espace Territoires est en amélioration continue pour faciliter les démarches des utilisateurs.

Après la refonte du parcours de déclaration des couts en 2024 et l'amélioration globale de l'ergonomie de cet espace déclaratif, pour 2025 CITEO / ADELPHÉ propose un nouveau parcours de contractualisation avec la signature facilitée, un nouveau parcours de déclaration des tonnes et un nouveau parcours de déclaration des partenaires de la reprise.

Pour l'ensemble de ces évolutions de fonctionnalités ou d'ergonomie, les collectivités sont désormais systématiquement sollicitées en phase de conception, en test ou en évaluation « à chaud » des nouveautés via le Club utilisateurs collectivités locales.



Article 1- Modalités déclaratives

1.1 Au titre des soutiens au recyclage et à la valorisation : Déclaration trimestrielle d'activité

La Déclaration trimestrielle d'activité vise à transmettre les tonnages livrés aux repreneurs permettant de calculer les soutiens éligibles conformément au barème en vigueur.

• Données à déclarer

La Déclaration trimestrielle d'activité est remplie par la Collectivité conformément au format défini dans l'Espace Territoires. Elle comprend notamment :

- 1) les Tonnes Recyclées par Standards de matériau Emballages et Papiers Graphiques, par centre de tri et par repreneur, ;
- 2) les tonnes d'ordures ménagères collectées hors Collecte sélective et leur répartition par mode de traitement (compostage, méthanisation, incinération, CSDU) ;

Il appartient à la Collectivité d'exiger, dans son contrat avec ses autres partenaires contractuels (centres de tri, Repreneurs, unités de traitement), les éléments permettant de renseigner la Déclaration trimestrielle d'activité, selon les modalités de déclaration décrites au présent Contrat.

De plus, il lui appartient de faire respecter les modalités de déclaration dématérialisée des Repreneurs et unités de traitement via les plateformes de déclaration mises à leur disposition par CITEO / ADELPHE.

Pour affecter les Tonnes Recyclées à un exercice, la date de réception par le Repreneur Contractuel fait foi. Toutefois, si le centre de tri de la Collectivité effectue une demande d'enlèvement entre le 15 décembre et le 31 décembre d'une année N et que le Repreneur Contractuel est dans l'impossibilité logistique d'assurer cet enlèvement avant le 31 décembre de cette même année N, la date de demande d'enlèvement peut être retenue pour le calcul des soutiens.

• Modalités de déclaration

La Collectivité déclare ses données selon une périodicité trimestrielle. Cette périodicité permet de faciliter et d'optimiser les analyses et échanges en rendez-vous individuel et/ou d'informer le plus en amont possible la Collectivité de tout écart constaté avec les données Repreneurs.

La Déclaration trimestrielle d'activité est à transmettre au plus tard huit (8) semaines après la fin du trimestre concerné, via l'Espace Territoires et conformément au calendrier détaillé en 2.1.6 (*Calendrier des déclarations*) de la présente Annexe.

Le respect de ces dates de déclaration conditionne le versement des acomptes des emballages ménagers.

A réception sur l'Espace Territoires des données déclarées par ses Repreneurs (dans les conditions précisées à l'article 5 *Reprise*), la Collectivité s'assure de leur cohérence avec les données qu'elle a déclarées. En cas d'incohérence, la Collectivité a jusqu'au 30 juin de l'année N+1 pour modifier et/ou faire modifier et justifier les données déclarées.

Concernant les emballages ménagers, seuls les tonnages déclarés et justifiés au 30 juin de l'année N+1 ouvrent droit aux soutiens.

Concernant les papiers graphiques, les tonnages déclarés et justifiés au 30 juin de l'année N-1 ouvre droit aux soutiens en année N.

1.2 Au titre du Soutien à l'action de sensibilisation : Déclaration annuelle de sensibilisation

• Données à déclarer

La Déclaration annuelle de sensibilisation est remplie par la Collectivité conformément au format défini dans l'Espace Territoires. Elle comprend notamment :

- une liste nominative des Ambassadeurs du tri employés au cours de l'année, le temps de travail minimum consacré à ces missions ADT et la description des missions principales ;
- une description synthétique des actions de sensibilisation menées durant l'année.

• Modalités de déclaration

Pour bénéficier de ce soutien pour l'année N, la Collectivité doit renseigner la Déclaration annuelle de sensibilisation, au plus tard le 1er mars de l'année N+1, via l'Espace Territoires.

1.3 Au titre du Soutien à la connaissance des coûts : Déclaration annuelle des coûts (facultative)

Ce soutien est versé si la Collectivité s'engage, sur une base volontaire, à remplir la Déclaration annuelle des coûts.

• Données à déclarer

La Déclaration annuelle des coûts est remplie par la Collectivité conformément au format défini dans l'Espace Territoires. Elle comprend :

- les coûts liés à la Collecte sélective et au traitement ;
- les recettes matériaux.

La Déclaration annuelle des coûts au titre de l'année N porte sur les données N-1. Elle doit concerner la totalité du Périmètre contractuel. Les syndicats de traitement peuvent toutefois faire une déclaration partielle sous réserve que cette déclaration partielle concerne au moins 50 % du Périmètre contractuel.

• Modalités de déclaration

Pour bénéficier de ce soutien pour l'année N, la Collectivité doit transmettre la Déclaration annuelle des coûts entre le 1er mars et le 30 septembre de l'année N, via l'Espace Territoires.

La validation par CITEO / ADELPHÉ de la fiabilité des données déclarées conditionne le versement du soutien.

1.4 Le descriptif de collecte

La Collectivité décrit son dispositif de collecte tel qu'il est mis en place à la date de prise d'effet du contrat.

• Données à déclarer

Le descriptif de collecte est rempli par la Collectivité conformément au format défini dans l'Espace Territoires. Il comprend notamment des renseignements sur :

- les modes et schémas de collecte des emballages ménagers ;
- la population desservie ;
- la fréquence de collecte.

• Modalités de déclaration

En cas de nouveau contrat avec l'EO ou en cas de modification significative de son schéma de collecte en cours de Contrat, la Collectivité met à disposition et valide son descriptif de collecte complet et actualisé au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet du nouveau contrat ou de la modification significative.

Par modification significative sont compris :

- les changements de mode de collecte, de schéma de collecte, de type de contenants et de fréquence de collecte impactant plus de 10 % de la Population contractuelle ou plus de 50 000 habitants ;
- lorsque la Collectivité est composée de membres compétents en matière de collecte, les modifications affectant la liste de ces derniers (ex. : fusion de membres, dissolution d'un membre, création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale, etc.).

• Exploitation des données

L'utilisation par CITEO / ADELPHE des données issues du descriptif de collecte de la Collectivité se fait conformément à l'article 8 (*Confidentialité, transmission et utilisation des données*).

CITEO / ADELPHE effectue la mise à jour des données présentes sur l'application « Guide du tri » en lien avec le descriptif de collecte.

La Collectivité, y compris en se portant fort pour ses membres, jusqu'aux communes le cas échéant, autorise CITEO / ADELPHE à rendre public, en particulier sur l'application « *Guide du tri* », son statut vis-à-vis de l'extension des consignes de tri. CITEO / ADELPHE peut détailler ce statut, commune par commune, voire partie de commune par partie de commune si nécessaire.

En tant que de besoin, il est précisé que les Parties peuvent décider, d'un commun accord, de verser d'autres données sur l'application « Guide du tri ». Il en va notamment ainsi des coordonnées des points d'apport volontaire qui ont été, ou seront, communiquées par la Collectivité à CITEO / ADELPHE. Les

conditions d'utilisation de l'application, en ce compris le régime applicable aux données communiquées par la Collectivité, sont disponibles sur l'Espace Territoires.

La Collectivité est libre d'exploiter à sa convenance les documents d'analyse restitués par CITEO / ADELPHÉ.

1.5 Le Soutien à la valorisation énergétique des emballages dans les refus issus des centres de tri (Sve Refus)

Le principe du soutien Sve Refus est explicité dans le Document OCAPEM Barème aval, ainsi que sa formule de calcul :

$$\text{Sve Refus (€)} = \text{Tonnes de DEM dans les refus éligibles} \times 75 \text{ €}$$

Par la présente, CITEO / ADELPHÉ précise le mode de calcul des Tonnes de DEM dans les refus éligibles au soutien :

Les tonnes de DEM dans les refus éligibles au soutien sont reconstituées non pas à partir des tonnes de refus mais à partir des tonnes de collecte sélective soutenues respectant les standards et reprises par les repreneurs en vue du recyclage tels que :

$$\text{Tonnes de DEM dans les refus éligibles} = \alpha \times \text{Tonnes soutenues}$$

Pour chaque standard, un taux α est calculé à partir de la modélisation d'un centre de tri réalisé par l'ADEME, de 15.000 T, traitant un flux d'emballages ménagers et de papiers graphiques en mélange.

$$\alpha = \text{Tonnes collectées} \times (1 - \text{taux de captage}) / \text{Tonnes soutenues}$$

Valeurs de α par matériau :

Matériaux valorisables énergétiquement	Valeurs de α^*
Aluminium	24%
PCNC	4%
PCC	13%
Plastiques (pour les collectivités <u>outré-mer</u> sans extension des consignes de tri)	22%
Plastiques (pour les collectivités en extension des consignes de tri)	35%

** Source : base étude centres de tri ADEME. Les valeurs de α pourront être revues par le comité de concertation de la reprise et du recyclage en fonction de l'évolution des standards par matériau.*

Les autres matériaux (acier, verre) ne sont pas valorisables énergétiquement et ne sont donc pas éligibles à ce soutien.

Les tonnes de PCM (qui ne font pas l'objet d'une étape de tri avant d'être reprises par le repreneur contractuel) ne font pas l'objet de ce soutien.

Les tonnes éligibles sont plafonnées au gisement résiduel tel que défini ci-après :

Par convention, le gisement résiduel est calculé, pour chaque matériau éligible au soutien, par différence entre le Gisement contractuel et les tonnes recyclées de collecte sélective et le cas échéant, les tonnes recyclées d'aluminium issus d'unité de traitement des OM (aluminium issu de mâchefers, compost, méthanisation ou TMB) et le cas échéant les tonnes de PCNC compostées pour les DOM.

Gisement résiduel = Gisement contractuel / 1000 x Population contractuelle - Tonnes recyclées

Où :

Gisement contractuel (en kg/hab/an) est défini au 1.1.d (ii)

Tonnes recyclées = tonnes éligibles au Scs (ainsi qu'au Srm pour l'aluminium et Svo pour le PC compostés DOM)

● **Données à déclarer et modalités de déclarations**

Le calcul du SVE Omr est réalisé à partir des tonnes de refus inscrites dans les déclarations trimestrielles d'activités et selon les modalités décrites en 2.1.1 de la présente annexe.

1.6 Calendrier des déclarations

Le schéma ci-dessous reprend le calendrier des déclarations trimestrielles d'activité, annuelle de sensibilisation, annuelle des coûts (facultative), descriptif de collecte, décrites aux articles 2.1.1 (*Au titre des soutiens au recyclage et à la valorisation : Déclaration trimestrielle d'activité*) à 2.1.5 (*Le Soutien à la valorisation énergétique des emballages dans les refus issus des centres de tri (Sve Refus)*) de la présente Annexe.

CALENDRIER DECLARATIF DE L'ANNEE N													
	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	
Déclaration Trimestrielle d'Activité			x 01/03 EMB + PG T4 N-1			x 01/06 EMB + PG T1 N			x 01/09 EMB + PG T2 N			x 01/12 EMB + PG T3 N	
						x 30/06 Clôture EMB + PG Année N-1							
Déclaration annuelle sensibilisation			Sensibilisation N-1										
Déclaration annuelle des coûts (facultative)		x 01/03								x 30/09			
										SCC N-1			
Descriptif de collecte												x 31/12	Descriptif de collecte N

Article 2- Modalités de paiement

2.1 Précisions préalables

a) Pièces et Informations nécessaires au versement des soutiens

Pour bénéficier des soutiens, la Collectivité fournit les pièces et informations suivantes :

- IBAN (RIB aux normes SEPA) mis à jour sur l'Espace Territoires, ainsi que le PDF validé par sa trésorerie ;
- descriptif de collecte de la Collectivité, selon les modalités précisées au point 2.1.4 (*Le descriptif de collecte*) de la présente Annexe ;
- choix d'options de reprise et de Repreneurs pour chaque Standard par Matériau, selon les modalités et dans les délais précisés dans l'article 5 (*Reprise*).

Par ailleurs, le versement des soutiens (hors acomptes tels que précisés ci-après) nécessite préalablement :

- au titre d'une année d'exécution, que le solde annuel des soutiens de l'année précédente ait été effectué dans les conditions définies au point 2.3.3 (*Solde annuel*) de la présente annexe. Dans l'hypothèse où le versement du solde du compte annuel serait retardé en raison d'une contestation portant sur le montant d'un soutien, CITEO / ADELPHE peut proposer à la Collectivité le versement d'un acompte supplémentaire calculé sans prise en compte du point litigieux.
- que les rapports financiers entre les parties au titre du contrat précédent aient été soldés (réception de l'ensemble des justificatifs, établissement d'un solde de tout compte du contrat précédent et, en fonction des cas, versement du solde par CITEO / ADELPHE ou remboursement du trop-perçu par la Collectivité).

b) Conditions des soutiens

Le respect par la Collectivité de ses obligations au titre du présent Contrat, notamment en matière de reprise, traçabilité et déclaration, conditionne l'éligibilité aux soutiens et le calcul de leur montant.

Par ailleurs, le versement des soutiens est subordonné à la réalisation de l'Equilibrage entre les titulaires de l'agrément selon les modalités et délais fixés au Cahier des charges. En conséquence, CITEO / ADELPHE se réserve le droit de reporter tout ou partie de leur versement en cas de difficultés liées à l'Equilibrage.

c) Paiement par compensation (au sens du code civil)

Les Parties conviennent que leurs dettes certaines, liquides et exigibles réciproques, résultant de tout contrat conclu entre elles, pourront s'éteindre par compensation, à concurrence de leurs quotités respectives, sur décision de l'une ou l'autre des Parties.

En application de ce principe, CITEO / ADELPHE est autorisée à régulariser des trop-perçus qui auraient été versés à la Collectivité par compensation avec les sommes qui sont ou seront dues à la Collectivité, quels que soient les contrats concernés, pourvu qu'ils aient été conclus entre les Parties.

La compensation intervient de manière privilégiée entre créances issues de contrats conclus dans le cadre d'une même période d'agrément emballages ménagers et papiers graphiques. Dans le cas de contrats conclus sur deux périodes distinctes, CITEO / ADELPHE s'assure avant de proposer une compensation que cette dernière ne se heurte de ce fait à aucune difficulté juridique ou comptable.

CITEO / ADELPHE adresse avant toute mise en œuvre d'une compensation une notification précisant à la Collectivité les différentes créances concernées et le montant de la compensation envisagée. La Collectivité dispose de trente (30) jours pour accepter la compensation ou s'y opposer. L'opposition ne peut intervenir que pour une raison tenant à une erreur dans les montants notifiés. Le silence gardé à l'expiration du délai de trente (30) jours vaut acceptation.

2.2 Acomptes

1. CITEO / ADELPHE verse aux Collectivités à compétence « collecte » ou « collecte et traitement » deux acomptes semestriels au titre des différents soutiens du barème aval Emballages Ménagers (hors Scc).

Le montant de chaque acompte est calculé par CITEO / ADELPHE sur la base du budget prévisionnel annuel (hors Scc) au barème aval Emballages Ménagers pour l'année de l'acompte considéré.

Le montant de l'acompte semestriel (S1) de l'année N correspond à : $50 \% * \text{budget annuel prévisionnel}$.

Le montant de l'acompte semestriel (S2) de l'année N correspond à : $30 \% * \text{budget annuel prévisionnel}$.

Le montant cumulé des acomptes ne peut excéder 80 % du dernier budget annuel révisé.

Le montant des acomptes peut être révisé en cours d'année par CITEO / ADELPHE si la livraison au(x) Repreneur(s) Contractuel(s) de tonnes triées venait à être modifiée ou interrompue, notamment en cas d'événement exceptionnel (grève, incendie...), d'interruption ou d'incident de la collecte ou de l'exploitation d'un centre de tri ou d'une unité de traitement des ordures ménagères.

2. CITEO / ADELPHE verse aux syndicats de traitement des acomptes trimestriels :

- Le montant de l'acompte trimestriel (T1) de l'année N correspond à : $30 \% * \text{budget annuel prévisionnel}$.

- Le montant de l'acompte trimestriel (T2) de l'année N correspond à : $20 \% * \text{budget annuel prévisionnel}$.

- Le montant de l'acompte trimestriel (T3) de l'année N correspond à : $20 \% * \text{budget annuel prévisionnel}$.

- Le montant de l'acompte trimestriel (T4) de l'année N correspond à : $10\% * \text{budget annuel prévisionnel}$.

Les conditions de cumul des montants et de révision en cours sont identiques à celles indiquées au point 1.

2.3 Solde annuel

Dès renseignement dans les délais requis à l'article 2.1.1 (*Au titre des soutiens au recyclage et à la valorisation : Déclaration trimestrielle d'activité*) de la totalité des Déclarations trimestrielles d'activité de l'année N et des justificatifs correspondants, de la Déclaration annuelle de sensibilisation et, le cas échéant, de la Déclaration annuelle des coûts, et après validation par CITEO / ADELPHE des données

déclarées, CITEO / ADELPHE procède, en année N+1, au calcul du solde annuel des soutiens Emballages Ménagers de l'année N.

Dès renseignement dans les délais requis à l'article 2.1.1 (*Au titre des soutiens au recyclage et à la valorisation : Déclaration trimestrielle d'activité*) de la totalité des Déclarations trimestrielles d'activité de l'année N-1 et des justificatifs correspondants, et publication officielle du taux d'acquittement par l'ADEME, CITEO / ADELPHE procède, en année N, au calcul du solde annuel des soutiens Papiers Graphiques de l'année N.

Que ce soit pour le solde Emballages Ménagers ou pour le solde Papiers Graphiques, CITEO / ADELPHE met à disposition de la Collectivité, par voie dématérialisée, une facture pro forma précisant les montants dus au titre de l'ensemble des soutiens du barème aval, ainsi que le montant total des acomptes versés dans le seul cas du solde Emballages Ménagers.

La Collectivité dispose d'un délai d'un mois à compter de la mise à disposition de cette facture pro forma, pour la valider ou la refuser sur l'Espace Territoires.

En l'absence de refus dans le délai d'un mois susvisé, CITEO / ADELPHE émet, conformément au mandat d'autofacturation qui lui est accordé par la Collectivité (Annexe 2bis), une facture définitive qu'elle met à disposition sur l'Espace Territoires.

Si le calcul du solde annuel des soutiens Emballages Ménagers fait ressortir, après déduction des acomptes, un trop-perçu par la Collectivité, CITEO / ADELPHE émet une facture à cette fin.

Dans tous les cas, la Collectivité a 15 jours maximum à compter de la réception de la facture définitive pour l'accepter ou la refuser.

En l'absence de refus de cette facture définitive dans le délai de 15 jours susvisé, CITEO / ADELPHE verse à la Collectivité le solde annuel des soutiens, déduction faite des acomptes déjà versés au titre de l'année N. En cas de trop-perçu, le remboursement du trop-perçu peut se faire par imputation sur les versements de l'année N+1 si cette imputation est possible et si le présent Contrat demeure en vigueur pour l'année N+1. A défaut, la Collectivité rembourse à CITEO / ADELPHE le trop-perçu dans un délai de 45 jours à compter de l'émission de la facture définitive.

2.4 Modalités de versement

Les soutiens et acomptes au titre du barème aval sont versés par virement sur le compte bancaire de la Collectivité, qui tient CITEO / ADELPHE informée de toute évolution de ses données bancaires et transmet les justificatifs nécessaires via l'Espace Territoires.

Les soutiens et acomptes sont versés à 45 jours fin de mois date d'émission de la facture définitive émise par CITEO / ADELPHE en application du mandat d'autofacturation.

Les soutiens de CITEO / ADELPHE ne sont pas assujettis à TVA, conformément à l'instruction fiscale 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006.

Les soutiens sont versés à la Collectivité, qui est le destinataire de droit commun des paiements.

Annexe 2bis. Mandat d'autofacturation

(Régé par l'article 289 I-2 du CGI et l'article 242 nonies I de l'Annexe 2 du CGI)

Afin de faciliter la gestion du règlement des soutiens financiers de CITEO / ADELPHE, les Parties ont décidé de recourir à l'autofacturation. Cette modalité allège le travail administratif de la Collectivité et augmente la rapidité de versement des soutiens financiers de CITEO / ADELPHE.

Article 1 – Objet

La Collectivité donne à titre gratuit à CITEO / ADELPHE, qui l'accepte, mandat exprès d'émettre, au nom et en son compte, toutes les factures relatives au paiement des seuls soutiens dus par CITEO / ADELPHE à la Collectivité au titre du contrat de partenariat pour la gestion des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques (ci-après le « Contrat »).

Article 2 – Engagement de CITEO / ADELPHE

CITEO / ADELPHE s'engage envers la Collectivité à établir les factures à bonne date, sous réserve de l'obtention préalable des documents justificatifs exigés pour leur versement et de leur validation, et suivant les règles de déclaration et modalités de versement décrites au Contrat.

CITEO / ADELPHE s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures établies présentent les mêmes formes que si elles avaient été émises par la Collectivité elle-même et dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi, CITEO / ADELPHE procède aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

Conformément à la recommandation faite par la documentation administrative BOI 3 CA n°136 du 7 août 2003, CITEO / ADELPHE porte sur chacune des factures émises dans le cadre du présent mandat la mention « Facture établie par CITEO / ADELPHE au nom et pour le compte de [...] ».

CITEO / ADELPHE transmet, à la demande de la Collectivité, un état récapitulatif des sommes facturées. Enfin, CITEO / ADELPHE ne peut émettre ni délivrer de factures rectificatives pour le compte de la Collectivité, sauf sur instructions expresses et écrites de ce dernier.

Article 3 – Conditions de la facturation

L'acceptation par la Collectivité de chaque facture éditée devient sans objet en vertu du présent mandat.

Toutefois, afin d'éviter les désaccords et erreurs de facturation, CITEO / ADELPHE procède, avant l'établissement de toute facture (à l'exception des factures relatives aux acomptes), à l'émission d'une facture pro-forma, document sans valeur contractuelle qui est adressé à la Collectivité.

À défaut de commentaires de la part de la Collectivité dans un délai d'un (1) mois suivant envoi de la facture pro-forma, CITEO / ADELPHE émet la facture définitive, dont elle conserve l'original et adresse le double à la Collectivité. Si le double de la facture ne parvenait pas à la Collectivité, il appartiendrait à celle-ci de le réclamer immédiatement.

À compter de la réception de la facture définitive, la Collectivité dispose d'un délai de quinze (15) jours pour contester toute information, de quelle que nature que ce soit, contenue dans la facture.

Les factures sont notifiées par voie dématérialisée à CITEO / ADELPHE.

Article 4 – Responsabilité

La Collectivité conserve l'entière responsabilité de ses obligations légales et fiscales, notamment en matière de facturation le cas échéant. À ce titre, la Collectivité ne peut arguer de la défaillance ou du retard de CITEO / ADELPHE dans l'établissement des factures pour se soustraire à ses obligations légales et fiscales.

La Collectivité reste également responsable des mentions relatives à son identification et, à ce titre, s'engage à informer CITEO / ADELPHE de toute modification de ces mentions.

Article 5 - Durée / Résiliation

Le présent contrat de mandat prend effet à la date de prise d'effet du Contrat.

Il prend fin automatiquement à l'expiration du Contrat ou avant son terme en cas de résiliation de cette dernière, pour quelque cause que ce soit, dans l'un des cas prévus au Contrat.

Toutefois, conformément à l'article 2004 du code civil, la Collectivité peut révoquer le présent mandat à tout moment, sans motif particulier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à CITEO / ADELPHE.

La révocation prend effet à réception de cette lettre recommandée à la date indiquée sur celle-ci. Il est expressément entendu entre les Parties que, dans une telle hypothèse, celles-ci se rencontrent pour discuter de bonne foi des conditions et modalités de la poursuite de la Collectivité.

Annexe 3. Conditions de la Reprise Titulaire en métropole

Flux développement et modèle de tri simplifié plastique

ARTICLE 1 – OBJET ET MODALITES PARTICULIERES D’EXECUTION	52
1.1 – Objet	52
1.2 – Responsabilité	53
1.3 – Substitution	53
ARTICLE 2 – REPRISE ET RECYCLAGE	53
2.1 - Reprise.....	53
2.2 - Recyclage	54
ARTICLE 3 – TRACABILITE	54
3.1 – Engagements en matière de traçabilité	54
3.2 – Certificats de recyclage	55
3.3 – Cas des prestataires multi-clients de la Collectivité	56
3.4 – Transmission de données aux autorités publiques	56
ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES	56
ARTICLE 5 – LIEUX ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D’ENLEVEMENT DES DEM...	56
5.1 – Notification à CITEO / ADELPHE des informations relatives au(x) centre(s) de tri	56
5.2 – Conditionnement des DEM	57
5.3 – Stockage.....	57
5.4 – Déclenchement d’une demande d’enlèvement	57
5.5 – Chargement des balles	57
ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA QUALITE ET GESTION DES NON-CONFORMITES	58
6.1 – Contrôle des opérations de tri.....	58
6.2 – Non-conformité de la qualité des DEM triées	58
6.3 – Insuffisance de chargement des camions.....	59
ARTICLE 7 – TRANSFERT DE PROPRIETE DES DEM ET ASSURANCES	60
ARTICLE 8 – PRINCIPE DE PROXIMITE	60
ARTICLE 9 – EFFET DES PRESENTES CONDITIONS	60
9.1 – Prise d’effet	60
9.2 – Echéance	60
9.3 – Suspension et résiliation pour manquement.....	60
ARTICLE 10 – MODIFICATIONS	61
ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES	61
ARTICLE 12 – REGLEMENT DES DIFFERENDS	61

ARTICLE 13 – DIVERS	61
ARTICLE 14 – COMMUNICATION	61
Annexe 0 – Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire	62
Annexe 1 - Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri	63

ARTICLE 1 – OBJET ET MODALITES PARTICULIERES D’EXECUTION

1.1 – Objet

Le présent document précise, en conformité avec les dispositions réglementaires applicables, les conditions et modalités de la Reprise Titulaire entre les Parties s’agissant des standards suivants :

Désignation	Caractéristiques de conformité
Standard « flux développement »	<p>Composé de déchets d’emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés selon les deux flux détaillés ci-après, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Flux souple de films : déchets d’emballages ménagers souples présentant une teneur minimale de 90% de films et sacs majoritairement en polyoléfines (base PE et PP), et une teneur maximale d’emballages rigides en PE ou PP de 3% ; • Flux de plastique rigides : déchets d’emballages ménagers rigides en mélange présentant une teneur minimale de 90% d’emballages rigides et composé de : <ul style="list-style-type: none"> ➤ PET foncé et opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche, ➤ PET clair : barquettes monocouche, ➤ PS : pots et barquettes monocouche, ➤ Barquettes multi-couches, emballages rigides complexes en plastiques. <p>Par dérogation aux dispositions précitées, les collectivités dont le centre de tri est en fonctionnement ou dont le projet de centre de tri est engagé avant le 1er mars 2022 peuvent trier le standard flux développement en plus de deux flux.</p> <p>Hors le cas où le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de CITEO / ADELPHÉ pour le surtri du flux développement, le flux de plastique rigides en mélange pourra également contenir certaines quantités d’emballages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PET clair : bouteilles et flacons en PET clair ; - PEHD et PP : déchets d’emballages ménagers rigides en PEHD, PP.
Standard du modèle de tri simplifié des plastiques	Trié en deux flux, quelle que soit la taille des déchets, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :

	<ul style="list-style-type: none">• Flux souple de films : déchets d’emballages ménagers souples présentant une teneur minimale de 90% de films et sacs majoritairement en polyoléfinés (base PE et PP), et une teneur maximale d’emballages rigides en PE ou PP de 3% ;• Flux rigides à trier : déchets d’emballages ménagers rigides tous types de plastiques confondus (PET clair, foncé, PEHD, PP, PS, PVC, complexes) présentant une teneur minimale de 95% d’emballages plastiques rigides, avec une tolérance à 90%.
--	--

Annexé au CAP, il en fait partie intégrante. Il a en conséquence valeur contractuelle.

1.2 – Responsabilité

Chaque Partie est uniquement et personnellement responsable vis-à-vis de l’autre Partie de la bonne exécution des obligations mises à sa charge, y compris lorsque ladite exécution fait intervenir un tiers.

En particulier, la Collectivité demeure responsable vis-à-vis de CITEO / ADELPHE de la qualité des opérations de tri, permettant d’atteindre le niveau du Standard, y compris lorsque la compétence « tri » a été transféré à une personne publique tierce.

1.3 – Substitution

Afin de faciliter les opérations de la Reprise Titulaire, la personne morale à laquelle la Collectivité a confié l’exploitation du centre de tri visé en article 5 (*Lieux et conditions de mise à disposition et d’enlèvement des DEM*) est substituée à la Collectivité, tant en ce qui concerne les obligations que les sanctions attachées.

CITEO / ADELPHE et la Collectivité préciseront en tant que de besoin, et d’un commun accord, préalable à la prise d’effet de la substitution, les modalités de la substitution.

En tout état de cause, la Collectivité et la personne morale qui lui serait substituée sont solidairement tenues de l’exécution des obligations résultant du présent document et des conséquences dommageables de toute inexécution. CITEO / ADELPHE pourra rechercher la Collectivité en cas de difficultés d’exécution rencontrées auprès de la personne morale qui lui serait substituée.

ARTICLE 2 – REPRISE ET RECYCLAGE

2.1 - Reprise

CITEO / ADELPHE s’engage à reprendre l’intégralité des déchets d’emballages ménagers en plastique collectés et triés par la Collectivité conformément au standard désigné en application de l’article 5.1 (*Notification à CITEO / ADELPHE des informations relatives au(x) centre(s) de tri*) (ci-après les « DEM » et le « Standard »).

Dans le cas où l’installation de tri est en capacité de procéder au surtri des DEM sans production physique du Standard (ci-après le « tri/surtri »), les Parties peuvent décider de ne pas exiger cette dernière. Elles arrêtent d’un commun accord, et dans le respect des exigences de déclaration et de traçabilité prévues au Contrat-Type unique collecte sélective version 2022 (CAP) et à l’article 3 ci-après, les modalités techniques et financières du tri/surtri.

La Collectivité s'engage corrélativement à réserver à CITEO / ADELPHÉ l'intégralité de ces tonnes pendant toute la durée des présentes conditions, telle qu'elle résulte de l'article 10 (*Effet des présentes conditions*) ci-après.

CITEO / ADELPHÉ organise par ailleurs, sous sa responsabilité, le recyclage des tonnes reprises ou, à défaut, en raison notamment des techniques disponibles, leur traitement dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement.

2.2 - Recyclage

CITEO / ADELPHÉ veille dans la mesure du possible à privilégier un recyclage de proximité des DEM et à optimiser les distances de transport pour procéder à ce recyclage en tenant compte de l'opportunité technique, économique et environnementale.

Dans le cas d'un recyclage hors du territoire de l'Union européenne, CITEO / ADELPHÉ procède ou fait procéder à ce recyclage dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 "Valorisation et recyclage" de la directive 94/62/CE modifiée.

ARTICLE 3 – TRACABILITE

3.1 – Engagements en matière de traçabilité

CITEO / ADELPHÉ assure, dans le cadre des dispositions en vigueur, la traçabilité des tonnes reprises de DEM et effectivement recyclées. CITEO / ADELPHÉ veille au respect par ses repreneurs de la traçabilité et du recyclage effectif de ces tonnes, via notamment la transmission dématérialisée des Certificats de recyclage,

A cette fin, CITEO / ADELPHÉ s'engage à :

- saisir ou importer, ou faire saisir et importer par ses prestataires, les données de la reprise et du recyclage des DEM conformes au Standard, dans la plateforme informatique dématérialisée mise en place à cet effet.

La validation définitive des données intervient, s'agissant des données de la reprise, dans un délai de six (6) semaines maximum à la fin du trimestre T et au plus tard le 15 juin de l'année suivante ; s'agissant des données du recyclage, cette validation intervient avant le 31 juillet de l'année N+1.

La plateforme informatique dématérialisée est connectée avec l'Espace extranet de la Collectivité afin que celle-ci puisse accéder plus facilement aux données de tonnages repris et qu'elles puissent établir dans les délais impartis ses Déclarations d'Activité (déclaration de ses Tonnes Reprise) ;

- effectuer ou faire effectuer un surtri compatible avec les exigences des recycleurs tout en étant garant du respect des exigences de traçabilité depuis cette étape de surtri jusqu'au recycleur final ;
- contrôler l'étiquetage des balles lorsque cet étiquetage est en place ;

- mentionner explicitement que les lots repris sont issus du dispositif français de collecte sélective des déchets d'emballages ménagers sur tous les documents utilisés lors de chaque livraison (bordereaux d'enlèvement, documents de transport, factures, etc.) depuis la reprise jusqu'au recyclage des DEM ;
- transférer à ses éventuels intermédiaires l'obligation de mentionner que les lots repris sont issus du dispositif français de collecte sélective des déchets d'emballages ménagers afin de garantir l'information du recycleur final sur l'origine des matériaux qu'ils achètent ;
- assurer un suivi à tout moment des matériaux collectés et triés depuis leur départ du centre de tri de la Collectivité jusqu'à leur lieu final de recyclage ;
- faire procéder, par un bureau d'études retenu à cette fin, à toute vérification des moyens et circuits de recyclage, à tout niveau de la chaîne du recyclage, entre le centre de tri, le centre de surtri, l'unité de traitement et l'usine du recycleur final. En cas d'export des déchets hors de l'Union européenne, il sera fait usage du référentiel de contrôle en vigueur, tel qu'établi par CITEO / ADELPHE en application des dispositions de l'article VI.1.d (*Traçabilité et contrôle des opérations de recyclage*) du cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers ;
- conserver tous les éléments de preuves du recyclage effectif des DEM repris pendant une durée minimale de trois ans ;
- transmettre à la Collectivité, avant le 30 septembre de chaque année N+1, un bilan de la reprise et du recyclage assurés durant l'année N, précisant les tonnages repris par centre de tri et surtriés par centre de surtri (nom et adresse) en année N, les tonnages repris effectivement recyclés en année N ainsi que l'identité des recycleurs auxquels CITEO / ADELPHE a eu recours pour l'ensemble des tonnes dont il assure la gestion dans le cadre de ses activités agréées (nom et adresse) ;
- mettre à disposition les données nécessaires au comité de la reprise et du recyclage.

Les obligations de CITEO / ADELPHE en matière de traçabilité sont sans préjudice de celles qui résultent pour la Collectivité du Contrat-type unique pour la collecte sélective, en ce compris le ou les futurs contrats-types de soutien qui succéderaient au Contrat-type unique pour la collecte sélective.

3.2 – Certificats de recyclage

La validation électronique par l'équipe Contrôle de la reprise de CITEO / ADELPHE des données saisies ou importées dans la plate-forme dématérialisée vaut Certificat de recyclage à destination de la Collectivité et dispense de l'envoi d'un exemplaire papier de ces Certificats de recyclage.

Les informations à fournir par CITEO / ADELPHE pour établir la traçabilité et attester du recyclage sont, au minimum, les suivantes :

- Nom de la Collectivité
- Identité du repreneur
- Flux du Standard
- Dénomination du produit livré
- Date de réception
- Poids accepté
- Point d'enlèvement

- Centre de surtri le cas échéant
- Identité du recycleur final

Ces informations serviront :

- de base aux contrôles diligentés
- à établir une attestation de recyclage à destination de la Collectivité telle que prévue à l'article VI.1.d du cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers.
-

3.3 – Cas des prestataires multi-clients de la Collectivité

La Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à CITEO / ADELPHE, à chaque création de demande d'enlèvement de lots, les tonnages triés qui lui sont spécifiques.

Dans le cas où le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de CITEO / ADELPHE pour le surtri de tonnes reprises par CITEO / ADELPHE, un formulaire spécifique est mis à la disposition de son prestataire afin qu'il déclare la répartition par collectivité. La Collectivité doit retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats avec ses prestataires.

3.4 – Transmission de données aux autorités publiques

CITEO / ADELPHE est autorisée à transmettre aux autorités publiques, en particulier les ministères signataires de son agrément et l'ADEME, toute donnée relative à la Reprise Titulaire qui serait exigée en application des lois et règlements en vigueur, en particulier l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif à la procédure d'enregistrement et de déclaration des données de la filière des déchets d'emballages ménagers, et de la filière des papiers graphiques.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

En application du principe de solidarité tel que défini dans le Cahier des charges, CITEO / ADELPHE intervient au titre de la Reprise Titulaire selon des conditions financières identiques pour l'ensemble des collectivités qu'elle dessert :

- Reprise sans frais pour la Collectivité ;

Les manquements de l'une ou l'autre des Parties peuvent néanmoins donner lieu à l'application des pénalités prévues contractuellement.

ARTICLE 5 – LIEUX ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT DES DEM

5.1 – Notification à CITEO / ADELPHE des informations relatives au(x) centre(s) de tri

La Collectivité notifie à CITEO / ADELPHE, au plus tard à la date de conclusion du Contrat-type unique pour la collecte sélective, les informations suivantes relatives au(x) centre(s) de tri :

- nom centre de tri ;
- code centre de tri ;
- Standard produit ;
- adresse point d'enlèvement ;

- coordonnées du contact « *centre de tri* ».

En cas de changement ultérieur de centre(s) de tri, la Collectivité s'engage à en informer CITEO / ADELPHE préalablement. Le centre de tri nouvellement choisi doit avoir fait l'objet d'une vérification par CITEO / ADELPHE de sa capacité à produire le Standard. A défaut, la Collectivité se place en situation de manquement grave, de nature à motiver la suspension des présentes conditions.

Le changement interviendra par simple échange de courriers, sans qu'il n'y ait lieu à avenant.

Dans le cas où le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de CITEO / ADELPHE pour le surtri du Standard flux développement, le flux développement sera composé uniquement des flux suivants :

- PET foncé : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche ;
- PET opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche ;
- PET clair : barquettes monocouche ;
- PS : pots et barquettes monocouche ;
- Barquettes multicouches, emballages rigides complexes en plastique (à compter du 1er janvier 2021).

5.2 – Conditionnement des DEM

Les DEM produits sont conditionnés en balles de dimensions suivantes : minimum 0,7 m x 0,7 m x 1,0 m et maximum de 1,2 m x 1,2 m x 1,3 m. Les balles sont étiquetées. L'étiquette doit présenter à minima les informations suivantes : le nom du centre de tri producteur, la qualité produite et la date de mise en balle.

Afin d'assurer le bon maintien du chargement, les balles doivent être de dimensions régulières. Celles-ci doivent disposer d'une densité permettant un délitage optimal.

5.3 – Stockage

Les enlèvements sont réalisés par camion complet et par flux. La Collectivité s'assure que son centre de tri dispose d'une capacité de stockage suffisante à cette fin.

La fréquence des enlèvements est adaptée à la production du centre de tri et aux contraintes logistiques.

5.4 – Déclenchement d'une demande d'enlèvement

La Collectivité ou son centre de tri prépare l'expédition des DEM. Les demandes d'enlèvement sont réalisées via un outil informatique mis à disposition par CITEO / ADELPHE.

5.5 – Chargement des balles

La Collectivité est responsable du chargement des semi-remorques de type Tautliner qui lui seront expédiés aux fins d'enlèvement. La collectivité charge *a minima* dix-sept (17) tonnes de DEM par camion. Les chargements de quantités inférieures sont sanctionnés dans les conditions spécifiées à l'article 6 (*Contrôle de la qualité et gestion des conformités*).

Pendant ces opérations, le transporteur affrété par CITEO / ADELPHE fournit toutes les indications utiles en vue d'une répartition équilibrée de la marchandise propre à assurer la stabilité du véhicule et le respect de la charge maximale par essieu. Le transporteur procède, avant le départ, à la reconnaissance du chargement. En cas de défectuosité apparente de nature à porter atteinte à la conservation du chargement, le transporteur formule des réserves motivées inscrites sur le document de transport. Si celles-ci ne sont pas acceptées, il peut refuser la prise en charge de la marchandise.

Le transfert de responsabilité sur les DEM repris s'effectue à l'enlèvement des lots.

Les stipulations susvisées relatives au chargement des balles sont inapplicables lorsque le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de CITEO / ADELPHÉ pour le surtri du Standard flux développement. Le transfert de responsabilité sur les DEM repris s'effectue alors une fois qu'est produit :

- un des flux tels que visés à l'article 5 ; et/ou
- un flux composé uniquement de tout ou partie de ces flux.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA QUALITE ET GESTION DES NON-CONFORMITES

6.1 – Contrôle des opérations de tri

La Collectivité mettra en œuvre des procédures d'autocontrôle sur son centre de tri permettant de vérifier :

- la traçabilité des matières triées (correspondance entre les tonnes entrantes et les matières triées), suivi de la répartition des matières triées en fonction des collectivités clientes du centre de tri concerné suivant la norme NFX30 437 ;
- la qualité des DEM triés (conformité au Standard).

La Collectivité s'assure que les matières triées ne présentent pas de caractéristiques de dangerosité au sens du règlement 1357/2014 de la Commission du 18/12/14 remplaçant l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Exceptionnellement, la limite d'acceptabilité des substances présentant un danger de toxicité sera fixée à 0,02% par catégorie de danger de toxicité.

Des contrôles de la qualité des matières triées réceptionnées en centre de surtri ou sur l'unité de recyclage pour le cas du Flux souple de films seront également organisés par CITEO / ADELPHÉ ou par un prestataire extérieur intervenant pour le compte de CITEO / ADELPHÉ.

Lors de ces contrôles, CITEO / ADELPHÉ, ou le cas échéant le prestataire extérieur, se réfèrent au Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri et ses annexes (Annexe 1).

En cas de non-conformité au Standard, la Collectivité devra pourvoir, à ses frais, à la reprise du lot concerné, à son tri et à son retour au destinataire ou, à défaut, accepter de payer une décote de prix de traitement à la tonne.

En outre, conformément à l'article VI.6.d (*Caractérisation de la qualité des flux repris*) du Cahier des charges, les résultats des contrôles par flux font l'objet d'une communication auprès des collectivités et des opérateurs concernés par ce flux, dans un délai de trois mois à compter de la caractérisation de la qualité de ces flux.

6.2 – Non-conformité de la qualité des DEM triées

En cas d'impossibilité de la Collectivité de satisfaire aux qualités des matières triées stipulées dans le Standard, la Collectivité devra :

- soit reprendre le lot défectueux dans les deux (2) semaines à compter de la réception de la non-conformité, à ses frais, pour le trier, puis le renvoyer au destinataire dans les conditions

prévues à l'article 5 (*Lieux et conditions de mise à disposition et d'enlèvement des DEM*). Les frais à la charge de la Collectivité comptent, au titre du coût du déchargement et rechargement du lot payable, une pénalité de deux cents (200) € HT ;

- soit indemniser CITEO / ADELPHE du surcoût qu'elle aura subi du fait de la non-conformité, si l'exploitant du site de destination du lot accepte qu'il lui soit livré non-conforme et de le surtrier ou recycler, moyennant un surcoût. L'indemnité correspondra au surcoût supporté par CITEO / ADELPHE auprès de l'exploitant concerné.

Par exception au premier cas précité, un lot défectueux peut être envoyé en traitement sur décision commune des Parties. Dans ce cas, la Collectivité prend en charge l'intégralité des frais de traitement et indemniser CITEO / ADELPHE du dommage en résultant (pénalités imposées par le site destinataire, etc).

En cas de non-conformité constatée par CITEO / ADELPHE, CITEO / ADELPHE en informe par courriel la Collectivité sous dix (10) jours ouvrés à compter de la réception sur le site de surtri. Le délai le cas échéant nécessaire au stockage des déchets concernés hors du site de surtri, en ce compris les délais d'acheminement, n'est pas décompté du délai précité de dix (10) jours ouvrés.

Si la Collectivité souhaite réaliser un contrôle du ou des lots incriminés, elle doit en informer CITEO / ADELPHE par écrit dans les deux (2) jours ouvrés à compter de la date de réception du courriel de CITEO / ADELPHE l'informant de la non-conformité, et réaliser ou faire réaliser ce contrôle dans les cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception du courriel de CITEO / ADELPHE l'informant de la non-conformité.

A défaut de respect de l'un ou l'autre des délais susvisés, la Collectivité est réputée avoir accepté les résultats du contrôle réalisé par CITEO / ADELPHE.

En tout état de cause et le cas échéant après mise en œuvre de la procédure contradictoire précitée, CITEO / ADELPHE informe la Collectivité des refactions de tonnes auxquelles CITEO / ADELPHE procède au vu de la déclaration sur l'outil de déclaration dématérialisé. CITEO / ADELPHE joint le cas échéant la facture correspondant aux sommes à la charge de la Collectivité en application du présent article, du fait de la non-conformité.

Par ailleurs, en cas de non-conformité significative et/ou récurrente, les Parties conviennent d'échanger afin de déterminer la cause de la non-conformité et les mesures palliatives à mettre en œuvre.

6.3 – Insuffisance de chargement des camions

La Collectivité devra charger *a minima* dix-sept (17) tonnes par camion.

Chaque camion expédié avec une charge inférieure à dix-sept (17) tonnes donnera lieu au paiement d'une pénalité de cent (100) euros par tonne manquante pour les chargements inadéquats au profit de CITEO / ADELPHE.

Par ailleurs, dans le cas où la Collectivité annule un enlèvement moins de deux (2) jours calendaires avant la date prévue, CITEO / ADELPHE pourra appliquer une pénalité correspondant au coût du transport y afférent qu'elle aura assumé.

ARTICLE 7 – TRANSFERT DE PROPRIETE DES DEM ET ASSURANCES

CITEO / ADELPHE devient propriétaire des lots de DEM au moment de leur enlèvement, c'est-à-dire lorsque CITEO / ADELPHE, par le biais du transporteur qu'elle aura missionné, en aura pris possession. Chacune des Parties s'engage à souscrire et à maintenir durant toute la durée de la Reprise Titulaire.

Chaque Partie s'engage à fournir à l'autre Partie, en cas de besoin, une attestation d'assurances dommages et responsabilité civile professionnelle. La Collectivité peut également être amenée à fournir l'attestation d'assurance dommages et responsabilité civile professionnelle de son prestataire de tri.

ARTICLE 8 – PRINCIPE DE PROXIMITE

Conformément au Cahier des charges, CITEO / ADELPHE mène une concertation avec les parties prenantes au sein du comité du recyclage pour proposer la prise en compte opérationnelle du principe de proximité tel que défini à l'article L. 541-1 du code de l'environnement pour chacun des matériaux. Ces propositions doivent permettre de définir les conditions de conformité au principe de proximité et les possibilités d'incitation associées en veillant au strict respect des règles du droit de la concurrence.

Ces propositions sont soumises à l'accord des ministères signataires de l'agrément de CITEO / ADELPHE après avis de la formation de filière des emballages ménagers de la commission des filières REP. Lorsque ces propositions seront arrêtées, les Parties se rencontreront pour adapter si nécessaire les stipulations des présentes conditions.

ARTICLE 9 – EFFET DES PRESENTES CONDITIONS

9.1 – Prise d'effet

Les présentes conditions prennent effet à la date de signature du Contrat-type unique pour la collecte sélective par l'ensemble des Parties.

La reprise est assurée en ce qui concerne les DEM triés à compter de la notification visée à l'article 5.1 (*Notification à CITEO / ADELPHE des informations relatives au(x) centre(s) de tri*), et au plus tôt le 1^{er} janvier 2025.

Dans le cas où la Collectivité et CITEO / ADELPHE auraient convenu d'un démarrage anticipé de la Reprise Titulaire (Annexe 0), et sous réserve de la signature du Contrat-type unique pour la collecte sélective par l'ensemble des Parties, les présentes conditions prennent effet à la date du démarrage anticipé.

9.2 – Échéance

Les présentes conditions arrivent à échéance concomitamment au terme du Contrat-type unique pour la collecte sélective, pour quelle que cause que ce soit. Les Parties peuvent néanmoins prolonger leur application afin d'assurer les opérations de reprise jusqu'à la mise en place des éventuelles nouvelles modalités de gestion.

9.3 – Suspension et résiliation pour manquement

En cas de manquement grave et/ou répété de l'une des Parties à ses engagements contractuels, l'autre Partie peut décider de suspendre l'effet des présentes conditions jusqu'à l'arrêt ou la palliation du manquement. La suspension intervient sans faute pour la Partie qui la décide. La suspension peut

débuter une (1) semaine après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet (la date de réception faisant foi).

Le manquement grave et/ou répété de l'une des Parties à ses engagements contractuels est également susceptible de constituer une cause de résiliation pour faute du Contrat-type unique pour la collecte sélective, décidée dans les conditions prévues par ce dernier.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

Les présentes conditions sont modifiées selon les termes du Contrat-type unique pour la collecte sélective, sous réserve des dérogations suivantes :

1°/ La concertation préalable est menée au sein comité du recyclage, tel que prévu dans le Cahier des Charges REP EM/PG ;

2°/ Le délai d'opposition est d'un mois.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Les conditions applicables en cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles sont celles visées dans le Contrat-type unique pour la collecte sélective.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les conditions applicables au règlement des différends sont celles visées dans le Contrat-type unique pour la collecte sélective.

ARTICLE 13 – DIVERS

Les documents suivants sont annexés aux présentes conditions, par ordre décroissant d'importance :

- **Annexe 0, si applicable** : Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire, signé par l'exécutif de la Collectivité, ou la personne dûment habilitée par ce dernier ;

- **Annexe 1** : Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri

Les annexes précitées font partie intégrante des conditions de la Reprise Titulaire. Les contradictions entre les présentes conditions et les annexes sont réglées par priorité des conditions ; celles entre les annexes, par l'ordre de priorité précité.

ARTICLE 14 – COMMUNICATION

Les conditions applicables en matière de communication sont celles fixées dans le Contrat-type unique pour la collecte sélective.

Annexe 0 – Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire

Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire

[Collectivité] (ci-après la « Collectivité ») s'est rapproché[e] de CITEO / ADELPHE afin de conclure avec elle un Contrat-type unique pour la collecte sélective.

Le Contrat-type unique pour la collecte sélective lui permet notamment de bénéficier, auprès de CITEO / ADELPHE, de la « Reprise Titulaire ». La Reprise Titulaire garantit la reprise en toute circonstance et sans frais des déchets conformes au standard « flux développement » et au standard du modèle de tri simplifié des plastiques.

Les conditions de la Reprise Titulaire sont précisées en annexe du Contrat-type unique pour la collecte sélective. CITEO / ADELPHE n'est en principe engagée vis-à-vis de chaque collectivité, au titre de la Reprise Titulaire, qu'après conclusion du Contrat-type unique pour la collecte sélective, qui vaut également conclusion de ses annexes.

Toutefois, en l'espèce, il n'est pas opérationnellement envisageable de stocker les tonnes triées selon le modèle de tri retenu jusqu'à la prochaine séance du conseil délibérant, au cours de laquelle le Contrat-type unique pour la collecte sélective sera soumis à approbation, en vue d'une signature par l'autorité exécutive.

Aussi, à titre exceptionnel, je, soussigné [prénom, nom], agissant en qualité de [qualité] :

- autorise CITEO / ADELPHE à procéder à la mise en œuvre de la Reprise Titulaire à l'endroit de l'ensemble des tonnes triées, en précisant les informations indiquées dans l'article 5.1 (*Notification à CITEO / ADELPHE des informations relatives au(x) centre(s) de tri*), soit :

- o nom centre de tri;
- o code centre de tri ;
- o Standard produit (standard tri simplifié plastique et/ou standard flux développement);
- o adresse point d'enlèvement ;
- o coordonnées du contact « centre de tri ».

- déclare avoir reçu le Contrat-type unique pour la collecte sélective, y compris ses annexes, et pris connaissance des conditions qu'il fixe à la Reprise Titulaire assurée par CITEO / ADELPHE ;

- m'engage à effectuer toute diligence nécessaire pour que le Contrat-type unique pour la collecte sélective soit signé au nom de la Collectivité à l'issue du prochain conseil délibérant ;

- déclare avoir été informé par CITEO / ADELPHE que la mise en œuvre de la Reprise Titulaire pourrait être suspendue sans faute en l'absence de signature du Contrat-type unique pour la collecte sélective à l'échéance prévue à l'alinéa précédent.

Est joint à la présente les conditions-types établies par CITEO / ADELPHE pour la reprise « Titulaires » des standards concernés des modèles de tri simplifié plastique et à 2 standards plastiques (avec flux développement).

Fait à [...], le [...],

[Prénom, NOM], [Qualité], [Signature]

Annexe 1 - Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri

Contrôle de la qualité

Un contrôle de balle peut être effectué sur tous les lots produits par les centres de tri. Le contrôleur prélève au hasard une des balles du lot. Si une balle est atypique quant à sa composition apparente, elle ne doit pas faire l'objet de prélèvement. Sa(leurs) présence(s) sont signalée(s) dans le formulaire de contrôle qualité.

La balle prélevée est ensuite caractérisée pour déterminer le poids de chaque catégorie d'emballages qui la composent. Le poids minimum à respecter pour une caractérisation de flux rigide à trier est de 30kg. Les photos des catégories de refus sont jointes au rapport.

La grille de caractérisation des flux rigides à trier utilisée est la suivante pour le flux de rigides à trier issu du modèle de tri simplifié plastique :

Catégorie	Matière
PET Clair	PET Clair BF
PE / PP	PE / PP Bouteilles
	PE / PP Barquettes
PET BF Coloré	PET BF Coloré
PET Opaque	Coloré
	Blanc
PET barquettes clair	Mono
	Multi
PS	PS
	XPS/PSE
PET BF clair	PET BF clair
Refus	Emballages souples complexes
	ACIER/ALU
	ELA
	Fibreux
	Textiles
Autres	Autres refus (objets plastiques, souillés, imbriqués "naturels", déchets dangereux)
	PET BF Clair sleeveés
	Fines
	Emballages noirs
	Barquettes complexes colorées

S'agissant du standard flux développement, la grille de caractérisation à utiliser est la suivante.

Catégorie	Matière
PET Clair	PET Clair BF
PET BF Coloré	PET BF Coloré
PET Opaque	Coloré
	Blanc
PET barquettes clair	Mono
	Multi
PS	PS
	XPS/PSE

PEPP	PEPP
PET BF clair	PET BF clair
Refus	Emballages souples complexes
	ACIER/ALU
	ELA
	Fibreux
	Textiles
Autres	Autres refus (objets plastiques, souillés, imbriqués "naturels", déchets dangereux)
	PET BF Clair steevées
	Fines
	Emballages noirs
	Barquettes complexes colorées

Le poids minimum à respecter pour une caractérisation de flux rigide à trier est de 30kg. Les photos des catégories de refus sont jointes au rapport.

Catégories	Sous-catégories (matières)		Détails
Films et emballages souples plastiques	PE		Transparent
			Coloré/imprimé
	Films craquants non métallisés	PP	
		Complexes	
	Films Métallisés		
	Films non valorisables : biodégradables, PET		
Emballages rigides plastiques : barquettes, pots, tubes	PE/PP		
	Autres plastiques : PS, PET, PVC		
Fibreux : cartons, papiers, briques			
Alu/Acier			
Filets			
Masques			
Imbriqués			
Autres matériaux : verre, textiles, autres objets			
Fines			

Annexe 4. Accompagnement spécifique de CITEO / ADELPHE

Dans un contexte d'une difficulté croissante, face à l'augmentation des contraintes budgétaires et des obligations réglementaires en lien avec la REP emballages ménagers et papiers graphiques, les collectivités et CITEO / ADELPHE doivent faire face à de nombreux défis. Pour la filière des emballages ménagers et des papiers, les prochaines années sont porteuses d'enjeux importants qui tous doivent concourir à améliorer la performance du "bac jaune" et à renforcer l'image et l'attractivité des territoires :

- atteindre les ambitieux objectifs européens de collecte et de recyclage pour chaque matériau d'emballages
- assurer la continuité du geste de tri partout, tout le temps
- lutter contre les déchets abandonnés et préserver la biodiversité
- faciliter la montée en puissance du réemploi dans les territoires.

CITEO / ADELPHE est aux côtés des collectivités depuis 30 ans comme votre partenaire de proximité, expert efficace, fiable et à votre écoute pour répondre à ces défis politiques et techniques.

CITEO / ADELPHE participe ainsi au déploiement d'une économie 100% circulaire des emballages et papiers dans les territoires grâce à la mobilisation de l'ensemble des acteurs de la chaîne : collectivités locales, metteurs sur le marché opérateurs de collecte et de tri, recycleurs et consommateurs-citoyens.

Dans le cadre de son contrat, CITEO / ADELPHE vous propose en tant que collectivité partenaire un accompagnement basé sur 5 engagements :

- **La proximité :**

5 directions régionales et plus de 60 collaborateurs ont été déployés au plus près des territoires pour garantir aux collectivités locales réactivité et intégration des enjeux locaux pour un accompagnement sur mesure. Les équipes se renforcent pour vous accompagner sur les nouveaux enjeux du hors foyer, des déchets abandonnés, du réemploi et plus globalement des changements de comportements.



Vous disposez d'au moins 4 interlocuteurs dédiés sur les sujets techniques (RO), de communication (RET), de centres de tri (Responsable Tri) et administratifs (CCCL) qui sont disponibles pour un accompagnement individualisé et adapté aux enjeux spécifiques de votre territoire, et pour répondre à vos questions au quotidien sur chaque aspect de notre relation.

- **L'expertise pour le financement de vos projets de transformation :**

CITEO / ADELPHE base son approche sur sa capacité à dresser un diagnostic personnalisé de votre territoire en matière de performance environnementale et financière, notamment en le comparant à un territoire qui lui ressemble. Sur cette base, CITEO / ADELPHE vous accompagne dans l'identification de vos leviers de performance et la mise en œuvre de vos projets d'amélioration et de transformation sur la collecte, le tri hors foyer et les centres de tri. Dans ce cadre, vous pouvez vous appuyer sur les équipes locales de CITEO / ADELPHE épaulées par des équipes d'experts nationaux : ingénieurs matériaux, spécialistes de la collecte et du recyclage, professionnels de la sensibilisation du grand public etc.

Au-delà de la conduite des opérations courantes en matière de collecte sélective et de tri, vous pouvez candidater aux Appels à projets de CITEO / ADELPHE. Forts de 5 années d'expérience en la matière et de l'accompagnement personnalisé des experts CITEO / ADELPHE, ces Appels à projets annuels vous permettent d'accélérer vos performances et de financer des projets d'ampleur sur votre territoire.

Pour vous aider à prendre en main ces projets, CITEO / ADELPHE a élaboré de nombreux outils et supports techniques mis à votre disposition dans le cadre de notre contrat : des guides méthodologiques, des cahiers de tendances et de préconisations, une carte interactive de partage de bonnes pratiques pour nourrir votre conduite de projets solution Trions+ et l'appli Guide du tri pour mobiliser les habitants autour du geste de tri etc. etc...).



Dans le cadre de l'élargissement des missions des ambassadeurs du tri aux 3R, CITEO / ADELPHE proposera dès 2025 une offre renouvelée pour accompagner ces acteurs de proximité indispensables à l'ancrage du geste de tri et de l'atteinte des objectifs de la filière.

CITEO / ADELPHE initie et soutient également des programmes de recherche et développement pour travailler sur des solutions innovantes au service des collectivités et des opérateurs de collecte et traitement. Anticiper et avoir un temps d'avance, en termes de technologies, d'usages et de pratiques, d'écoconception et de solutions de collecte, tri et recyclage nous permet de vous proposer des solutions innovantes, notamment dans le cadre de nos Appels à projets dédiés.

Enfin, CITEO / ADELPHE a à cœur de restituer les données collectées auprès des collectivités tout au long de la vie du contrat via des supports pédagogiques intégrant analyse et valeur ajoutée au titre de notre mission d'intérêt général : outils de datavisualisation en ligne sur l'espace Territoires, publications type Atlas de la collecte, cahiers thématiques avec recommandations techniques, comparaisons par régions ou milieux.



Vous bénéficiez d'outils et de services qui vous permettent de piloter votre dispositif de collecte et de valoriser vos engagements en la matière.

- **La fiabilité :**

Les capacités techniques, organisationnelles et financières de CITEO / ADELPHE nous permettent de vous garantir :

- la fiabilité des déclarations et des contributions des metteurs sur le marché pour garantir le financement du dispositif et des soutiens financiers à la hauteur de vos enjeux ;
- la traçabilité des tonnes triées et déclarées par les collectivités territoriales, jusqu'à leur recyclage effectif ;
- une organisation fondée sur des règles de gestion et des procédures de contrôles fiables et équitables, qui couvrent tous les pans de ses activités liées à l'agrément ;
- une gestion financière saine et transparente qui vous assure un paiement dans les délais ;
- un accompagnement dans les déclarations qui vous sont demandées et une restitution didactique de ces données.

Vous pouvez compter sur CITEO / ADELPHE pour transmettre dans les temps les soutiens financiers issus de la collecte sélective et tout autre document administratif nécessaire à la bonne gestion de vos services déchets et propreté.

- **La mise en réseau :**

Pour partager les bonnes pratiques entre pairs permettant d'accélérer les transformations et de faire émerger des synergies territoriales, CITEO / ADELPHE vous propose une mise en réseau avec d'autres collectivités et avec l'ensemble des acteurs locaux de vos territoires.



CITEO / ADELPHE vous propose au moins un rendez-vous avec vos pairs, les Rendez-vous du tri, chaque année. Vous disposez aussi de la possibilité de participer, en fonction de vos enjeux, à des webinars et des ateliers collaboratifs sur des thématiques spécifiques (qualité du tri, zones touristiques, plan de lutte contre les déchets abandonnés etc), à des réunions avec des collectivités aux caractéristiques proches des vôtres (collectivités urbaines, syndicats de traitements etc) et à des visites de sites.

- **A votre écoute :**

Dans une logique de simplification et de facilitation de vos usages, en plus de la proximité de nos équipes terrain, CITEO / ADELPHE adapte ses outils et services et fait évoluer ses supports d'accompagnement en continu.

CITEO / ADELPHE est à votre écoute pour répondre au mieux à vos pratiques du quotidien :

- Chaque nouveau service ou outil est conçu et testé au préalable grâce à un panel de collectivités locales pour répondre au mieux à vos besoins et usages.
- Un baromètre de satisfaction est adressé à l'ensemble des interlocuteurs de CITEO / ADELPHE dans les collectivités partenaires. Ce dispositif permet en continu d'être au plus près de vos attentes et difficultés.
- En complément, lors de votre navigation et de vos interactions sur l'espace Territoires de CITEO / ADELPHE, vous pouvez évaluer en direct les fonctionnalités de cette interface et permettre son adaptation pour mieux faciliter vos démarches.



Enfin, CITEO / ADELPHE mène une démarche de simplification systématique de vos démarches de collectivité partenaire, pour chaque aspect de la vie de votre contrat : contractualisation, déclarations, suivi technique et financier, versements des soutiens.

CITEO / ADELPHE vous accompagne en restant au plus près de vos besoins et de vos pratiques pour mettre en place ensemble le dispositif de collecte et de tri performant qui vous ressemble.

Décembre 2024

Document OCAPEM - Barème aval

Pour les emballages

1. Soutiens au recyclage

1.1 Un soutien à la collecte sélective et au tri (Scs)

a) Principe

Ce soutien est le résultat du produit des tonnes éligibles d'un matériau par le tarif unitaire de ce matériau en €/T.

$$\text{Scs (€)} = \text{tonnages recyclés éligibles} \times \text{tarif unitaire en €/t}$$

b) Tonnes éligibles au Scs

Seules les tonnes de déchets d'emballages ménagers issues de la collecte sélective et triées conformément aux standards par matériau (hors métaux extraits sur mâchefers, compost ou TMB) sont éligibles à ce soutien, sans pouvoir dépasser, pour les tonnes de papier cartons, le pourcentage des emballages papiers cartons recyclés défini au point e).

c) Calcul des soutiens

Les montants des tarifs unitaires pour l'année 2025 sont les suivants :

	Acier	Aluminium	PCNC	PCC	PCM	Plastique*	Verre
Tarif unitaire €/T	73	470	177	352	107	776	8

* En 2025, les collectivités, sauf pour les DOM, qui ne sont pas en extension des consignes de tri élargies à tous les plastiques ne sont pas éligibles aux soutiens financiers au titre du recyclage pour le matériau plastique en application des dispositions de l'Annexe VIII du Cahier des charges.

En cas d'extension des consignes de tri (ECT) sur les plastiques sur un territoire partiel, dans les conditions fixées au IV 1 d du Cahier des charges, le tarif des plastiques avec ECT sera appliqué aux tonnages de plastiques justifiés, au prorata de la population desservie par l'ECT. Ces tarifs unitaires peuvent être revus comme indiqué dans l'article 5.2.1.2 du cahier des charges du 7 décembre 2023. Pour les collectivités des territoires d'Outre-mer concernées par l'application du 4^{ème} alinéa de l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement, à compter des tonnes soutenues au titre de l'année 2021, les barèmes des soutiens mentionnés au tableau précédent sont majorés en leur appliquant les facteurs de multiplication suivants :

Coefficients multiplicateurs pour la majoration	Martinique	Guadeloupe	Saint-Martin	Saint-Pierre et Miquelon	Guyane	La Réunion
Majoration pour les emballages légers	2,3	2,2	3,9	3,4	2,1	2,3
Majoration pour les emballages en verre	2,1	2,1	1,9	1,9	2,1	1,9

d) Population contractuelle et gisement de référence

- Population contractuelle

Les données ci-après sont actualisées de plein droit par l'éco-organisme aux fins du calcul des soutiens.

Les données démographiques de la Collectivité sont mises à jour annuellement selon les années de référence suivantes :

Année de soutien	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Recensement INSEE	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	XX

- Gisement de référence

Le gisement de référence est un gisement conventionnel (en kg/hab/an) commun aux Eco-organismes qui peut être révisé pendant la durée du contrat par les pouvoirs publics pour être au plus près de la réalité.

e) Cas particulier des tonnages de papiers cartons non complexé (PCNC) : plafonnement des tonnes éligibles au Scs

- Plafonnement des tonnes éligibles au Scs en 2024

Les tonnes de papiers cartons éligibles au Scs sont soutenues dans la limite d'un pourcentage du total des emballages papier carton recyclés par la Collectivité sur son périmètre ménager et assimilé (PCNC, PCNC_CO, PCM dans la limite du taux de cartons dans les PCM) et à l'exclusion des collectes dédiées de professionnels (standards commerciaux type 1.04 et 1.05).

Le pourcentage est défini dans le tableau ci-dessous :

Année de soutien	2024
% du total des emballages papier carton	78%

Ce taux est actualisé tous les deux ans sur la base de caractérisations annuelles menées par les éco-organismes, en prenant la moyenne des deux exercices. Ce taux est validé par l'Ademe.

L'entrée en vigueur de la REP EP pourrait faire évoluer ces modalités.

En 2024, le taux retenu était de 78%.

- Détermination de la part des PCNC dans les PCM

Les tonnes de papiers-cartons mêlés triés et les tonnes de papiers-cartons en mélange à trier qui sont éligibles au Scs sont déterminées sur la base d'une équivalence avec le standard PCNC.

Cette équivalence peut s'appuyer sur des tranches de taux de présence de papiers graphiques, selon les modalités qui seront définies dans le cadre du comité technique du recyclage, sans nécessiter de caractérisations systématiques.

En 2024, le taux retenu était de 47% pour les papiers et 53% pour les cartons. Ce taux est validé par le comité technique du recyclage et peut évoluer durant le contrat. Il est communiqué aux collectivités

1.2 Un soutien à la performance du recyclage (Spr)

a) Principe

Le Spr a pour objet d'inciter les collectivités à améliorer la performance des dispositifs de collecte et de tri des collectivités.

b) Calcul du Spr

Le Spr se calcule comme suit :

$$\text{Spr} = \text{Scs}_{\text{année n}} \times \text{Cmp}$$

Où Cmp = coefficient de majoration à la performance de recyclage.

Le Cmp est calculé sur la base d'un indicateur unique de performance, le taux moyen de recyclage (TMR).

- Calcul du taux moyen de recyclage (TMR)

Le TMR est calculé chaque année comme suit :

$$\text{TMR} = \left\{ \frac{\text{Perf Métaux}}{\text{Gist Métaux}} + \frac{\text{Perf PC}}{\text{Gist PC}} + \frac{\text{Perf Plast}}{\text{Gist Plast}} + \frac{\text{Perf Verre}}{\text{Gist Verre}} \right\} / 4$$

Les performances sont le rapport entre les tonnes de déchets issus de la collecte sélective soutenues (y compris les nouveaux plastiques et complétées pour les métaux par les tonnes extraits de mâchefers soutenues et affectées d'un coefficient de 0,5 et par les tonnes non incinérées issues d'une unité de traitement d'un flux d'OMR) et la population (kg/hab/an).

Chaque quotient est plafonné à 1.

- Valeurs du gisement de référence par matériaux

Tel que définis dans le point sur le gisement de référence.

- Valeurs du Cmp

Les valeurs du Cmp sont calculées annuellement, en fonction de seuils de TMR décrits ci-dessous :

Année de soutien	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Seuil TMR bas	51 %	52 %	53 %	54 %	55 %	56 %
Seuil TMR intermédiaire	66 %	67 %	68 %	69 %	70 %	71 %
Seuil TMR haut	83 %	85 %	87 %	89 %	91 %	93 %

- Pour un TMR inférieur ou égal au seuil bas (tel que défini dans le tableau ci-dessus), il n'y a pas de majoration à la performance.

- Pour un TMR compris entre le seuil bas et le seuil intermédiaire (tels que définis dans le tableau ci-dessus): le Cmp augmente linéairement de 0 à 15 %.
- Pour un TMR compris entre le seuil intermédiaire et le seuil haut (tels que définis dans le tableau ci-dessus) : le Cmp augmente linéairement de 15 à 50 %.
- Pour un TMR supérieur ou égal au seuil haut (tel que défini dans le tableau ci-dessus), la majoration à la performance est toujours de 50 %.

1.3 Soutien au recyclage des métaux récupérés hors Collecte sélective (Srm)

Les tonnes recyclées des métaux récupérés sur unités de traitement des OM (mâchefers d'incinération, traitement biologique) sont soutenues dans les conditions suivantes :

Matériau	Acier issu de mâchefers	Aluminium issu de mâchefers	Acier issu de traitement biologique	Aluminium issu de traitement biologique
€/t	12	75	62	400

$$Srm = \sum (\text{Tonnes matériau} \times \text{prix matériau})$$

Pour une collectivité donnée, les tonnes prises en compte sont calculées au prorata de ses tonnes d'OM entrantes dans une unité de traitement sur la totalité des tonnes entrantes dans l'unité de traitement.

Seules les tonnes répondant à la définition de tonnes recyclées de métaux récupérés sur unité de traitement des OM et conformes au Standard sont éligibles à ce soutien.

Pour les collectivités d'outre-mer, ces soutiens sont majorés en leur appliquant les facteurs de multiplication des emballages légers.

2. Soutiens à d'autres formes de valorisation

2.1 Soutien spécifique à la valorisation organique des papiers cartons pour les collectivités territoriales d'outre-mer (Svo)

a) Conditions d'éligibilité

Seules sont éligibles à ce soutien les collectivités ultra-marines qui font le choix du compostage et/ou de la méthanisation.

Les conditions du soutien sont les suivantes :

- l'unité de traitement respecte la réglementation et les normes en vigueur ;
- le compost produit annuellement par l'unité est réputé vendu ou cédé en totalité et répond à la norme NFU 44051 ou NFU 44095.

b) Calcul du soutien

Le soutien par tonne valorisée est fixé à 80 €, dans la limite du tonnage maximum soutenu.

Le tonnage maximum soutenu est égal au Tonnage Résiduel de papiers cartons d'emballages ménagers présent dans le(s) flux concerné(s), calculé par différence entre le gisement contractuel et les tonnes recyclées de collecte sélective.

$$\text{Svo} = (\text{tonnes valorisées} < \text{TR mat}) \times 80 \text{ €}$$

Où:

Tonnes valorisées = tonnes de papiers-cartons d'emballages ménagers présents dans le flux concerné

TR mat = tonnage d'emballages ménagers résiduel du matériau entrant dans l'unité de traitement = $(\text{Gt} \times \text{Pop}/1000) - \text{Tonnes recyclées}$ x Tonnes traitées / T OM

Où :

Gt = gisement contractuel

Pop = population contractuelle de l'année N

Tonnes recyclées = tonnes livrées aux repreneurs et recyclées

Tonnes traitées = tonnages d'ordures ménagères résiduelles entrant dans l'unité de traitement concernée

T OM = somme des tonnages d'OM traités par la Collectivité dans l'ensemble des unités de traitement (compostage, incinération) et enfouis.

2.2 Soutien à la valorisation énergétique des emballages dans les refus issus des centres de tri (Sve Refus)

a) Principe

Les collectivités dont les refus issus des centres de tri de déchets d'emballages ménagers font l'objet d'une préparation pour être considérés comme des combustibles solides de récupération (CSR), ou d'une valorisation énergétique dans des usines d'incinération des ordures ménagères peuvent bénéficier d'un soutien financier lorsque la performance énergétique (Pe) annuelle de l'installation en cause est supérieure à 0,6. La performance énergétique est définie selon les normes réglementaires en vigueur.

Aux fins du calcul de ce soutien, sont prises en compte les tonnes de collecte sélective soutenues dans le cadre du Scs. Par ailleurs, le soutien est plafonné en fonction de la part des déchets d'emballages ménagers valorisables énergétiquement dans les refus et, afin de favoriser le recyclage, des tonnages recyclés des matériaux correspondants.

Les collectivités qui font appel à la reprise titulaire pour la gestion des refus ne sont plus éligibles au SVE refus.

b) Formule de calcul

Ce soutien est le résultat du produit des tonnes éligibles à ce soutien par le soutien unitaire en €/T.

$$\text{Sve Refus (€)} = \text{Tonnes de DEM dans les refus éligibles} \times 75 \text{ €}$$

Lors de la rédaction du contrat type unique, l'OCAPEM a réalisé que les éco-organismes agréés sur la filière n'avaient pas les mêmes modalités de calcul concernant le soutien à la valorisation énergétique des emballages dans les refus issus des centres de tri. L'OCAPEM s'engage à organiser un groupe de travail à ce sujet début 2025 pour harmoniser ce calcul.

c) Gisement résiduel

Par convention, le gisement résiduel est calculé, pour chaque matériau éligible au soutien, par différence entre le Gisement contractuel et les tonnes recyclées de collecte sélective et le cas échéant, les tonnes recyclées d'aluminium issus d'unité de traitement des OM (aluminium issu de mâchefers, compost, méthanisation ou TMB) et le cas échéant les tonnes de PCNC compostées pour les DOM.

Gisement résiduel = Gisement contractuel / 1000 x Population contractuelle - Tonnes recyclées

Où :

Gisement contractuel (en kg/hab/an) est défini au 1.1.d (ii)

Tonnes recyclées = tonnes éligibles au Scs (ainsi qu'au Srm pour l'aluminium)

2.3 Soutien à la valorisation énergétique des emballages restant dans les OMR (Sve OMR)

a) Principe

Ce soutien concerne les emballages valorisables énergétiquement restant dans les ordures ménagères résiduelles et valorisés dans des installations de valorisation énergétique (papier-carton, plastique et aluminium) qui n'ont pas transité dans un centre de tri.

Seules sont éligibles à ce soutien les collectivités ayant perçu le soutien à la conversion énergétique (Tce) en 2016. Le montant du soutien à la conversion énergétique 2016 pris en compte est celui figurant dans le liquidatif 2016 de la Collectivité.

Pour une année N donnée, la Collectivité ne pourra bénéficier de ce soutien que si ses OMR (Ordures ménagères résiduelles) sont traitées dans une ou plusieurs installations de valorisation énergétique ayant, pour l'année N, une performance énergétique (Pe) supérieure à 0,6. La performance énergétique est définie selon les normes réglementaires en vigueur.

b) Formule de calcul

Pour chaque année N où au moins une des installations de valorisation énergétique a une Pe supérieure à 0,6, le soutien à la valorisation énergétique de l'année est calculé en multipliant le montant versé à la Collectivité en 2016 au titre du soutien à la conversion énergétique par le coefficient de dégressivité défini pour l'année N dans le tableau ci-dessous.

Année de soutien	2025	2026	2027
Coefficient de dégressivité	20%	10%	0

Le Tce 2016 est reconstitué en euro par habitant, par commune, afin de faciliter la gestion des changements de périmètre (fusion, scission ou extension) entre 2016 et l'année N.

Sve OMR N = (Tce € 2016/hab 2016 x population 2016 au périmètre des communes N) x % tonnages éligibles N x coefficient dégressivité N

Où :

Tce 2016 € /hab 2016 = Tce 2016 / population contractuelle 2016

La population 2016 prise en compte pour le calcul de ce soutien est calculée sur la base des communes présentes au périmètre de l'année N tel que définie au point 1.1.d) .

% tonnages éligibles N : correspond à la quote-part des tonnages valorisés en année N dans une ou plusieurs unités de traitement dont la Pe est supérieure à 0,6 sur l'ensemble de ses tonnages d'OMR produits en année N par rapport à la quote-part des tonnages valorisés en 2016 dans une ou plusieurs unités de traitement dont la Pe est supérieure à 0,2 sur l'ensemble de ses tonnages d'OMR produits.

3. Soutien à l'action de sensibilisation auprès des citoyens (Sas)

Ce soutien a pour objet de donner aux collectivités les moyens d'agir pour la sensibilisation des habitants au geste de tri en améliorant et consolidant la participation des habitants au dispositif. Il est constitué de deux soutiens.

$$\text{Sas} = \text{Scom} + \text{SAdt}$$

3.1 Un Soutien à la communication (Scom)

a) Conditions d'éligibilité

L'éligibilité au soutien est conditionnée à la réalisation par la Collectivité d'au moins une action de sensibilisation par la communication dans l'année.

b) Calcul du soutien

Le soutien unitaire est fixé à 0,20 € par habitant.

$$\text{Scom} = 0,20 \text{ €} \times \text{population Collectivité année N}$$

La population prise en compte pour le calcul de ce soutien est la population contractuelle année N de la Collectivité telle que définie au point 1.1.d) i).

Pour les collectivités des territoires d'outre-mer, le soutien à la communication est majoré en leur appliquant un facteur multiplicateur de 1,25.

3.2 Un Soutien à l'Ambassadeur du tri (SAdt)

a) Principe

Ce soutien est calculé en fonction du nombre de postes d'Ambassadeurs du tri (ADT) sur le territoire de la Collectivité.

Est éligible au soutien à l'ADT (conditions cumulatives) :

- Toute personne employée au moins 60 jours par an (ou équivalent prorata temporis pour une personne embauchée en cours d'année) par la Collectivité (ou à la demande de la Collectivité, par une personne morale avec laquelle la Collectivité aura signé un contrat à cet effet
- Toute personne qui effectue auprès du grand public des missions de sensibilisation et d'éducation sur la collecte, le tri des déchets d'emballages ménagers et des papiers mais aussi sur la prévention et réduction des déchets, le réemploi, le tri sur l'espace public, les déchets abandonnées d'emballages et de papier.

Le cas échéant le prorata précédemment évoqué est appliqué au soutien.

b) Conditions d'éligibilité

L'éligibilité au soutien de chaque ADT est conditionnée à la complétude de la déclaration ADT, tel que décrit ci-dessous et à sa validation par l'EO.

- une liste nominative des ADT employés au cours de l'année, avec à minima leur adresse mail, fonction, date de sortie ainsi que n° SIREN et nom de l'entité employeur si différents de l'entité signataire du contrat-type unique
- le temps de travail minimum (60 jours) consacré aux missions ADT conformément à la définition du glossaire/article 5.2
- la description de leurs missions principales;

c) Calcul du soutien

$$\text{SAdt} = 10\ 000\text{€} \times \text{nombre de postes ADT}$$

Le nombre de postes d'Ambassadeurs du tri éligibles au soutien est plafonné à un ADT pour 8 000 habitants.

Le plafond est arrondi à l'entier le plus proche.

La population prise en compte pour le calcul de ce soutien est la population contractuelle année N de la Collectivité telle que définie au point 1.1.d) i).

Pour les collectivités des territoires d'outre-mer, le soutien aux ADT est majoré en leur appliquant un facteur multiplicateur de 1,25.

4. Soutien à la connaissance des coûts (Scs)

4.1 Principe

Ce soutien a pour objet d'améliorer la connaissance des coûts pour que la Collectivité puisse mesurer l'efficacité de son dispositif de collecte sélective et optimiser les moyens mis en place.

4.2 Conditions d'éligibilité

L'éligibilité au soutien est conditionnée à la transmission dans les formes et délais exigés par Citeo de la déclaration annuelle des coûts pour l'année concernée, ainsi qu'à la validation par Citeo des données déclarées.

Il est précisé en tant que de besoin que la Collectivité n'est éligible au soutien que si l'ensemble des coûts de collecte sélective sur son périmètre déclaratif de l'année considérée est déclaré.

4.3 Formule de calcul

Ce soutien prend la forme d'une majoration de 3 % du Soutien à la collecte sélective et au tri (Scs).

$$\text{Scs N} = 3\% \times \text{Scs N}$$

4.4 Cas particulier des collectivités ayant uniquement la compétence traitement sur l'intégralité de leur périmètre

A la majoration forfaitaire prévue au 4.3 s'ajoute un montant forfaitaire de 6 000 € par EPCI à compétence collecte adhérente couverte par la déclaration annuelle des coûts de la Collectivité.

$$\text{Scs N} = 3\% \times \text{Scs N} + \text{montant forfaitaire}$$

Où :

Montant forfaitaire = Montant forfaitaire pour une déclaration en N = nombre de membres de la Collectivité à compétence collective en N (i) couvertes par la déclaration annuelle des coûts et (ii) dont les coûts donnent lieu à une évaluation spécifique dans la déclaration annuelle x 6 000 €

Par ailleurs, si la Collectivité fait une déclaration partielle de son territoire (couvrant au moins 50 % de sa population), la majoration de 3% est alors calculée au prorata de la population déclarée (population déclarée au titre du Scc / population contractuelle totale de la Collectivité).

$$\text{Scc N} = 3\% \times \text{Scs N} \times \text{population déclarée au titre du Scc année N} / \text{population contractuelle totale de la Collectivité année N} + \text{montant forfaitaire}$$

La population prise en compte pour le calcul de ce soutien est définie selon les modalités prévues au point 1.1.d).

Pour les papiers

5. Soutiens au recyclage des papiers

1.1 Principe

Le soutien des papiers calculé en année civile N se fait sur la base des tonnes déclarées et recyclées en année N-1 et des soutiens unitaires N-1.

Les soutiens versés aux collectivités sont calculés comme suit :

Soutiens = tonnages de papiers recyclés éligible par standard X barème unitaire

1.2 Tonnes éligibles

Le tonnage des papiers recyclés soutenus au titre du recyclage des papiers est égal au produit du tonnage déclaré par standard par le taux de présence conventionnel des papiers graphiques et par le taux d'acquittement.

Tonnage de papiers recyclés soutenus en année N = tonnage déclaré par standard en année N-1 X taux de présence conventionnel des papiers graphiques (TxPG) X taux d'acquittement (TxA)

Avec taux de présence conventionnel des papiers graphiques

Le taux de présence conventionnel des papiers graphiques représente l'estimation conventionnelle de la part moyenne de papiers graphiques contenus dans une tonne en sortie de centre de tri. Il ne s'applique que pour les standards papier-carton en mélange à trier, ou mêlés triés, les autres n'étant composés par définition que de papiers graphiques.

Type de standards éligibles	Taux de présence conventionnel des papiers
Standard bureautique	100%
Standard à désencrer	100%
Standard Papier-carton en mélange triés	100%
Standard Papier-carton en mélange à trier	47%

Les standards papier-carton en mélange à trier et papier-carton mêlés triés se voient par défaut appliquer un taux conventionnel de présence des papiers graphiques de 47 % pour le soutien des tonnes recyclées en 2024, déclarées en 2025. Ce taux sera actualisé au cours du contrat.

Avec taux d'acquittement

Le Taux d'acquittement est le ratio entre les tonnages contribuant et financièrement acquittés au(x) titulaire(s) de l'agrément, d'une part et les tonnages assujettis à la filière REP des papiers graphiques d'autre part.

Ce taux est défini chaque année par l'ADEME, sur la base des données fournies par les éco-organismes.

c) 1.3 Calcul des soutiens

Les montants des tarifs unitaires pour les différents standards des papiers recyclés sont les suivants, sur la base des tonnes recyclées en N-1 :

	Standard bureautique	Standard à désencrer	Standard papier-carton en mélange à trier Standard papier-carton mêlés triés
Tarif unitaire €/T	123	110	98

6. Soutiens spécifiques aux territoires d'outre-mer

6.1 Majoration des soutiens unitaires

Pour les collectivités des territoires d'Outre-mer concernées par l'application du 4^{ème} alinéa de l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement, les barèmes des soutiens mentionnés au tableau précédent sont majorés en leur appliquant les facteurs de multiplication suivants :

Coefficients multiplicateurs pour la majoration	Martinique	Guadeloupe	Saint-Martin	Saint-Pierre et Miquelon	Guyane	La Réunion
Majoration pour les emballages en papier	4.3	4.1	6.7	6.8	4	4.3

6.2 Soutien spécifique à la valorisation organique des imprimés papiers et papiers à usage graphique pour les collectivités territoriales d'outre-mer (Svo)

Conditions d'éligibilité

Seules sont éligibles à ce soutien les collectivités ultra-marines qui font le choix du compostage et/ou de la méthanisation.

Les conditions du soutien sont les suivantes :

- l'unité de traitement respecte la réglementation et les normes en vigueur ;
- le compost produit annuellement par l'unité est réputé vendu ou cédé en totalité et répond à la norme NFU 44051 ou NFU 44095.

Calcul du soutien

Le soutien par tonne valorisée est fixé à 20€ pour les imprimés papiers et papier à usage graphique, dans la limite du tonnage maximum soutenu.

Le tonnage maximum soutenu est égal au Tonnage Résiduel d'imprimés papiers et papiers à usage graphique présent dans le(s) flux concerné(s), calculé par différence entre le gisement contractuel et les tonnes recyclées de collecte sélective.

Svo papier et papier graphique = (tonnes valorisées < TR mat) x 20 €

Où:

Tonnes valorisées = tonnes d'imprimés papiers et papiers graphiques présents dans le flux concerné

TR mat = tonnage d'emballages ménagers résiduel du matériau entrant dans l'unité de traitement = $(Gt \times Pop/1000) - Tonnes\ recyclées$ x Tonnes traitées / T OM

Où :

Gt = gisement contractuel

Pop = population contractuelle de l'année N

Tonnes recyclées = tonnes livrées papiers graphiques aux repreneurs et recyclées

Tonnes traitées = tonnages d'ordures ménagères résiduelles entrant dans l'unité de traitement concernée

T OM = somme des tonnages d'OM traités par la Collectivité dans l'ensemble des unités de traitement (compostage, incinération) et enfouis.



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 10 AVRIL 2025

OBJET : Demande de transfert au SMECTOM du Plantaurel de la compétence « Collecte » pour les communes de Gaudiès et Trémoulet		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 46 Suppléants présents : 2 Procurations : 12	Pour : 60 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-043

L'an deux mille vingt-cinq le 10 avril à 17 heures le conseil communautaire de cette communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des fêtes 09100 Les Pujols en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 28 mars 2025

MM S. AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – J. BLASQUEZ – F. BOCAHUT – D. BOUCHE - M. CALLEJA – P. CALLEJA – RR. CAMPOURCY- E. CANCEL – N. CARMINATI– JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY – J. DEJEAN – C. DESCONS - Mi. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY - D. DUPUY - J. GUICHOU - M. GUILLAUME – J. IZAAC - M. LABEUR – D. LAFON – C. LAFONT - F. LAGREU-CORBALAN - M.LE LOSTEC -G. LEGRAND -JL. LUPIERII - J. PAGLIARINO –F. PANCALDI - JE. PEREIRA – C. POUCHELON - P. QUINTANILHA - M. RAULET – A. ROCHET - M. ROUBICHOU - A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – D. BELONDRADE - D. SEGUELA

Nous avons les procurations de :

Serge VILLEROUX à Jérôme BLASQUEZ
Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI
Geneviève LELEU à Roland CAMPOURCY
Xavier FAURE à Frédérique THIENNOT
Anne LEBEAU à Françoise LAGREU-CORBALAN
Michèle BARDOU à Pauline QUINTANILHA (attente proc)
Yannick JOUSSEAUME à Michel DOUSSAT
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI
Jean-Paul CHABE à Claude SANS
Christine VALLES à Philippe CALLEJA
Louis MARETTE à Michel LABEUR
Daniel MEMAIN à Nadine CARMINATI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	4.1
Action	4-22

Les communes de Gaudiès et Trémoulet relèvent d'une situation particulière quant à la collecte des déchets. En effet, d'un point de vue administratif, elles font partie du périmètre de collecte de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées (CCPAP) et du seul périmètre de traitement du SMECTOM. Dans les faits, le SMECTOM du Plantaurel assure la collecte des déchets sur ces communes. Cette situation s'assimile alors à une prestation de collecte.

Plusieurs problèmes découlent de cette situation, notamment :

- Ces communes entrent dans notre périmètre de déclaration CITEO mais les tonnages collectés ne sont pas rattachés à notre contrat,
- Elles sont soumises à la fiscalité incitative alors qu'elles sont sous le régime de la fiscalité TEOM Collecte CCPAP (zone intercommunale de perception V282), ce qui pose question quant aux modalités de fixation d'un taux de TEOM.

Compte-tenu de ces éléments, il s'avère nécessaire de clarifier la situation. Aux vues des enjeux, la solution la plus pertinente semble être le transfert de la compétence « collecte » des communes de Gaudiès et Trémoulet au SMECTOM du Plantaurel.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-61, L. 5212-16 et L. 5711-1,

Vu l'Arrêté préfectoral du 4 juin 1987 modifié portant création du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMECTOM) du Plantaurel et notamment son article 4 concernant les modalités d'adhésion,

Considérant qu'il est nécessaire de clarifier la situation actuelle des communes de Gaudiès et Trémoulet vis-à-vis de la collecte des déchets,

Considérant qu'aucune charge de personnel ni aucun moyen matériel ne sont liés à ce transfert,

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve la demande de transfert au SMECTOM du Plantaurel de la compétence « Collecte » pour les communes de Gaudiès et Trémoulet,

Article 2 : Demande au SMECTOM du Plantaurel de recourir à une modification de ses statuts en intégrant les communes de Gaudiès et de Trémoulet à son périmètre de collecte et d'en préciser la date de prise d'effet,

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la présente.

Le secrétaire de séance

Le Président,



Jean-Emmanuel PEREIRA



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 22-04-2025



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 10 AVRIL 2025

OBJET : Avenant-Convention Triennale – Partenariat CCPAP et Initiative Ariège – Période 2024-2026		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 46 Suppléants présents : 2 Procurations : 12	Pour : 60 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-044

L'an deux mille vingt-cinq le 10 avril à 17 heures le conseil communautaire de cette communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des fêtes 09100 Les Pujols en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 28 mars 2025

MM S. AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – J. BLASQUEZ – F. BOCAHUT – D. BOUCHE - M. CALLEJA – P. CALLEJA – RR. CAMPOURCY- E. CANCEL – N. CARMINATI– JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY – J. DEJEAN – C. DESCONS - Mi. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY - D. DUPUY - J. GUICHOU - M. GUILLAUME – J. IZAAC - M. LABEUR – D. LAFON – C. LAFONT - F. LAGREU-CORBALAN - M.LE LOSTEC -G. LEGRAND -JL. LUPIERII - J. PAGLIARINO –F. PANCALDI - JE. PEREIRA – C. POUCHELON - P. QUINTANILHA - M. RAULET – A. ROCHET - M. ROUBICHOU - A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – D. BELONDRADE - D. SEGUELA

Nous avons les procurations de :

Serge VILLEROUX à Jérôme BLASQUEZ
Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI
Geneviève LELEU à Roland CAMPOURCY
Xavier FAURE à Frédérique THIENNOT
Anne LEBEAU à Françoise LAGREU-CORBALAN
Michèle BARDOU à Pauline QUINTANILHA (attente proc)
Yannick JOUSSEAUME à Michel DOUSSAT
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI
Jean-Paul CHABE à Claude SANS
Christine VALLES à Philippe CALLEJA
Louis MARETTE à Michel LABEUR
Daniel MEMAIN à Nadine CARMINATI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	3.1
Action	3-6

Monsieur le Président rappelle que le projet de territoire adopté le 30 juin 2022 par le Conseil communautaire défini plusieurs actions permettant de traduire de manière opérationnelle les objectifs stratégiques en la matière. Le défi 3 « S’AFFIRMER COMME TERRITOIRE D’OPPORTUNITES ECONOMIQUE ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE » comprenant l’action 3-6 « Formaliser l’accompagnement des porteurs de projet en renforçant les partenariats avec les structures d’accompagnement et les pépinières d’entreprise » vise l’objectif d’assurer un accompagnement adapté des porteurs de projet contribuant ainsi au soutien de développement de projets économiques sur le territoire.

De plus, la fiche action n°8 intitulée « valoriser la création et les projets sur le territoire en renforçant les partenariats territoriaux », découlant du schéma de développement économique intercommunal, reprend les enjeux de renforcement de la synergie entre les acteurs de l’accompagnement notamment par l’accroissement de la visibilité de ces derniers.

A ce titre, le conseil communautaire du 27 juin 2024 a validé la signature d’une convention triennale entre la communauté de communes et l’association Initiative Ariège sur la période 2024-2026.

Pour mémoire, l’association Initiative Ariège a pour mission de financer et d’expertiser des dossiers de créateurs, repreneurs et développeurs d’entreprises (TPE et TPI) qui souhaitent s’installer dans le département de l’Ariège.

Elle contribue à la création d’emplois en soutenant la création, la reprise, le primo-développement ou la croissance d’entreprises dans tous les secteurs d’activité, notamment l’artisanat, le commerce et les services. Et ce, à travers différents fonds de prêt d’honneur (Fonds INSERTION, Fonds CREATION DEVELOPPEMENT REPRISE, Fonds CROISSANCE, Fonds AGRICULTURE et FORET).

Sur l’année 2024, 283 personnes ont été reçues par la structure, 92 projets ont pu être financés. Parmi eux 24 % sont issus du territoire de la Communauté de communes des Portes d’Ariège Pyrénées. Ce qui correspond à 19 projets financés (contre 23 en 2023) et 33 prêts accordés (contre 46 en 2023), pour un financement total de 280 300 € (contre 316 500 € en 2023).

La convention signée entre les deux entités nécessite un avenant qui viendra en modification de l’article 7 « Adhésion à l’association ». En effet, le montant de l’adhésion annuelle à l’association évolue pour atteindre le montant de 300 €.

Monsieur le Président propose que la Communauté de communes des Portes d’Ariège Pyrénées :

- Accepte les termes évoqués dans la convention partenariale triennale et participe au financement des fonds de l’association Initiative Ariège sur les années 2024, 2025 et 2026.
- Conventionne avec l’association Initiative Ariège.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi NOTRe du 7 août 2015 qui a réorganisé les compétences des collectivités territoriales et renforcé le rôle des Communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en matière de développement économique ;

Vu la délibération n°2020-DL-081 du 30 juillet 2020 portant désignation d’un représentant à Initiative Ariège ;

Vu la délibération 2024-DL-009 du conseil communautaire du 08 février 2024 portant sur l’approbation du schéma de développement économique intercommunal ;

Vu la délibération 2024-DL-079 du conseil communautaire du 27 juin 2024 portant sur la signature d’une convention triennale entre la CCPAP et Initiative Ariège sur la période 2024-2026 ;

Vu l’exposé de Monsieur le Président.

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,

Article 1 : Accepte les termes évoqués dans la convention partenariale et participe au financement des fonds de l'association Initiative Ariège sur les années 2024, 2025 et 2026.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la présente.

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 22-04-2025

Partenariat Initiative Ariège et Etablissement Public de Coopération Intercommunale

AVENANT CONVENTION TRIENNALE

Entre

L'association INITIATIVE ARIÈGE dont le siège est à 266 rue Pasteur – Hôtel d'Entreprises - Parc Technologique Delta Sud 09340 Verniolle, représentée par son PrésidentGilles CAPY.....

Et

La COMMUNAUTE DE COMMUNES Portes d'Ariège Pyrénées

dont le siège est situé à ...26 Boulevard Delcassé.....09100 Pamiers.....

représentée par son Président Alain ROCHET.....

1/ Préambule

Initiative Ariège a pour mission de financer et d'expertiser des dossiers de créateurs, repreneurs et développeurs d'entreprises (TPE et TPI) qui souhaitent s'installer dans le département de l'Ariège.

Initiative Ariège contribue à la création et le maintien d'emplois en soutenant la création, la reprise, le primo-développement ou la croissance d'entreprises dans tous les secteurs d'activité, notamment l'artisanat, le commerce et les services.

Le financement des porteurs de projet repose sur trois fonds de prêt d'honneur :

Fonds ECONOMIE SOLIDAIRE (issu du Plan Départemental d'Insertion) destiné à un public en insertion professionnelle dans une logique de création de son propre emploi ;

Fonds CREATION DEVELOPPEMENT REPRISE (Fonds d'Aide à la Création) pour les projets examinés sur des critères de viabilité économique s'inscrivant dans le développement local ;

Fonds CROISSANCE pour les projets de développement d'activité et d'emplois, d'entreprises de plus de 5 ans ;

Fonds AGRICULTURE et FORET pour les projets de création, reprise, développement agricoles et sylvicoles.

Initiative Ariège associe à son action tous les acteurs locaux qui peuvent d'une manière ou d'une autre contribuer à concrétiser et pérenniser ces créations dans un travail de partenariat avec les collectivités territoriales.

Le budget d'animation de l'association est notamment soutenu par le Conseil Départemental de l'Ariège depuis le début de son activité en 1996 ainsi que la Région Occitanie à partir de 2017.

2/ Objet

Afin de maintenir la continuité de son action et de répondre à une sollicitation croissante du public, Initiative Ariège a besoin de diversifier les ressources de financement de son budget d'animation

3/ Engagement d'Initiative Ariège

Initiative Ariège s'engage à :

- Continuer et améliorer l'accueil, le soutien technique et financier des porteurs de projet qui souhaitent s'installer sur le territoire, en coordination avec les agents économiques locaux.
- Agir en toute transparence envers les collectivités en :
 - Les informant régulièrement sur le travail intéressant leur périmètre ;
 - Mettant à leur disposition les outils adaptés à cet objectif par notamment des visites régulières sur les territoires (présence au sein des collectivités et des entreprises) ;
 - Les invitant à participer aux instances d'orientation et de décision de l'association à travers un représentant au sein du collège « collectivités publiques » du Conseil d'Administration.

4/ Engagement de la Communauté de Communes / communauté d'agglomération

La Communauté de Communes ; s'engage à :

- Mettre à disposition des porteurs de projet les ressources techniques et d'infrastructure dont elle dispose visant à la mise en réseau local de leur démarche et à l'amélioration du suivi des entreprises soutenues par l'association
- Contribuer au financement de l'animation d'Initiative Ariège à hauteur de **15 000 Euros** pour l'année 2024. Un soutien d'un montant équivalent sera proposé à l'approbation du Conseil Communautaire pour les années 2025 et 2026.

5/ Evaluation

L'évaluation annuelle de la prestation d'Initiative Ariège se fera d'après les indicateurs suivants :

- progression du nombre de personnes accueillies, accompagnées, financées et suivies ;
- taux de pérennité des entreprises installées ;
- effet levier du prêt d'honneur pour l'accès au prêt bancaire et autres financements.

6/ Durée et modifications

Cette convention est signée pour une période de 3 ans, pour les années 2024 - 2025 - 2026.

La Communauté de Communes pourra suspendre ou modifier le financement prévu dans cette action à tout moment pour des raisons d'ordre interne ou pour désaccord avec la prestation d'Initiative Ariège. Dans ce cas elle informera de sa décision un mois avant la fin de chaque exercice (année calendaire). Une rencontre annuelle entre les services des deux structures permettra de faire le point sur les engagements respectifs.

7/ Adhésion à l'association

En complément de la contribution annuelle mentionné à l'article 4, un appel à adhésion annuelle de 300 € est effectuée après la tenue de l'Assemblée Générale d'Initiative Ariège, en début du 2^{ème} semestre de l'année.

Fait en 2 exemplaires à, le

Pour Initiative Ariège, Son Président

Pour la Communauté de Communes, Son Président



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 10 AVRIL 2025

OBJET : Cession des lots 7 et 63 issus du lotissement GABRIELAT 1 à Pamiers		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 46 Suppléants présents : 2 Procurations : 12	Pour : 60 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-045

L'an deux mille vingt-cinq le 10 avril à 17 heures le conseil communautaire de cette communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des fêtes 09100 Les Pujols en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 28 mars 2025

MM S. AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – J. BLASQUEZ – F. BOCAHUT – D. BOUCHE - M. CALLEJA – P. CALLEJA – RR. CAMPOURCY- E. CANCEL – N. CARMINATI– JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY – J. DEJEAN – C. DESCONS - Mi. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY - D. DUPUY - J. GUICHOU - M. GUILLAUME – J. IZAAC - M. LABEUR – D. LAFON – C. LAFONT - F. LAGREU-CORBALAN - M.LE LOSTEC -G. LEGRAND -JL. LUPIERII - J. PAGLIARINO –F. PANCALDI - JE. PEREIRA – C. POUCHELON - P. QUINTANILHA - M. RAULET – A. ROCHET - M. ROUBICHOU - A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – D. BELONDRADE - D. SEGUELA

Nous avons les procurations de :

Serge VILLEROUX à Jérôme BLASQUEZ

Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI

Geneviève LELEU à Roland CAMPOURCY

Xavier FAURE à Frédérique THIENNOT

Anne LEBEAU à Françoise LAGREU-CORBALAN

Michèle BARDOU à Pauline QUINTANILHA (attente proc)

Yannick JOUSSEAUME à Michel DOUSSAT

Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI

Jean-Paul CHABE à Claude SANS

Christine VALLES à Philippe CALLEJA

Louis MARETTE à Michel LABEUR

Daniel MEMAIN à Nadine CARMINATI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	3
Action	3-3

Monsieur le Président rappelle que le projet de territoire adopté le 30 juin 2022 par le Conseil communautaire défini plusieurs actions permettant de traduire de manière opérationnelle les objectifs stratégiques en la matière. Le défi 3 « S’AFFIRMER COMME TERRITOIRE D’OPPORTUNITES ECONOMIQUE ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE » contenant la fiche action 3-3 intitulée « développer une visibilité spécifique dédiée à l’attractivité économique du territoire » vise plusieurs desseins de développement économique dont l’accueil d’entreprises créatrices d’emplois sur le territoire.

La SNC ADIM OCCITANIE dont le siège est domicilié 60 boulevard de Thibaud à Toulouse (31 100), dont le représentant est Monsieur Frederic FERRARI en sa qualité de directeur, domicilié professionnellement au siège de la société, souhaite acquérir deux terrains nus à bâtir situés sur la zone d’activités de GABRIELAT 1 à Pamiers (09 100).

Les terrains acquis seraient cadastrés section YC numéro 30 et YC numéro 81, d’une superficie respective de 4 349 m² et 5 040 m² soit une surface totale de 9 389 m², formant les lots 7 et 63 du lotissement GABRIELAT 1 à Pamiers (09 100).

Le site accueillera la SASU BOURDARIOS, filiale VINCI Construction, dont l’un des sites est actuellement situé 6 rue Henri FABRE à la zone du PIC de Pamiers (09 100). L’entreprise, qui se délocalisera, œuvre dans les travaux de maçonnerie générale et gros œuvre du bâtiment. Elle est spécialisée dans la taille de pierre, la restauration de monuments historiques et patrimoniaux.

Le projet qui consiste en la construction d’un édifice d’environ 1 250 m² composé de bureaux, d’un atelier et d’une zone stockage intérieure, permettra à l’entreprise d’exercer dans des locaux adaptés offrant une capacité de développement à l’activité. L’entreprise connaît en effet une croissance d’activité nécessitant l’acquisition de matériel productif. De plus, ce nouveau site permettra l’amélioration de la marge de l’activité grâce à une baisse de la sous-traitance.

Il est prévu un effectif une douzaine d’emplois sur le site.

Cette cession pourrait être consentie au prix de 30,00 €/m² HT (soit 281 670,00 € HT et 328 615,00 € TTC dont 46 945,00 € de TVA sur marge).

Monsieur le Président propose que la Communauté de communes des Portes d’Ariège Pyrénées :

- Approuve la cession de deux terrains nus issus des parcelles cadastrées YC numéro 30 et YC numéro 81, d’une superficie respective de 4 349 m² et 5 040 m² soit une surface totale de 9 389 m², formant les lots 7 et 63 du lotissement « GABRIELAT 1 » au profit de La SNC ADIM OCCITANIE dont le siège est domicilié 60 boulevard de Thibaud à Toulouse (31 100), dont le représentant est Monsieur Frederic FERRARI en sa qualité de directeur, domicilié professionnellement au siège de la société, au prix de 30,00 €/m² HT (soit 281 670,00 € HT et 328 615,00 € TTC dont 46 945,00 € de TVA sur marge).

Vu l’article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l’article L3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l’évaluation du service des domaines-16 janvier 2024 ;

Vu le projet de territoire de la CCPAP et notamment l’objectif stratégique « promouvoir et renforcer l’attractivité économique du territoire » ;

Vu l’exposé de Monsieur le Président.

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve la cession de deux terrains nus issus des parcelles cadastrées YC numéro 30 et YC numéro 81, d'une superficie respective de 4 349 m² et 5 040 m² soit une surface totale de 9 389 m², formant les lots 7 et 63 du lotissement « GABRIELAT 1 » au profit de La SNC ADIM OCCITANIE dont le siège est domicilié 60 boulevard de Thibaud à Toulouse (31 100), dont le représentant est Monsieur Frederic FERRARI en sa qualité de directeur, domicilié professionnellement au siège de la société, au prix de 30,00 €/m² HT (soit 281 670,00 € HT et 328 615,00 € TTC dont 46 945,00 € de TVA sur marge).

Article 2 : Précise que la signature d'un acte authentique de vente est un élément constitutif de son consentement à vendre. La vente est donc conditionnée par la signature de l'acte authentique de vente ; et le transfert de propriété et de jouissance est différé au jour de signature de l'acte authentique de vente.

Article 3 : Indique que l'article 2, précisant les modalités de la vente, devra être réalisé dans **les 18 mois** suivant la présente délibération. A défaut, la présente offre de vente sera automatiquement caduque.

Article 4 : Autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la présente.

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 22-04-2025



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Le 16/01/2024

Pôle d'évaluation domaniale
Direction régionale des Finances Publiques d'Occitanie
et du département de la Haute-Garonne

Cité administrative - Bâtiment C
31098 TOULOUSE Cedex 6
Téléphone : 05 34 44 83 05

mél : drfip31.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur régional des Finances Publiques
d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne

à

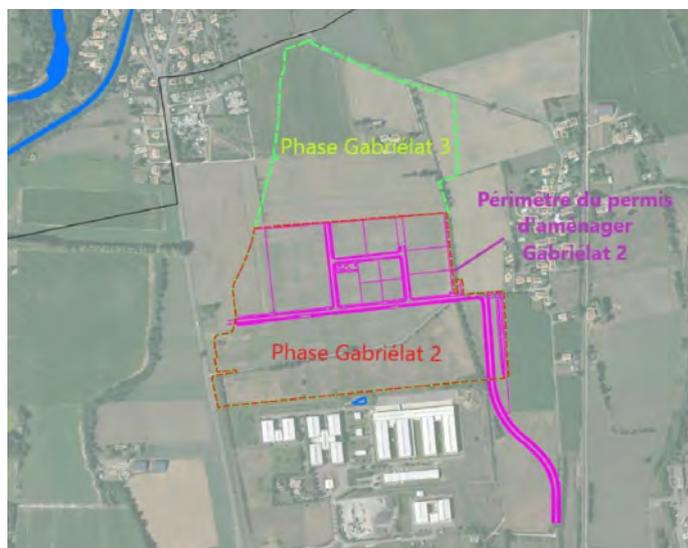
POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Claude DROUOT
Téléphone : 05 34 44 83 09 – 06 25 00 64 02
Courriel : claudedrouot@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. OSE : 2024-09225-02815

Monsieur le Président
Communauté de Communes des
PORTES D'ARIÈGE PYRÉNÉES

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](https://collectivites-locales.gouv.fr)



Nature du bien : Projet de cessions de 3 lots sur la ZAE GABRIELAT

Adresse du bien : 1 Rue du Terrefort - 09100 PAMIERS

Valeur : 360.000 € HT, ou 25 €/m² terrain, assortie d'une marge d'appréciation de 10% (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Affaire suivie par : Mme Nina MUNEZERO, Chargée de développement économique CCPAP

2 - DATES

de consultation :	15/01/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	/
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	/
du dossier complet :	15/01/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

3.3. Projet et prix envisagé

La communauté de communes souhaite céder 3 lots, n° 72, 7 et 63, qui correspondent aux terrains cadastrés YC 91, 30 et 81 sur la commune de PAMIERS. Ces terrains viabilisés avec un accès indépendant sont situés sur la ZAE GABRIELAT, plus précisément sur la zone tertiaire du parc d'activités. En effet la zone d'activités GABRIELAT est à vocation mixte (logistique, industriel et tertiaire).

Un prix négocié est envisagé à hauteur de 35 €/m² terrain.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Les parcelles cadastrées YC 91, 30 et 81 sur la commune de PAMIERS forment un tènement foncier : les deux premières ont un accès sur la Rue du Terrefort et la dernière sur la Route de Tremege.



4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien est situé dans une zone d'activités (terrains viabilisés).

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse / Lieu-dit	Superficie	Nature réelle
PAMIER	YC 91	Gabrielat	5.104 m ²	TAB
PAMIER	YC 30	Terrefort	5.040 m ²	TAB
PAMIER	YC 81	Trémege	4.349 m ²	TAB
		Total :	14.493 m²	

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriété de la Communauté de communes

5.2. Conditions d'occupation

Bien estimé libre d'occupation

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Bien situé dans une zone urbanisée U3E, zone urbaine, zone d'activités GABRIELAT

6.2. Date de référence et règles applicables

La date de référence est le 19/09/2023, date de l'approbation du dernier PLU en cours.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

7.1. Principes

Méthode d'évaluation par comparaison.

7.2. Déclinaison

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Étude de marché

Étude de marché relative à des cessions depuis 2021 de terrains à bâtir situés sur la ZAE GABRIELAT de la commune de PAMIERS :

TR	Ref. Cadastrales	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²	Nature	Zonage PLU
1	225//YC/92//	RUE DU TERREFORT	21/04/2022	5 168	129 200 €	25,00 €	Non bâti	U3E (ZAE GABRIELAT)
2	225//YC/84//	RTE DE TREMEGES	01/07/2022	2 820	56 400 €	20,00 €	Non bâti	U3E (ZAE GABRIELAT)
3	225//YB/90//	RUE DU DOUCTOUYRE	03/08/2021	1 940	36 375 €	18,75 €	Non bâti	U3Da (ZAE GABRIELAT)
4	225//YB/158//	RUE DU DOUCTOUYRE	12/11/2021	11 955	224 156 €	18,75 €	Non bâti	U3Da (ZAE GABRIELAT)
5	225//YC/54//	RUE DU DOUCTOUYRE	22/12/2021	19 781	370 894 €	18,75 €	Non bâti	U3Da (ZAE GABRIELAT)
6	225//YB/83//	RUE DU DOUCTOUYRE	22/12/2021	1 945	36 469 €	18,75 €	Non bâti	U3Da (ZAE GABRIELAT)
7	225//YB/162//	GABRIELAT	22/01/2021	26 443	495 806 €	18,75 €	Non bâti	U3Da (ZAE GABRIELAT)
8	225//YB/161//	GABRIELAT	28/06/2021	29 353	550 369 €	18,75 €	Non bâti	U3Da (ZAE GABRIELAT)
9	225//YB/182//	GABRIELAT	22/12/2021	11 626	217 988 €	18,75 €	Non bâti	U3Da (ZAE GABRIELAT)
10	225//YB/184//	GABRIELAT	28/09/2022	6 035	113 156 €	18,75 €	Non bâti	U3Da (ZAE GABRIELAT)
11	225//YB/183//	GABRIELAT	28/09/2022	5 940	111 375 €	18,75 €	Non bâti	U3Da (ZAE GABRIELAT)
12	225//YC/42//	LES NAUSES	08/02/2022	3 000	56 250 €	18,75 €	Non bâti	U3Da (ZAE GABRIELAT)
					Moyenne :	18,75 €		

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'étude de marché renseigne des termes de référence relativement homogènes sur la zone d'activité GABRIELAT, qui comprend des terrains situés sur 2 zonages différents au PLU (U3E et U3Da). Les termes de référence relatifs au zonage U3E ont une valeur unitaire supérieure.

Cette étude du marché démontre un dynamisme sur la ZAE (12 cessions recensées en 18 mois), ainsi la valeur unitaire de 25 €/m² constitue une valeur plancher pour les cessions à venir sur la ZAE en zonage U3E.

En conclusion, le projet de cession à hauteur de 35 €/m² n'appelle aucune observation du service de Domaine. La présente évaluation est établie à hauteur de 25 €/m² (en adéquation avec l'étude de marché précitée) afin de laisser une marge de négociation à la collectivité lors de la cession.

La valeur vénale de l'ensemble de ces 3 lots est ainsi calculée à 360.000 € HT.
(14.493 m² x 25 €/m² = 360.000 € en montant arrondi)

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

La valeur vénale du bien est arbitrée à **360.000 € HT**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10% portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 324.000 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 24 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

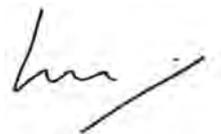
Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques d'Occitanie
et du Département de la Haute-Garonne et par délégation,

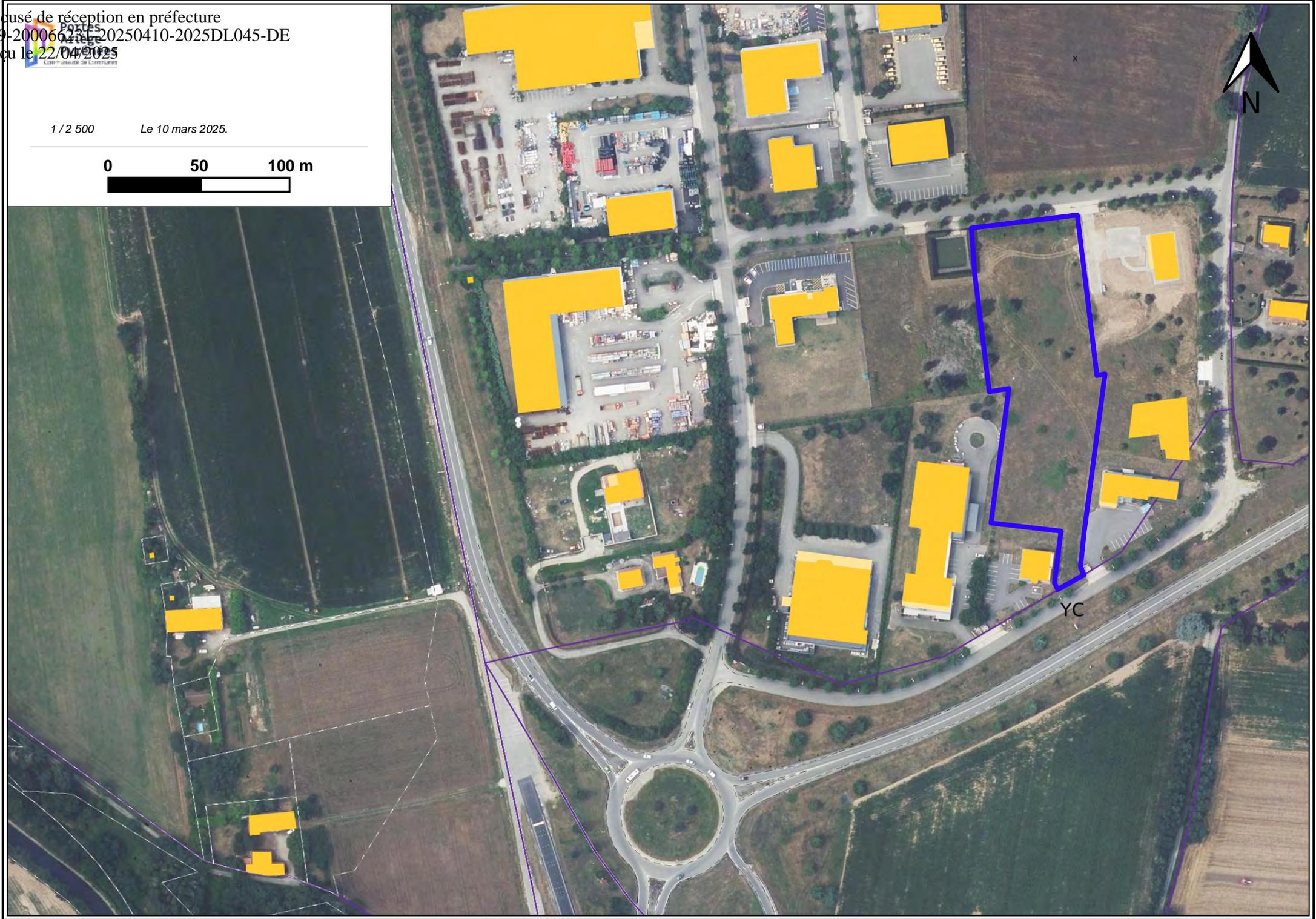
L'évaluateur du Pôle d'Évaluation Domaniale,
L'Inspecteur des Finances publiques



Claude DROUOT



1 / 2 500 Le 10 mars 2025.





**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 10 AVRIL 2025

OBJET : Cession de terrains nus à bâtir – Zone d'activités des Pignès- Tranche 3 - MODIFICATIF		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 46 Suppléants présents : 2 Procurations : 12	Pour : 59 Contre : 0 Abstentions : 1	2025-DL-046

L'an deux mille vingt-cinq le 10 avril à 17 heures le conseil communautaire de cette communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des fêtes 09100 Les Pujols en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 28 mars 2025

MM S. AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – J. BLASQUEZ – F. BOCAHUT – D. BOUCHE - M. CALLEJA – P. CALLEJA – RR. CAMPOURCY- E. CANCEL – N. CARMINATI– JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY – J. DEJEAN – C. DESCONS - Mi. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY - D. DUPUY - J. GUICHOU - M. GUILLAUME – J. IZAAC - M. LABEUR – D. LAFON – C. LAFONT - F. LAGREU-CORBALAN - M.LE LOSTEC -G. LEGRAND -JL. LUPIERII - J. PAGLIARINO –F. PANCALDI - JE. PEREIRA – C. POUCHELON - P. QUINTANILHA - M. RAULET – A. ROCHET - M. ROUBICHOU - A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – D. BELONDRADE - D. SEGUELA

Nous avons les procurations de :

Serge VILLEROUX à Jérôme BLASQUEZ

Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI

Geneviève LELEU à Roland CAMPOURCY

Xavier FAURE à Frédérique THIENNOT

Anne LEBEAU à Françoise LAGREU-CORBALAN

Michèle BARDOU à Pauline QUINTANILHA (attente proc)

Yannick JOUSSEAUME à Michel DOUSSAT

Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI

Jean-Paul CHABE à Claude SANS

Christine VALLES à Philippe CALLEJA

Louis MARETTE à Michel LABEUR

Daniel MEMAIN à Nadine CARMINATI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	3
Action	3.1

Monsieur le Président rappelle que le projet de territoire adopté le 30 juin 2022 par le Conseil communautaire défini plusieurs actions permettant de traduire de manière opérationnelle les objectifs stratégiques en la matière. Le défi 3 « S’AFFIRMER COMME TERRITOIRE D’OPPORTUNITES ECONOMIQUE ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE » contenant l’objectif stratégique « promouvoir et renforcer l’attractivité économique » vise plusieurs desseins de développement économique dont l’accompagnement des entreprises présentes sur le territoire dans leur développement.

Ainsi, la délibération 2023-DL-115 du conseil communautaire du 21 septembre 2023 a attribué à la SCI FINANCIERE ID dont le siège social est domicilié au 55 chemin des Engranauds à Orgon (13 660), les terrains suivants, formant la tranche 3 de la zone d’activités des Pignès à Mazères :

- La parcelle cadastrée YX numérotée 04 d’une surface d’environ 17 821 m² ;
- La parcelle cadastrée YX numérotée 08 d’une surface d’environ 360 m² ;
- La parcelle cadastrée YX numérotée 09 d’une surface d’environ 12 427 m² ;
- La parcelle cadastrée YX numérotée 10 d’une surface d’environ 113 021 m² ;
- La parcelle cadastrée YX numérotée 25 d’une surface d’environ 28 301 m² ;
- La parcelle cadastrée YX numérotée 26 d’une surface d’environ 28 000 m² ;

Soit, une surface totale du foncier visé de 199 930 m².

Et ce, afin d’y implanter un bâtiment logistique d’environ 9 hectares répartis en cellules, destinées à l’entreposage, au stockage et au transport de marchandises industrielles. Le site accueillera 300 emplois.

Ce projet d’implantation est porté par deux entités ; le groupe ID LOGISTICS et la SARL BATMEN.

La délibération 2023-DL-115 prévoit la cession des terrains aux prix de 24,00 €/m² HT et 28,80 €/m² TTC (soit 4 798 320,00 € HT et 5 757 984,00 € TTC dont 959 664,00 € de TVA) ainsi que la réalisation des modalités de la vente le 20 septembre 2025 au plus tard.

Cependant, deux évolutions nécessitent une prise de délibération modificative. La première concerne la substitution de la société FINANCIERE ID par la SAS LOGISTRIEL France 1 dont le siège social est domicilié au 55 chemin des Engranauds à Orgon (13 660), représentée par Monsieur Christophe Gilbert HAMON domicilié au 21 rue des Belles Feuilles à Paris (75 016) et dont les parts sont détenues à hauteur de 50% par la société FINANCIERE ID, et, à 50 % par la SAS BATMEN LOGISTICS.

49

La seconde porte sur la prorogation du délai de réalisation des modalités de la cession des terrains initialement acté au 20 septembre 2025 soit 24 mois à partir de la prise de la délibération 2023-DL-115 à un délai de 36 mois soit au 20 septembre 2026. Cette prorogation découle des délais afférents aux différentes procédures qui s’imposent à l’entreprise dans le cadre de son implantation.

Monsieur le Président propose que la Communauté de communes des Portes d’Ariège Pyrénées :

- Approuve la substitution de la société FINANCIERE ID par la société LOGISTRIEL France 1 dont le siège social est domicilié au 55 chemin des Engranauds à Orgon (13 660) dont le représentant est Monsieur Christophe Gilbert HAMON domicilié au 21 rue des Belles Feuilles à Paris (75 016)
- Approuve la prorogation du délai de réalisation des modalités de la cession des terrains nus cadastrés YX 04, YX 08, YX 09, YX 10, YX 25 et YX 26 d’une superficie respective d’environ 17 821 m², 360 m², 12 427 m², 113 021 m², 28 301 m² et 28 000 m² au profit de la société LOGISTRIEL France 1, initialement acté au 20 septembre 2025 soit 24 mois à partir de la prise de la délibération 2023-DL-115 à un délai de 36 mois soit au 20 septembre 2026.

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu la délibération n°2023-DL-115 du conseil communautaire du 21 septembre 2023 portant sur la cession de terrains à bâtir situés sur la zone d'activités des Pignès – Tranche 3 à Mazères ;
Vu l'évaluation du service des domaines 17 janvier 2022 ;
Vu le projet de territoire de la CCPAP et notamment l'objectif stratégique « promouvoir et renforcer l'attractivité économique du territoire » ;
Vu l'exposé de Monsieur le Président.

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve la substitution de la société FINANCIERE ID par la société LOGISTRIEL France 1 dont le siège social est domicilié au 55 chemin des Engranauds à Orgon (13 660) dont le représentant est Monsieur Christophe Gilbert HAMON domicilié au 21 rue des Belles Feuilles à Paris (75 016).

Article 2 : Approuve la prorogation du délai de réalisation des modalités de la cession des terrains nus cadastrés YX 04, YX 08, YX 09, YX 10, YX 25 et YX 26 d'une superficie respective d'environ 17 821 m², 360 m², 12 427 m², 113 021 m², 28 301 m² et 28 000 m² au profit de la société LOGISTRIEL France 1, initialement acté au 20 septembre 2025 soit 24 mois à partir de la prise de la délibération 2023-DL-115 à un délai de 36 mois soit au 20 septembre 2026.

Article 3 : Précise que la signature d'un acte authentique de vente est un élément constitutif de son consentement à vendre. La vente est donc conditionnée par la signature de l'acte authentique de vente ; et le transfert de propriété et de jouissance est différé au jour de signature de l'acte authentique de vente.

Article 4 : Autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la présente.

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 22-04-2025



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 10 AVRIL 2025

OBJET : Subventions en faveur de l'amélioration de l'habitat attribuées aux propriétaires privés		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 46 Suppléants présents : 2 Procurations : 12	Pour : 60 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-047

L'an deux mille vingt-cinq le 10 avril à 17 heures le conseil communautaire de cette communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des fêtes 09100 Les Pujols en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 28 mars 2025

MM S. AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – J. BLASQUEZ – F. BOCAHUT – D. BOUCHE - M. CALLEJA – P. CALLEJA – RR. CAMPOURCY- E. CANCEL – N. CARMINATI– JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY – J. DEJEAN – C. DESCONS - Mi. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY - D. DUPUY - J. GUICHOU - M. GUILLAUME – J. IZAAC - M. LABEUR – D. LAFON – C. LAFONT - F. LAGREU-CORBALAN - M.LE LOSTEC -G. LEGRAND -JL. LUPIERII - J. PAGLIARINO –F. PANCALDI - JE. PEREIRA – C. POUCHELON - P. QUINTANILHA - M. RAULET – A. ROCHET - M. ROUBICHOU - A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – D. BELONDRADE - D. SEGUELA

Nous avons les procurations de :

Serge VILLEROUX à Jérôme BLASQUEZ

Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI

Geneviève LELEU à Roland CAMPOURCY

Xavier FAURE à Frédérique THIENNOT

Anne LEBEAU à Françoise LAGREU-CORBALAN

Michèle BARDOU à Pauline QUINTANILHA (attente proc)

Yannick JOUSSEAUME à Michel DOUSSAT

Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI

Jean-Paul CHABE à Claude SANS

Christine VALLES à Philippe CALLEJA

Louis MARETTE à Michel LABEUR

Daniel MEMAIN à Nadine CARMINATI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	2
Action	2.2

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes attribue des subventions à des propriétaires privés dans le cadre des opérations d'amélioration de l'habitat et du cadre de vie. Ces subventions concernent l'opération façades, le PIG (Programme d'Intérêt Général) et l'OPAH-RU (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat).

La commission Habitat s'est réunie le 05/03/2025 et a examiné les demandes présentées en annexe de votre dossier et donné un avis favorable à l'attribution de subventions conformément aux règlements des opérations concernées.

	Nombre de logements présentés en commission du 05/03/25	Montant HT des travaux éligibles (dossiers présentés en commission du 05/03/25)	Montant des subventions CCPAP attribuées en commission du 05/03/25	Nombre total de logements subventionnés depuis le début d'année 2025	Montant HT des travaux éligibles depuis le début de l'année 2025	Montant des subventions CCPAP attribuées depuis le début de l'année 2025
Propriétaires Occupants	10	281 540 €	23 356 €	20	490 260 €	36 365 €
Propriétaires Bailleurs	-	-	-	-	-	-
Façades	-	-	-	2	34 532 €	10 000 €

Il est proposé aux membres du conseil de bien vouloir valider la liste d'attribution de subventions proposée et détaillée en annexe.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article unique : Approuve l'attribution des subventions listées dans le document joint à cette délibération.

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 22-04-2025



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 10 AVRIL 2025

OBJET : Nouvelle convention de partenariat entre la CCPAP à l'Association Haies Ariégeoises et validation du programme de plantation de haies champêtres pour la campagne 2024/2025		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 46 Suppléants présents : 2 Procurations : 12	Pour : 60 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-048

L'an deux mille vingt-cinq le 10 avril à 17 heures le conseil communautaire de cette communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des fêtes 09100 Les Pujols en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 28 mars 2025

MM S. AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – J. BLASQUEZ – F. BOCAHUT – D. BOUCHE - M. CALLEJA – P. CALLEJA – RR. CAMPOURCY- E. CANCEL – N. CARMINATI– JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY – J. DEJEAN – C. DESCONS - Mi. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY - D. DUPUY - J. GUICHOU - M. GUILLAUME – J. IZAAC - M. LABEUR – D. LAFON – C. LAFONT - F. LAGREU-CORBALAN - M. LE LOSTEC -G. LEGRAND -JL. LUPIERII - J. PAGLIARINO –F. PANCALDI - JE. PEREIRA – C. POUCHELON - P. QUINTANILHA - M. RAULET – A. ROCHET - M. ROUBICHOU - A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – D. BELONDRADE - D. SEGUELA

Nous avons les procurations de :

Serge VILLEROUX à Jérôme BLASQUEZ
Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI
Geneviève LELEU à Roland CAMPOURCY
Xavier FAURE à Frédérique THIENNOT
Anne LEBEAU à Françoise LAGREU-CORBALAN
Michèle BARDOU à Pauline QUINTANILHA (attente proc)
Yannick JOUSSEAUME à Michel DOUSSAT
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI
Jean-Paul CHABE à Claude SANS
Christine VALLES à Philippe CALLEJA
Louis MARETTE à Michel LABEUR
Daniel MEMAIN à Nadine CARMINATI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	4
Action	4-9

Dans le cadre de son projet de territoire et du défi 4 « Conduire localement la transition écologique, énergétique et sociétale », la CCPAP labellisée Territoire Engagée pour la Nature, propose l'action 4 - 9 : Poursuivre et améliorer la plantation de haies dans le milieu agricole et le long des cours d'eau.

Pour cela, l'Association Haies Ariégeoises (HA09) est missionné par la CCPAP à travers une nouvelle convention de partenariat (Cf. annexe).

Pour rappel, l'Association valorise et promeut l'arbre et la haie champêtre à travers sa mission principale de sensibilisation du public sur les enjeux qui gravitent autour de cette thématique : utilité pour la biodiversité, lutte contre l'érosion et les pollutions des sols et le l'eau, effet brise-vent/brise vue, effet d'ombrage, amélioration de la qualité de l'air, sans oublier son aspect patrimonial, notamment dans les campagnes.

Elle mène cette mission à travers l'accompagnement à la plantation mais aussi à l'aide d'actions de sensibilisation : interventions scolaire, animations évènements grand-public, ateliers agent technique ou encore réunions d'informations à l'attention des élus. L'association propose des animations/ateliers adaptés à tous types de public sur la thématique de l'arbre hors forêt.

Sa principale mission consiste à accompagner la plantation de haies, bosquets, arbres isolés et/ou alignements d'arbres. Cela sous forme de jeunes plants, d'essences uniquement locales et adaptées au territoire et pour tous les publics : agriculteurs, particuliers, collectivités, entreprises et/ou établissements scolaires.

L'adhésion à l'association est nécessaire afin de bénéficier de l'accompagnement technique.

Le conseil technique individualisé auprès de chaque planteur permet d'optimiser la plantation : conseil pour le travail du sol, choix des essences adaptées au projet, formation à la plantation avant la remise des plants, suivi téléphonique après plantation, regarnis jusqu'à 8% gratuitement deux ans après la plantation et conseil d'entretien.

L'association, opérateur technique de l'arbre et de la haie en Ariège, est financée la Région Occitanie et le département pour œuvrer et promouvoir la plantation de nouveaux linéaires sur le territoire ariégeois.

Ces subventions sont captées directement par l'association, ce qui permet de proposer au porteur de projet un reste à charge réduit, avec un accompagnement technique.

Proposition d'une nouvelle convention de partenariat

Pour rappel, une convention de partenariat pour une durée de 3 campagnes de plantation concernant la période du 1er septembre 2022 au 31 août 2025 a été signée entre la CCPAP et HA09.

En 2024, l'Association Haies Ariégeoises s'est restructurée :

- Emancipation de Haies Ariégeoises 09 par rapport à la Chambre d'Agriculture 09 : plus de mise à disposition de personnel de la CA09.
- Rattrapage des soldes non demandés pour l'amélioration de la trésorerie.
- Clarification de la position de HA09 auprès des acteurs du territoire et amélioration de la reconnaissance de l'association sur le territoire.

Suite à ces évolutions, une nouvelle convention de partenariat est proposée avec de nouvelles modalités de subvention du programme de plantation de haies (Cf. annexe).

Présentation des nouvelles modalités de financement de l'opération de plantation de haies pour le département de l'Ariège :

Le reste à charge au mL (mètre linéaire) comprend : le coût des plants, le paillage, le conseil technique et la protection arbre, si besoin. La protection des arbustes est en supplément.

Le travail du sol, la pose du paillage et la plantation sera à la charge du planteur.

Le reste à charge est différent selon la taille du projet. Plus le linéaire planté sera élevé, moins le reste à charge pour le planteur sera important.

Les Communautés de communes peuvent s'engager pour réduire ce reste à charge en contribuant à financer l'opération (Cf. tableau ci-dessous).

C'est sur cette base que le partenariat avec l'Association Haies Ariégeoises est proposé :

Tranche	Linéaires	Tarifs HT	Tarifs TTC	Tarif avec part CC
1	50-100m	3,90 €	4,68 €	2,48 €
2	100-200m	3,40 €	4,08 €	1,88 €
3	200-400m	2,90 €	3,48 €	1,28 €
4	400+	2,40 €	2,88 €	0,68 €

Programme de plantation de haie 2024-2025 sur le territoire de la CCPAP

La commission Environnement et Transition Ecologique du 02/12/2024 a validé la demande de subvention formulée par l'Association Haies Ariégeoises au titre du programme de plantation de haie 2024-2025.

Plan de financement prévisionnel proposé par l'association Haies Ariégeoises :

Programme de plantation de haies 2024-2025				
Dépenses		Recettes		
Nature	Coût	Partenaires	Montant	%
Coût des plants	930 €	Région	1 571,56 €	33,28 %
Coût fournitures protection	87,89 €	CD09	491,90 €	10,42 %
Paillage	2 235 €	CCPAP	818,40 €	17,33%
Ingénierie	1 469,40 €	Reste à charge pour le planteur	1 840,43 €	38,97 %
Total H.T.	4 722,29 €	Financement H.T.	4 722,29 €	
TOTAL TTC	5 666,75 €	TOTAL	5 666,75 €	100%

NB : La CCPAP verse une subvention à HA09 proportionnellement aux objectifs fixés annuellement selon le mode de calcul suivant : 3,78 € versé par ml planté (3,78 € étant le reste à charge TTC moyen pour le porteur de projet, quel que soit la taille de son projet).

Sur cette somme :

- 2,20 € sont attribué au porteur de projet afin de diminuer son reste à charge sur la plantation.
- 1,58 € financent le fonctionnement de l'Association, qui permet de proposer un accompagnement technique des porteurs de projets.

Pour rappel, suite au retour d'expérience des autres associations de planteurs en Occitanie, il est primordial de maintenir un reste à charge financier pour le porteur de projet, afin que celui-ci s'investisse pleinement dans la réalisation et la continuité de son projet.

La subvention demandée à la CCPAP se décompose donc ainsi :

- **818,40 €** attribué au porteur de projet afin de diminuer son reste à charge sur la plantation.
- **587,76 €** pour financer le fonctionnement de l'Association.

Au regard de ces éléments, la commission propose que le montant de la subvention octroyée à l'association Haies Ariégeoise pour la campagne de plantation 2024-2025 soit de 1 406,16 € pour 372 ml plantés.

L'aide est sollicitée s'appliquent donc sur **4 projets**, portés par :

- 1 commune ;
- 3 particuliers ;

Calendrier :

- Durée de l'opération : 01/09/2024 au 31/03/2025 ;
- Date de début et de fin d'acquittement des dépenses : 01/09/2024 au 31/12/2025

Phasage des actions pour la plantation :

- **Du 1^{er} mai au 30 octobre 2024** : Prise de contact avec les porteurs de projets, dimensionnement du projet, recherche de fournisseurs et prestataires, encadrement du chantier et du travail au sol notamment ;
- **Du 1^{er} décembre 2024 au 31 mars 2025** : Encadrement des chantiers de plantation : lancement du chantier jusqu'à sa réception ;
- **Du 1^{er} septembre 2024 au 30 septembre 2025** : Suivi des plantations 2024 mais aussi des précédentes.

A noter que pour cette campagne de plantation de haie ainsi que pour les autres, les porteurs de projet sont informés que **le règlement de la TVA est à leur charge financière.**

***Vu** les statuts de la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées ;*

***Vu** le projet de convention de partenariat avec l'association départementale « Les Haies Ariégeoises » ;*

***Vu** le dossier de demande de subvention de l'association Haies Ariégeoises au titre du programme de plantation de haie 2024-2025 ainsi que l'ensemble des projets le composant ;*

***Vu** l'exposé de Monsieur le Président ;*

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Valide la nouvelle convention de partenariat pour une durée de 3 campagnes de plantation concernant la période du 1er avril 2024 au 31 septembre 2027.

Article 2 : Valide l'attribution des subventions allouées par la CCPAP pour un montant total de **1 406,16 €** au bénéfice de 4 projets de plantation de haies, bosquets, arbres isolés et alignements d'arbres pour un linéaire total de **372 ml** conformément au tableau annexé à cette délibération.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à signer tout document permettant l'aboutissement de la présente délibération.

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 22-04-2025

**Convention de partenariat 2024-2027
entre la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées et
l'Association Haies Ariégeoises**

La présente convention de partenariat est établie entre :

La Communauté de communes Portes d'Ariège Pyrénées représentée par son Président Monsieur Alain ROCHET, dont le siège est situé au 26 bis, Boulevard Delcassé, 09100 PAMIERS, désigné ci-après CCPAP,

Et

L'Association Haies Ariégeoises, représentée par son Président, Monsieur Jean-Yves BOUSQUET, dont le siège est situé à 32, Avenue du Général de Gaulle 09000 FOIX, ci-après désignée HA09.

La présente convention a pour objectifs de préciser l'implication, le rôle et la contribution financière de chacune des parties.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La CCPAP et HA09 conviennent d'un partenariat pour la valorisation de l'arbre et de la haie champêtre sur le territoire communautaire des Portes d'Ariège Pyrénées et en particulier, pour l'incitation à la réalisation de plantations champêtres chez les administrés.

Dans le cadre de sa labellisation Territoire Engagé pour la Nature (2022-2025), la CCPAP souhaite optimiser la plantation de haie sur son territoire et travailler notamment sur le développement du végétal local et la régénération naturelle assistée (RNA).

ARTICLE 2 : CHAMPS D'ACTIONS DES PARTIES

Dans le cadre de ses compétences, la CCPAP intervient dans la protection et la mise en valeur de l'environnement à travers le portage de projets éducatifs notamment mais également dans les réalisations collectives de plantations et d'entretien des corridors végétaux sur le territoire communautaire.

L'association Haies Ariégeoises, conformément à ses missions, conduit sur le territoire de la CCPAP deux grands types d'actions :

- L'information et la sensibilisation auprès des différents publics cibles (collectivités, agriculteurs, particuliers, entreprises, établissements scolaires, organisation de chantiers participatifs ...)
- L'accompagnement de tous types de porteurs de projets pour la réalisation de plantations champêtres.

ARTICLE 3 : TERRITOIRE CONCERNE

Les 34 communes de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées :

<i>ARVIGNA</i>	<i>VILLENEUVE-DU-PAREAGE</i>
<i>BENAGUES</i>	<i>LA BASTIDE-DE-LORDAT</i>
<i>BONNAC</i>	<i>BEZAC (SAINT-AMANS)</i>
<i>CANTE</i>	<i>BRIE</i>
<i>ESCOSSE</i>	<i>LE CARLARET</i>
<i>GAUDIES</i>	<i>ESPLAS</i>
<i>JUSTINIAC</i>	<i>LES ISSARDS</i>
<i>LESCOUSSE</i>	<i>LABATUT</i>
<i>LUDIES</i>	<i>LISSAC</i>
<i>MAZERES</i>	<i>MADIERE</i>
<i>LES PUJOLS</i>	<i>MONTAUT</i>
<i>SAINT-AMADOU</i>	<i>PAMIERS</i>
<i>SAINT-JEAN-DU-FALGA</i>	<i>SAINT-MARTIN-D'OYDES</i>
<i>SAINT-MICHEL</i>	<i>SAINT-QUIRC</i>
<i>SAINT-VICTOR-ROUZAUD</i>	<i>SAVERDUN</i>
<i>LA TOUR-DU-CRIEU</i>	<i>TREMOULET</i>
<i>UNZENT</i>	<i>LE VERNET</i>

ARTICLE 4 : CRITERES D'ELIGIBILITE

L'ensemble des projets entrepris sur le territoire communautaire sont éligibles à l'aide financière de la CCPAP, soit :

- Les projets des particuliers, collectivités, entreprises, agriculteurs et établissements scolaires ;
- Les projets de haies, de bosquets, d'alignements d'arbres et d'arbres isolés ;
- Les projets doivent être d'un minimum de 50 ml.

ARTICLE 5 : OBJECTIFS ET MODALITES FINANCIERES :

La CCPAP verse une subvention à HA09 proportionnellement aux objectifs fixés annuellement

selon le mode de calcul suivant : 3,78 € versé par ml planté (3,78 € étant le reste à charge TTC moyen pour le porteur de projet, quel que soit la taille de son projet).

Sachant que 2,20 € est directement déduit du reste à charge que le porteur de projet doit à l'Association et que les 1,58 € restant, financent le fonctionnement de l'Association, qui permet de proposer un accompagnement technique des porteurs de projets. En effet, il est primordial de maintenir un reste à charge financier pour le porteur de projet afin que celui-ci s'investisse pleinement dans la réalisation et la continuité de son projet.

Pour l'année 2024-2025, la CCPAP, consciente des contraintes liées à la restructuration de l'Association, souhaite néanmoins inciter à la plantation de 2 500 ml de haies champêtres sur son territoire.

Une subvention de 9 450 € est donc prévue pour cette saison de plantation 2024-2025 (2500 mL * 3,78 €).

Le solde de subvention sera réalisé au prorata des linéaires réellement plantés.

La subvention donne lieu au versement :

- D'une avance représentant 30% de la subvention attribuée, suite à la présentation d'une attestation de démarrage de l'opération dûment signée par le bénéficiaire ou son représentant.
- D'un acompte, dont la somme incluant l'avance ne peut excéder 70% de la subvention attribuée, suite à la présentation d'un état récapitulatif des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire dûment signé par ce dernier ou son représentant et la liste des propriétaires bénéficiaires des actions de plantation avec le linéaire correspondant, sur lequel est attesté la proportion de réalisation du linéaire prévu.
- Du solde suite à la présentation d'un compte rendu de réalisation global et individuel par projet et des factures acquittées des fournitures et prestations mobilisées pour la conduite des actions :
 - o la liste définitive des actions de plantation,
 - o la copie des conventions signées entre la structure pour l'arbre hors forêt et les planteurs;
 - o la liste des essences utilisées pour le programme de plantation.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DES PARTIES

L'Association Haies Ariégeoises s'engage annuellement :

- A répondre aux objectifs de la CCPAP affichés dans le cadre de sa labellisation Territoire Engagé pour la Nature : développement du végétal local dans les plantations et régénération naturelle assistée, reconstitution de la Trame verte et bleue ;
- Dans la mesure du possible et de la demande, à réaliser les objectifs de plantation selon les préconisations techniques de la structure ;
- A prioriser l'accompagnement des projets portés par les agriculteurs, en s'appuyant notamment sur les conclusions de l'Atlas de la Biodiversité Communal réalisé sur la CCPAP ;
- Informer les planteurs de la réduction du reste à charge dont ils bénéficient dans le cadre de cette convention grâce au financement de la CCPAP ;
- A transmettre la demande de financement globale et individuelle (par projet) pour le programme de plantation de haies champêtres. Cette demande sera constituée de tous les éléments techniques et financiers requis par la CCPAP et conforme aux objectifs de la présente convention ;
- A rendre compte à la CCPAP de l'avancée des opérations et à faire parvenir un dossier complet de demande de versement de subvention comprenant les informations techniques et de localisation sur les projets ayant été réalisés pendant la saison concernée (cartographie, liste d'essences utilisées, liste des porteurs de projets).
- A transmettre les données cartographiques de l'emplacement des plantations réalisées

afin d'alimenter le SIG de la CCPAP.

Modèle de convention

La CCPAP s'engage annuellement à :

- Réaliser une communication importante auprès de ses administrés pour promouvoir ce partenariat et contribuer à la réalisation des objectifs de plantation ;
- A valoriser l'Association en tant que partenaire, en termes de visibilité lors de toute communication de la CCPAP relative à la plantation des haies, en interne comme en externe, en vue de promouvoir le partenariat établi médiatiquement ;
- Verser la subvention à HA09 dans les délais donnés suite à l'envoi du dossier de demande de versement.

ARTICLE 7 : CALENDRIER

Un avenant à la présente convention devra être signée annuellement entre janvier et avril de chaque saison, afin de permettre aux chargé.e de projets d'avoir connaissance de l'objectif fixé avant chaque début de saison de plantation et de période d'études des projets.

Les projets sont étudiés de mars à septembre, HA09 revient donc vers la CCPAP à la fin de cette période pour l'informer des linéaires engagés.

Les plantations sont réalisées entre décembre et mars de chaque saison de plantation. HA09 fera donc parvenir son dossier de demande de versement de subvention, une fois les travaux réalisés, à partir de mars 2025.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Tout document issu de la collaboration entre les deux structures fait mention des deux parties. Dans ce cas les deux logos doivent apparaître lisiblement sur les documents.

Les deux parties s'engagent également à faire état de leur partenariat sur tout document ou communication ayant trait à la thématique de la présente convention.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois campagnes de plantation à compter du 1er avril 2024 au 31 septembre 2027 et pourra être renouvelée après concertation pouvant aboutir à des modifications du présent document.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 11 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit par l'une des parties, sous réserve de deux mois d'application, eu égard au recours du calendrier du Tribunal administratif par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties s'efforceront de régler tout litige à l'amiable. L'interruption de la présente convention donne droit le cas échéant, à une indemnité représentative des frais engagés qui n'auraient pas été couverts par l'avance.

Fait à FOIX, le

Signatures :

Monsieur Alain ROCHET

Président de la Communauté de
communes des Portes d'Ariège
Pyrénées

Monsieur Jean-Yves BOUSQUET

Président de l'Association Haies
Ariégeoises :



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 10 AVRIL 2025

OBJET : Taxe de séjour 2026		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 45 Suppléants présents : 2 Procurations : 12	Pour : 59 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-049

L'an deux mille vingt-cinq le 10 avril à 17 heures le conseil communautaire de cette communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des fêtes 09100 Les Pujols en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 28 mars 2025

MM S. AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – J. BLASQUEZ – F. BOCAHUT – D. BOUCHE - M. CALLEJA – P. CALLEJA – RR. CAMPOURCY- E. CANCEL – N. CARMINATI– JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY – C. DESCONS - Mi. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY - D. DUPUY - J. GUICHOU - M. GUILLAUME – J. IZAAC - M. LABEUR – D. LAFON – C. LAFONT - F. LAGREU-CORBALAN - M.LE LOSTEC -G. LEGRAND -JL. LUPIERII - J. PAGLIARINO –F. PANCALDI - JE. PEREIRA – C. POUCHELON - P. QUINTANILHA - M. RAULET – A. ROCHET - M. ROUBICHOU - A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – D. BELONDRADE - D. SEGUELA

Nous avons les procurations de :

Serge VILLEROUX à Jérôme BLASQUEZ

Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI

Geneviève LELEU à Roland CAMPOURCY

Xavier FAURE à Frédérique THIENNOT

Anne LEBEAU à Françoise LAGREU-CORBALAN

Michèle BARDOU à Pauline QUINTANILHA (attente proc)

Yannick JOUSSEAUME à Michel DOUSSAT

Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI

Jean-Paul CHABE à Claude SANS

Christine VALLES à Philippe CALLEJA

Louis MARETTE à Michel LABEUR

Daniel MEMAIN à Nadine CARMINATI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	
Action	

Monsieur le Président expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil communautaire de la taxe de séjour.

Il propose de voter pour le 1^{er} janvier 2026 les modalités d'application de la taxe de séjour.

Il est proposé que les tarifs fixés par la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées restent identiques à ceux votées en 2025. Les taux de 10% pour le Conseil départemental de l'Ariège et de 34% pour la Région Occitanie restent également inchangés.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2017-DL-0032 du 21/01/2017 instituant la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées,

Vu l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 qui a établi une taxe additionnelle de 34% à la taxe de séjour perçue par les communes et par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, pour le financement de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA), de Grand Projet Sud-Ouest (GPSO) et de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan (LNMP),

Vu les barèmes fixant les montants plancher et plafond 2025 de la taxe de séjour sur le site internet de la Préfecture de l'Ariège,

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Décide d'assujettir à la taxe de séjour au régime du réel les natures d'hébergements suivantes :

1. Les palaces
2. Les hôtels de tourisme ;
3. Les résidences de tourisme ;
4. Les meublés de tourisme ;
5. Les villages de vacances ;
6. Les chambres d'hôtes ;
7. Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
8. Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
9. Les hébergements en attente de classement ou les hébergements sans classement qui ne relève pas des natures des hébergements mentionnées ci-dessous.

Article 2 : Décide de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 ;

La taxe de séjour est perçue par les logeurs, hôteliers, propriétaires et autres intermédiaires, qui reversent, sous leur responsabilité, au régisseur le produit de la taxe (*au choix*) :

Nombre de versements au choix des logeurs sous réserve de validation de la CCPAP	Dates
1 versement	Avant le 15 janvier de l'année suivante
2 versements	1 ^{er} semestre : avant le 15 juillet de l'année en cours 2 ^{ème} semestre : avant le 15 janvier de l'année suivante
4 versements	1 ^{er} trimestre : avant le 15 avril de l'année en cours 2 ^{ème} trimestre : avant le 15 juillet de l'année en cours 3 ^{ème} trimestre : avant le 15 octobre de l'année en cours 4 ^{ème} trimestre : avant le 15 janvier de l'année suivante

Article 3 : Fixe les tarifs du régime du réel à :

Catégories d'hébergement	Tarif		Rappel tarif 2025	Tarif 2026 de la CCPAP	Tarif 2026	Tarif 2026	Taxe totale 2026
	Plancher 2026	Plafond 2026			du CR	du CD09	
					34%*	10%*	
Palaces	0,70 €	4,80 €	2,00 €	2,00 €	0,68 €	0,20 €	2,88 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,50 €	1,09 €	1,09 €	0,37 €	0,11 €	1,57 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,60 €	0,82 €	0,82 €	0,28 €	0,08 €	1,18 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,70 €	0,64 €	0,64 €	0,22 €	0,06 €	0,92 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €	0,55 €	0,55 €	0,19 €	0,05 €	0,78 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €	0,45 €	0,45 €	0,15 €	0,05 €	0,65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20 €	0,60 €	0,45 €	0,45 €	0,15 €	0,05 €	0,65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €	0,20 €	0,07 €	0,02 €	0,29 €

* sous réserve de modification

Article 4 : Adopte le taux de :

Catégories d'hébergement	Taux 2026 minimum	Taux 2026 Maximum	Taux 2026 CCPAP	Tarifs 2026 de séjour Conseil Régional *	Tarif 2026 de séjour CD09 *	Tarif total 2026
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	5% (0,10)	34% (0,68)	10% (0,20) Total 0,98€	0,98 €

*sous réserve de modification

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit 3,60 € (ou s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux palaces). Toutefois, ce plafond ne s'applique qu'à la part intercommunale de la taxe de séjour ; il revient aux hébergeurs de prendre en compte la taxe additionnelle du Département.

Article 5 : Fixe le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 €.

Article 6 : Fixe le régime d'exemption de la taxe de séjour, conformément à la loi de finances de 2015, à savoir :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la commune,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à 1€,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 : Autorise Monsieur le Président à signer tout document permettant l'aboutissement des présentes décisions.

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 22-04-2025



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 10 AVRIL 2025

OBJET : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Ariège pour la réalisation de travaux de réparation ou de qualification sur les itinéraires de randonnée de la CCPAP inscrits au Plan Départemental des itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) pour l'année 2025

Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 45 Suppléants présents : 2 Procurations : 12	Pour : 59 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-050

L'an deux mille vingt-cinq le 10 avril à 17 heures le conseil communautaire de cette communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des fêtes 09100 Les Pujols en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 28 mars 2025

MM S. AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – J. BLASQUEZ – F. BOCAHUT – D. BOUCHE - M. CALLEJA – P. CALLEJA – RR. CAMPOURCY- E. CANCEL – N. CARMINATI– JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY – C. DESCONS - Mi. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY - D. DUPUY - J. GUICHOU - M. GUILLAUME – J. IZAAC - M. LABEUR – D. LAFON – C. LAFONT - F. LAGREU-CORBALAN - M.LE LOSTEC -G. LEGRAND -JL. LUPIERII - J. PAGLIARINO –F. PANCALDI - JE. PEREIRA – C. POUCHELON - P. QUINTANILHA - M. RAULET – A. ROCHET - M. ROUBICHOU - A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – D. BELONDRADE - D. SEGUELA

Nous avons les procurations de :

Serge VILLEROUX à Jérôme BLASQUEZ

Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI

Geneviève LELEU à Roland CAMPOURCY

Xavier FAURE à Frédérique THIENNOT

Anne LEBEAU à Françoise LAGREU-CORBALAN

Michèle BARDOU à Pauline QUINTANILHA (attente proc)

Yannick JOUSSEAUME à Michel DOUSSAT

Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI

Jean-Paul CHABE à Claude SANS

Christine VALLES à Philippe CALLEJA

Louis MARETTE à Michel LABEUR

Daniel MEMAIN à Nadine CARMINATI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	3.2
Action	3-13

Monsieur le Président rappelle que, dans l'objectif d'une montée en qualité et en diversité des itinéraires inscrits, le Conseil Départemental, a décidé par délibération de la Commission Permanente du 17 juillet 2017, d'actualiser le PDIPR et a approuvé le principe de modification de son intervention financière en accompagnement des acteurs de la randonnée en Ariège.

Pour rappel, à partir de 2019 les nouvelles modalités d'intervention financière du Département en soutien des acteurs impliqués dans l'entretien, la maintenance et l'aménagement des itinéraires et des équipements connexes, se déclinent de la façon suivante :

<ul style="list-style-type: none"> — Remise en état de l'assise du sentier : terrassement, drainage, soutènement, etc. — Mise ou place ou reconstruction d'équipements : passerelles, garde-corps, portillons, etc. — Première mise en place de jalons de balisage. — Réouverture de chemins ruraux ou communaux : débroussaillage, profilage, etc., uniquement dans l'objectif de substitution d'un passage sur route ou piste. 	Aide financière jusqu'à 80 % du montant HT
--	---

Le sentier de Cailloupe à Pamiers, GR78 et inscrit au PDIPR, est l'un des plus empruntés des Portes d'Ariège Pyrénées de par sa localisation, son accès facile et son intérêt patrimonial.

Actuellement, sur deux zones (départ du sentier de Cailloupe juste après la barrière du parking de Barès et entre le pont de Cailloupe et l'église) le sentier fait une cuvette et récupère les eaux de pluies provenant du sentier mais aussi des côtes alentours. L'eau stagne au point bas sur le chemin et celui-ci se dégrade rapidement. Ces tronçons ne sont plus praticables (sol très boueux, glissant) par une partie du public visé par cette randonnée proche de Pamiers (famille, rando facile, coureurs ...).

Sur une troisième zone, quelques mètres avant l'église, l'eau s'écoule naturellement vers la rivière Ariège, en ruisselant, celle-ci emporte sur son passage les gravas de plus en plus grosses. Il y a un affouillement sous le chemin, cette eau doit être canalisée et un petit enrochement doit être réalisé pour maintenir l'assise du sentier

Il convient donc de reprendre l'assise du sentier de Cailloupe à Pamiers : terrassement et remise en état d'une partie de la piste, drainage des eaux de pluie, soutènement d'une partie du talus qui ravine.

La CCPAP sollicite aujourd'hui auprès du Conseil Départemental une subvention d'un montant de 8 665,15€ soit 80 % du coût du projet estimé 10 831,44 € H.T, pour la remise en état de l'assise du sentier de Cailloupe.

ITINERAIRES INSCRITS AU PDIPR			
Sentiers PDIPR concernés par les travaux d'investissement	Dépenses éligibles	Recettes	Taux aide
Sentier de Cailloupe : remise en état de l'assise du sentier : terrassement, drainage, soutènement	10 831,44 € H.T.	Aides du Département : 8 665,15 € H.T.	80 %
		Autofinancement CCPAP : 2 166,29 € H.T.	20 %
TOTAL dépenses	10 831,44 € H.T.	TOTAL recettes = 10 831,44€ H.T.	<u>100%</u>

Vu les compétences de la CCPAP en matière de création, ouverture, aménagement, entretien et balisage des sentiers de randonnée sur le territoire des communes membres ;

Vu le courrier du 6 novembre 2018 précisant les modalités d'actualisation du PDIPR et le calendrier d'instruction ;

Vu la délibération du 27 janvier 2018 du Conseil Départemental de l'Ariège relative aux nouveaux objectifs et critères d'attribution des aides du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ;

Vu la délibération du 18 décembre 2018 de la CCPAP relative à la validation du Plan Territorial de Randonnée (PTR) et la proposition de sentiers à inscrire au PDIPR ;

Vu la délibération du 8 janvier 2024 du Conseil Départemental de l'Ariège qui approuve le projet de Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée 2023 ;

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve la demande de subvention, pour l'année 2025, auprès du Conseil départemental concernant l'investissement des sentiers de randonnées inscrits au PDIPR sur le territoire de la CCPAP pour un montant de **8 665,15 € H.T.**

Article 2 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant l'aboutissement de la présente délibération.

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 22-04-2025



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 10 AVRIL 2025

OBJET : Cession des lots 201,202,203 et 204 issus du lotissement « Gabrielat 2 » à Pamiers - MODIFICATIF		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 46 Suppléants présents : 2 Procurations : 12	Pour : 60 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-051

L'an deux mille vingt-cinq le 10 avril à 17 heures le conseil communautaire de cette communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des fêtes 09100 Les Pujols en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 28 mars 2025

MM S. AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – J. BLASQUEZ – F. BOCAHUT – D. BOUCHE - M. CALLEJA – P. CALLEJA – RR. CAMPOURCY- E. CANCEL – N. CARMINATI– JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY – J. DEJEAN – C. DESCONS - Mi. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY - D. DUPUY - J. GUICHOU - M. GUILLAUME – J. IZAAC - M. LABEUR – D. LAFON – C. LAFONT - F. LAGREU-CORBALAN - M.LE LOSTEC -G. LEGRAND -JL. LUPIERII - J. PAGLIARINO –F. PANCALDI - JE. PEREIRA – C. POUCHELON - P. QUINTANILHA - M. RAULET – A. ROCHET - M. ROUBICHOU - A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – D. BELONDRADE - D. SEGUELA

Nous avons les procurations de :

Serge VILLEROUX à Jérôme BLASQUEZ
Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI
Geneviève LELEU à Roland CAMPOURCY
Xavier FAURE à Frédérique THIENNOT
Anne LEBEAU à Françoise LAGREU-CORBALAN
Michèle BARDOU à Pauline QUINTANILHA (attente proc)
Yannick JOUSSEAUME à Michel DOUSSAT
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI
Jean-Paul CHABE à Claude SANS
Christine VALLES à Philippe CALLEJA
Louis MARETTE à Michel LABEUR
Daniel MEMAIN à Nadine CARMINATI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	3
Action	3.1

Monsieur le Président rappelle que le projet de territoire adopté le 30 juin 2022 par le Conseil communautaire défini plusieurs actions permettant de traduire de manière opérationnelle les objectifs stratégiques en la matière. Le défi 3 « S’AFFIRMER COMME TERRITOIRE D’OPPORTUNITES ECONOMIQUE ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE » contenant l’objectif stratégique « promouvoir et renforcer l’attractivité économique » vise plusieurs desseins de développement économique dont l’accompagnement des entreprises présentes sur le territoire dans leur développement.

Ainsi, la délibération 2023-DL-114 du conseil communautaire du 21 septembre 2023 a attribué La SCI JBPOUX dont le siège social est domicilié au 44 A route de Toulouse à Auterive (31 190), dont le représentant légal est Monsieur Joan POUX demeurant au 44 A route de Toulouse à Auterive (31 190), les terrains suivants issus du lotissement « Gabrielat 2 » :

- La parcelle cadastrée YB numérotée 188 d’une surface d’environ 5 663,90 m² ;
- La parcelle cadastrée YB numérotée 189 d’une surface d’environ 5 690,60 m² ;
- La parcelle cadastrée YB numérotée 190 d’une surface d’environ 7 956,37 m² ;
- La parcelle cadastrée YB numérotée 191 d’une surface d’environ 6 320,21 m² ;

Soit, une surface totale du foncier visé de 25 681,08 m².

Le site accueillera la SAS SOCIETE POUX (dont le nom commercial est BM31), entreprise de recyclage des marques automobiles « BMW » et « Mini ». Le projet est la construction de deux bâtiments d’une surface respective d’environ 6 000 m² et 1 000 m². Le premier bâtiment construit, concernera les lots contigus 201, 202 et 203 et accueillera la chaîne de déconstruction automobile, les bureaux et le stockage des pièces détachées destinées à la revente.

Le bâtiment de 1 000 m² localisé sur le lot 204 permettrait l’installation de prestations liées aux dépannages des assurances, aux saisies judiciaires ainsi qu’au stockage de véhicules fourrières.

La délibération 2023-DL-114 prévoit la cession des terrains aux prix de 35,00 €/m² HT et 42,00 €/m² TTC (soit 898 837,80 € HT et 1 078 605,36 € TTC dont 179 767,56 € de TVA).

Cependant, l’évolution du projet de l’entreprise BM31 nécessite une prise de délibération modificative. En effet, le projet présenté initialement sera fera en deux phases. Ainsi, la construction du deuxième bâtiment de 1 000 m² localisé sur la parcelle YB 191 est reporté à plusieurs années. L’entreprise pourra, au moment venu, solliciter un nouveau foncier. L’acquisition du lot 204 n’est donc plus aujourd’hui nécessaire, réduisant ainsi l’assiette foncière cédée à 19 373 m².

Monsieur le Président propose que la Communauté de communes des Portes d’Ariège Pyrénées :

- Annule la cession du terrain nu YB 191 d’une superficie d’environ 6 330,21 m² formant le lot 204 du lotissement « Gabrielat II », au profit de la SCI JBPOUX dont le siège social est domicilié au 44 A route de Toulouse à Auterive (31 190), dont le représentant légal est Monsieur Joan POUX demeurant au 44 A route de Toulouse à Auterive (31 190), ou toute autre personne morale représentée par Monsieur POUX Joan.
- Approuve la cession des terrains nus issus des parcelles YB 188, YB 189 et YB 190 d’une superficie respective d’environ 5 663.90 m², 5 690.60 m² et 7 956.37 m² formant les lots 201,202 et 203 du lotissement « Gabrielat II », au profit de la SCI JBPOUX dont le siège social est domicilié au 44 A route de Toulouse à Auterive (31 190), dont le représentant légal est Monsieur Joan POUX demeurant au 44 A route de Toulouse à Auterive (31 190), ou toute autre personne morale représentée par Monsieur POUX Joan, aux prix de 35,00 €/m² HT et 42,00 €/m² TTC (soit 678 055,00 € HT et 813 666,00 € TTC dont 135 611,00 € de TVA).

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu la délibération n°2023-DL-114 du conseil communautaire du 21 septembre 2023 portant sur la cession des lots 201,202,203 et 204 issus du lotissement « Gabrielat II » à Pamiers ;
Vu l'évaluation du service des domaines 31 octobre 2022 ;
Vu le projet de territoire de la CCPAP et notamment l'objectif stratégique « promouvoir et renforcer l'attractivité économique du territoire » ;
Vu l'exposé de Monsieur le Président.

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,

Article 1 : Annule la cession du terrain nu YB 191 d'une superficie d'environ 6 330,21 m² formant le lot 204 du lotissement « Gabrielat II », au profit de la SCI JBPOUX dont le siège social est domicilié au 44 A route de Toulouse à Auterive (31 190), dont le représentant légal est Monsieur Joan POUX demeurant au 44 A route de Toulouse à Auterive (31 190), ou toute autre personne morale représentée par Monsieur POUX Joan.

Article 2 : Approuve la cession des terrains nus issus des parcelles YB 188, YB 189 et YB 190 d'une superficie respective d'environ 5 663.90 m², 5 690.60 m² et 7 956.37 m² formant les lots 201,202 et 203 du lotissement « Gabrielat II », au profit de la SCI JBPOUX dont le siège social est domicilié au 44 A route de Toulouse à Auterive (31 190), dont le représentant légal est Monsieur Joan POUX demeurant au 44 A route de Toulouse à Auterive (31 190), ou toute autre personne morale représentée par Monsieur POUX Joan, aux prix de 35,00 €/m² HT et 42,00 €/m² TTC (soit 678 055,00 € HT et 813 666,00 € TTC dont 135 611,00 € de TVA).

Article 3 : Précise que la signature d'un acte authentique de vente est un élément constitutif de son consentement à vendre. La vente est donc conditionnée par la signature de l'acte authentique de vente ; et le transfert de propriété et de jouissance est différé au jour de signature de l'acte authentique de vente.

Article 4 : Autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la présente.

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 22-04-2025



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 10 AVRIL 2025

OBJET : Convention Triennale – Partenariat CCPAP et Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Ariège – Période 2025-2027		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 46 Suppléants présents : 2 Procurations : 12	Pour : 60 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-052

L'an deux mille vingt-cinq le 10 avril à 17 heures le conseil communautaire de cette communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des fêtes 09100 Les Pujols en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 28 mars 2025

MM S. AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – J. BLASQUEZ – F. BOCAHUT – D. BOUCHE - M. CALLEJA – P. CALLEJA – RR. CAMPOURCY- E. CANCEL – N. CARMINATI– JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY – J. DEJEAN – C. DESCONS - Mi. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY - D. DUPUY - J. GUICHOU - M. GUILLAUME – J. IZAAC - M. LABEUR – D. LAFON – C. LAFONT - F. LAGREU-CORBALAN - M.LE LOSTEC -G. LEGRAND -JL. LUPIERII - J. PAGLIARINO –F. PANCALDI - JE. PEREIRA – C. POUCHELON - P. QUINTANILHA - M. RAULET – A. ROCHET - M. ROUBICHOU - A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – D. BELONDRADE - D. SEGUELA

Nous avons les procurations de :

Serge VILLEROUX à Jérôme BLASQUEZ
Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI
Geneviève LELEU à Roland CAMPOURCY
Xavier FAURE à Frédérique THIENNOT
Anne LEBEAU à Françoise LAGREU-CORBALAN
Michèle BARDOU à Pauline QUINTANILHA (attente proc)
Yannick JOUSSEAUME à Michel DOUSSAT
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI
Jean-Paul CHABE à Claude SANS
Christine VALLES à Philippe CALLEJA
Louis MARETTE à Michel LABEUR
Daniel MEMAIN à Nadine CARMINATI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	3.1
Action	3-6

Monsieur le Président rappelle que le projet de territoire adopté le 30 juin 2022 par le Conseil communautaire définit plusieurs actions permettant de traduire de manière opérationnelle les objectifs stratégiques en la matière. Le défi 3 « S’AFFIRMER COMME TERRITOIRE D’OPPORTUNITES ECONOMIQUE ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE » comprenant l’action 3-6 « Formaliser l’accompagnement des porteurs de projet en renforçant les partenariats avec les structures d’accompagnement et les pépinières d’entreprise » vise l’objectif d’assurer un accompagnement adapté des porteurs de projet contribuant ainsi au soutien de développement de projets économiques sur le territoire.

De plus, la fiche action n°8 intitulée « valoriser la création et les projets sur le territoire en renforçant les partenariats territoriaux », découlant du schéma de développement économique intercommunal, reprend les enjeux de renforcement de la synergie entre les acteurs de l’accompagnement notamment par l’accroissement de la visibilité de ces derniers. A cet effet, la CCPAP travaille de manière collaborative avec la Chambre de Commerce et de l’Industrie (CCI) de l’Ariège.

Pour mémoire, les CCI sont un réseau d’établissements publics pilotés par des chefs d’entreprise proposant une offre de service complète et qui ont pour missions principales :

- L’accompagnement des entreprises
- La formation
- La promotion de l’économie locale
- La représentation des entreprises du tissu économique local
- La gestion de certains équipements économiques
- L’appui au territoire

C’est de cette dernière mission que résulte la convention partenariale proposée. En effet, les quatre domaines d’intervention de la CCI prévus par la convention sont les suivants :

- **La connaissance du territoire**

Par la fourniture de la liste des établissements ressortissants inscrits au Répertoire National des Entreprises (RNE) implantés sur le territoire de l’intercommunalité ainsi que la réalisation d’un dossier présentant une analyse du territoire au travers de différents indicateurs socio-économiques.

- **L’animation du territoire**

- **L’aménagement du territoire**

La CCI de l’Ariège s’engage à soutenir le développement industriel notamment à travers les différents dispositifs nationaux en cours (France 2030, Territoire d’industrie) et à vernir. Sur le volet urbanisme, la CCI conseillera l’intercommunalité dans le cadre de l’élaboration ; la modification ou encore la révision des documents d’urbanisme. Par ailleurs, le développement et la maintenance de l’outil « Atlas des parcs d’activités » est aussi prévue à la convention.

- **Le développement du territoire**

A travers l’accompagnement des porteurs de projet du territoire sur l’ensemble du cycle de vie de l’entreprise (création/développement/transmission) sur l’ensemble des volets liés à l’entrepreneuriat (les ressources humaines, la performance industrielle, la transition numérique ou encore le développement à l’international).

La convention est signée pour une période de 3 ans, sur les années 2025- 2026- 2027 , pour un coût forfaitaire annuel établi à 8 000 euros HT.

Cependant, des modalités de résiliation sont prévus à la convention en cas d’inexécution par l’autre partie d’une ou plusieurs des obligations prescrites à l’article 4 « Engagement des partenaires » de celle-ci.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi NOTRe du 7 août 2015 qui a réorganisé les compétences des collectivités territoriales et renforcé le rôle des Communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en matière de développement économique ;

Vu la Loi PACTE du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

Vu la délibération 2024-DL-009 du conseil communautaire du 08 février 2024 portant sur l'approbation du schéma de développement économique intercommunal ;

Vu le projet de territoire de la Communauté de communes adopté le 30 juin 2022 dont l'objectif stratégique 3.1 « Promouvoir et renforcer l'attractivité économique du territoire » ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président.

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Accepte les termes de la convention partenariale avec la Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Ariège sur la période 2025, 2026 et 2027.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer la convention partenariale ainsi que tout document nécessaire à la présente.

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 22-04-2025



CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT

Entre

La Communauté de Communes Portes Ariège Pyrénées

26 bis Boulevard Delcassé – 09100 PAMIERS

Représentée par le Président, M. Alain ROCHET

Et

La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ariège

21 Cours Gabriel Fauré – 09000 FOIX

Représentée par la Présidente, Mme. Josiane GOUZE-FAURÉ

Preamble

La loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) promulguée le 7 août 2015 a redéfini les compétences attribuées aux collectivités.

Concernant l'économie, ce nouveau cadre législatif clarifie et rationalise les interventions revenant à chacun des niveaux de collectivités, et consacre :

- ~~la~~ prééminence de la Région, en tant que « chef de file » ;
- ~~la~~ poursuite du renforcement de l'échelon intercommunal, avec notamment l'amplification du transfert de compétences en matière d'action économique au 1er janvier 2017.

A ce titre, la Communauté de Communes Portes Ariège Pyrénées (CCPAP) est engagée dans une démarche de développement économique, de l'emploi et de création de valeur, constitutive de son Projet de Territoire et de son schéma de développement économique (comportant un schéma d'aménagement des ZAE) axé sur autour de 5 objectifs :

- Définir une gouvernance efficiente et structurée, en coopération avec les acteurs du territoire ;

Construire une stratégie d'offre foncière et immobilière sur mesure et résiliente ;

Accompagner la création d'entreprises et soutenir le développement du tissu économique ;

- Renforcer et valoriser les compétences du territoire ;
- Développer l'image du territoire afin d'être connu et reconnu comme un territoire d'accueil économique, ~~et de son Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE).~~

Dans cette perspective, elle impulse et apporte son soutien à toutes les actions ou opérations contribuant à ~~cette finalité atteindre ces objectifs.~~ (réaction à revalider par la CCPAP).

La Loi PACTE (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises) promulguée le 18 juin 2018 et le COP (Contrat d'Objectif et de Performance) conclu entre l'Etat et le réseau des Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI) de France précisent le périmètre d'intervention de ces dernières, couvrant 5 registres :

- ~~axe~~ Axe 1 : l'entrepreneuriat ;
- ~~axe~~ Axe 2 : l'appui aux entreprises dans leurs mutations ;
- ~~axe~~ Axe 3 : l'accompagnement des entreprises à l'International ;
- ~~axe~~ Axe 4 : la représentation des entreprises ;
- ~~axe~~ Axe 5 : l'appui aux territoires.

Les CCI sont un réseau d'établissements publics pilotés par des chefs d'entreprise, marqués par une forte culture entrepreneuriale et un niveau d'expertise élevé sur leurs différents domaines d'intervention. Fortement enracinées dans le tissu économique local, elles délivrent « en proximité » une palette de services étendue leur permettant d'être un interlocuteur « 360° » des porteurs de projets et des dirigeants d'entreprises ainsi que de leurs collaborateurs.

La CCPAP et la CCI Ariège manifestent leur volonté commune de cadrer leur coopération pour favoriser le développement économique et de l'emploi du territoire intercommunal et pour optimiser à cette fin leurs moyens humains, techniques et financiers.

Accusé de réception en préfecture

009-200066231-20250410-2025DL052-DE

Reçu le 22/04/2025

La mise en œuvre de cette convention se fera en respect du champ de compétences de la CCPAP en matière de développement économique, à savoir l'activité industrielle et commerciale d'intérêt communautaire. Le commerce de proximité étant une compétence communale.

Article 1 : Objet de la Convention

La CCPAP et la CCI Ariège décident de conclure une convention de partenariat en faveur du développement économique et de l'emploi du territoire de l'intercommunalité.

Les domaines d'intervention prioritaires couverts par la convention sont les suivants suivants :

- Connaissance du territoire
- Animation du territoire
- Aménagement et promotion du territoire
- Développement du territoire
- Représentation économique du territoire

Article 2 : Descriptif des interventions

Connaissance du territoire

- Fichier des entreprises du territoire :

Fourniture annuelle par la CCI Ariège de la liste des établissements ressortissants de la CCI inscrits au RNE (Répertoire National des Entreprises), implantés sur le territoire de la CCPAP, sous la forme d'un fichier au format Excel.

Ce fichier, comportera les informations suivantes sur les établissements : raison sociale, enseigne, adresse, nom du dirigeant, téléphone (si disponible), taille de l'entreprise (tranches d'effectifs), date de création de l'entreprise, code APE, détail du code APE.

- Profil de territoire :

Fourniture annuelle par la CCI Ariège d'un dossier qui présente une analyse du territoire intercommunal au travers d'une dizaine d'indicateurs socio-économiques, avec tableaux et graphiques correspondants et éléments de comparaison avec l'échelon départemental.

La CCI Ariège, le réseau régional des CCI d'Occitanie et national des CCI de France disposent d'observatoires économiques et commerciaux permettant l'exploitation de données territoriales à l'échelle des intercommunalités.

La CCI Ariège réalise à partir de ces bases de connaissance, des analyses et études à la demande sur devis.

Au titre du conventionnement, la CCPAP bénéficie d'une remise de 20% sur les prestations « études » pouvant être délivrées par la CCI Ariège.

Animation du territoire

- Information des agents territoriaux (animateurs économiques de l'intercommunalité) :

÷ Accès à l'offre d'information et de réunions d'information/ webinaires mises en œuvre par la CCI Ariège tout au long de l'année sur différents thèmes, tout particulièrement lors de la tenue de rencontres sur le territoire de l'intercommunalité : création/transmission/reprise, financement, santé/sécurité au travail, transition écologique et environnement/énergie, emploi-ressources humaines, formation, numérique, innovation/propriété intellectuelle (permanences INPI), international, qualité, performance industrielle, commerce, tourisme, ...

- Co-organisation d'une rencontre avec les professionnels du territoire sur une thématique convenue avec la collectivité : annuellement, la CCPAP propose à la CCI Ariège l'organisation d'une rencontre à destination des professionnels du territoire, co-organisée et co-animée par les deux partenaires (ex. de rencontre : « table ronde

~~de l'économie », tournée de visites d'entreprises, réunion thématique... / ex. de problématiques : transmission/reprise, transition numérique, transition écologique, emploi-RH, prévention et traitement des difficultés, revitalisation commerciale, ...).~~

Ou

- Mobilisation d'une intervention de type « conseil » (hors champ études) :
~~annuellement~~Annuellement, sur proposition de la CCPAP, les partenaires décident de travailler sur un sujet spécifique s'inscrivant dans la stratégie de développement économique portée par la collectivité. Dans ce cadre, l'ingénierie de la CCI Ariège sera mobilisée à hauteur d'un jour de travail.

Aménagement du territoire

- Aide à la décision pour les projets d'urbanisme :

Accompagnement par la CCI Ariège dans le cadre de l'élaboration, la modification, la révision des documents d'urbanisme mais aussi en matière de droit de préemption, de protection des linéaires commerciaux et de règlements de publicité ou encore d'urbanisme commercial.

- Accompagnement aux démarches de revitalisation commerciale :

Soutien de la CCI Ariège à l'intercommunalité dans ses démarches de revitalisation commerciale de son territoire, et pour la mobilisation et le déploiement opérationnel des dispositifs dédiés : AMI Centre-bourg, Petites Villes de Demain, Bourgs-centres Occitanie

~~- Accompagnement aux démarches de développement touristique :~~

~~Soutien de la CCI Ariège à l'intercommunalité dans sa stratégie et ses projets d'aménagement et de développement touristique.~~

~~Appui aux dispositifs de valorisation touristique territoriaux tels que : opération grand site, stations classées de tourisme, Ville et Pays d'art et d'histoire, ...~~

- Accompagnement aux démarches de développement industriel :

Soutien de la CCI Ariège à l'intercommunalité dans le déploiement du dispositif France 2030, qui vise à développer la compétitivité industrielle et les technologies d'avenir et soutenir la transition écologique.

- Aide à l'implantation d'entreprise :

Accompagnement à l'installation ou à la relocalisation d'entreprise.

La CCI Ariège fournit avec ses équipes de conseillers d'entreprise un service complet aux porteurs de projet ou aux entrepreneurs, en lien étroit avec l'intercommunalité, comprenant notamment la connaissance et la promotion de l'offre d'accueil de l'intercommunalité.

- Accompagnement au montage de dossier de demandes de financement à l'immobilier d'entreprise :

En lien avec l'intercommunalité et les financeurs. Les accompagnements pour le montage des dossiers Aide à l'Immobilier d'Entreprise sont gratuits pour les entreprises du territoire ;

- Atlas des parcs d'activités :

Mise à disposition d'un site internet qui présente les zones d'activités du département aménagées pour l'accueil des entreprises. Ce service est issu d'un travail partenarial entre les intercommunalités, la CCI Ariège et la DDT de l'Ariège.

La collectivité dispose d'un accès personnalisé permettant de mettre à jour les informations des zones d'activités de son territoire et de consulter les statistiques des équipements économiques de son territoire.

La CCI Ariège assure le développement et la maintenance du site Internet, l'animation du réseau et la communication du service.

Au-delà de permettre de répondre à l'obligation réglementaire pour les intercommunalités de réaliser un inventaire de leur zones d'activités, et de son utilité pour faciliter l'installation des entreprises, l'Atlas des zones d'activités participe à améliorer et partager entre les différents acteurs, la connaissance en matière de foncier économique et disposer d'un outil d'aide à la décision (logiques de performance territoriale et aménagement équilibré du territoire, gestion économe de l'espace notamment au travers des procédures d'urbanisme (PLU(i) / SCOT), optimisation des aides publiques à la création de ZA...).

Développement du territoire

- _ -Accompagnement des porteurs de projet :

~~De~~ dans le cadre des projets identifiés localement par la collectivité, la CCI Ariège s'engage à rencontrer le porteur de projet pour l'aider à structurer son projet, comprendre les différentes étapes de la création d'entreprise, étudier la faisabilité de son projet, élaborer son plan de financement et rechercher des financements. Acteur de proximité, la CCI Ariège privilégie pour ses interventions un déplacement sur le site des entreprises accompagnées.

Au besoin, les rendez-vous individuels avec les porteurs de projet et plus largement les chefs d'entreprises pourront être organisés au sein des locaux de la collectivité avec son appui. Un conseiller de la CCI Ariège assurera, sur rendez-vous (agenda de rendez-vous établi par la collectivité a minima par demi-journée), un premier niveau d'accueil et d'accompagnement des porteurs de projets et entreprises et qui, selon leur(s) problématique(s) et projet(s), seront orientés vers un ou plusieurs conseillers CCI.

La CCPAP s'engage à mettre à disposition de la CCI Ariège un espace adapté pour les rendez-vous individuels avec connexion wifi.

- _ -Accompagnement au maintien, au développement et à la transmission d'entreprises :

~~De~~ dans le cadre des demandes/projets identifiés localement par l'intercommunalité, la CCI Ariège s'engage à accompagner les chefs d'entreprise sur l'ensemble du cycle de vie de l'entreprise (création / développement / transmission) et sur différents thèmes :

- ~~ressources~~Ressources humaines / développement des compétences-formation/ gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et mobilité professionnelle ;
- ~~transition~~Transition écologique, environnement, énergie ;
- ~~transition~~Transition numérique ;
- ~~santé~~Santé, sécurité ;
- ~~qualité~~Qualité ;
- ~~innovation~~Innovation / propriété intellectuelle ;
- ~~performance~~Performance industrielle / coopération industrielle/ filières industrielles ;
- ~~international~~International ;
- ~~financement~~Financement des entreprises et des porteurs de projet ;
- ~~prévention~~Prévention et traitement des difficultés d'entreprise.

~~Concernant le traitement des difficultés d'entreprise, il pourra être sollicité auprès de la CCI Ariège un accompagnement approfondi d'une entreprise par un ayant un enjeu particulier en termes d'emploi ou de service rendu à la population.~~

~~Représentation économique du territoire~~

~~-Recueil du point de vue économique-~~

~~La Chambre collecte, analyse et exploite les données relatives aux entreprises sur les territoires et à l'échelle départementale.~~

~~Elle conduit régulièrement des missions consultatives de niveau départemental (note de conjoncture bimestrielle, consultations « flash » en partenariat avec la Banque de France, ...), dont elle fera bénéficier l'intercommunalité.~~

~~A la demande de l'intercommunalité, elle peut également réaliser des consultations et/ou des concertations à l'échelle de l'intercommunalité (prestations études), ou encore faciliter la mise en lien avec des établissements de son bassin économique, notamment dans la perspective de l'élaboration et de la mise en œuvre de sa politique et de ses projets de développement économique et de l'emploi ou d'aménagement de son territoire.~~

~~La CCI Ariège peut notamment faire bénéficier la CCPAP de ses réseaux et relais :~~

~~— réseaux de professionnels qu'elle anime ou qu'elle soutient, tels que le Relais départemental du Pôle de Compétitivité Agri-Sud Ouest dont elle assure la « tête de pont » en Ariège, le réseau collaboratif « Ariège Industrie » (regroupant près d'une trentaine d'industriels animés par la CCI pour développer des coopérations techniques et commerciales), les Associations de Commerçants, l'APREDIFE pour la prévention et le traitement des difficultés (domiciliée à la CCI, à l'origine de sa création avec le Tribunal de Commerce), TFE (Team France Export), ... ;~~

~~— contacts privilégiés avec les branches professionnelles, tels que l'UMIH (dont le siège est domicilié à la CCI), l'AHPA (hôtellerie de plein air), ou encore toujours pour le tourisme l'association du concours de la Georgette (domiciliée à la CCI), l'UIMM pour l'industrie (représentée localement par l'UPAP), la FBTP pour la construction-BTP, la FBF (Fédération Bancaire Française) pour les établissements bancaires, l'Ordre des experts-comptables, l'INPI (permanences à la CCI pour le traitement des questions de propriété intellectuelle), ...~~

~~— réseaux régional et national des CCI de France et, à l'étranger, réseau des CCI à l'international.~~

Article 3 : Engagement financier

Le coût forfaitaire de cette offre aux intercommunalités de l'Ariège est déterminé par la taille de leur tissu économique, donnant lieu à un coût forfaitaire annuel établi à [12 000 008 0000](#) € HT pour la CCPAP.

Article 4 – Engagement des partenaires

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette convention, la CCPAP s'engage :

- ~~à~~ tenir informée la CCI Ariège de ses projets structurants se rapportant au développement et à l'aménagement de son territoire ;
- ~~à~~ orienter en tant que de besoin vers les équipes de la CCI les porteurs de projet et entrepreneurs nécessitant un accompagnement expert métier, pour lequel les différents conseillers d'entreprises de la Chambre seront mobilisés en lien avec le(s) animateurs économiques de l'intercommunalité ;
- ~~à~~ mentionner la source des informations et le logo de la CCI Ariège sur les supports faisant apparaître les données informatives fournies par la CCI ;
- ~~à~~ mentionner la CCI Ariège dans les communications se rapportant à des actions dont cette dernière est partenaire.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette convention, la CCI Ariège s'engage :

- ~~à~~ la réalisation des différentes offres de service décrites en article 2 sur les registres de la connaissance du territoire, de l'animation du territoire, de l'aménagement et la promotion du territoire, du développement du territoire et de la représentation économique du territoire ;
- ~~à~~ tenir la CCPAP informée ~~et à associer la CCPAP des aux~~ projets structurants se rapportant au développement et à l'aménagement de son territoire ;
- ~~à~~ mentionner la CCPAP dans les communications se rapportant à des actions dont cette dernière est partenaire ;
- ~~à~~ rendre compte annuellement des interventions détaillées de la CCI Ariège auprès des porteurs de projets et du tissu économique de la CCPAP et de l'appui apporté à cette dernière.

Article 5 – Offre complémentaire

La CCI Ariège pourra réaliser à la demande de la CCPAP d'autres interventions complémentaires à celles précisées en Article 2, et notamment l'offre de prestation ~~Soluccio~~ [Soluccio](#) Territoires figurant en annexe 1 de la présente Convention.

Ces prestations feront l'objet d'un devis spécifique ou pourront être intégrées à la présente convention par voie d'avenant.

Article 6 – Suivi de la Convention

Un technicien sera désigné par chaque partenaire en appui des élus de l'intercommunalité et de la CCI, pour assurer le suivi de cette convention cadre de partenariat, pour faire un bilan une fois par an sur les actions réalisées et pour préparer l'évolution du partenariat signé entre les deux contractants.

Article 7 – Date d'effet et durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 8 – Modalités de règlement

Le règlement de la prestation interviendra chaque année.
La CCI émettra chaque année une facture correspondant au montant dû en application de la présente convention, précisant les échéances de règlement.

Article 9 – Conditions générales

La CCI Ariège s'engage à remplir la mission convenue avec la CCPAP, laquelle mission n'est pas en contradiction avec la loi, l'intérêt général ou les statuts de l'Etablissement Consulaire.

Les deux parties s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents amenés à être échangés dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 10 – Résiliation

À la demande motivée de l'une des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations prescrites. La résiliation ne pourra intervenir qu'après que la partie défaillante aura été mise en demeure par l'autre partie d'accomplir ses obligations dans un délai fixé par la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à 90 jours. Il court à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec accusé de réception. Au cours de cette période, les deux parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

Article 11 – Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention de partenariat. En cas d'échec de la résolution amiable, le litige pourra être soumis à la juridiction administrative territorialement compétente.

Fait à [LavelanetPamiers](#), le **à compléter**

Le Président de la Communauté de
Communes du Portes Ariège-Pyrénées

La Présidente de la Chambre de Commerce
et d'Industrie de l'Ariège

Alain ROCHET

Josiane GOUZE-FAURÉ